

TABLE DES MATIERES

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

N°	Date	N°	Date
..... Page		Page	
N°1/06	19/3/2021	N°100/076	23/3/2021
Loi portant code de gestion des produits chimiques382		Décret portant nomination des cadres à l'Autorité de Régulation des Secteurs de l'Eau Potable et de l'Energie« AREEN »407	
N°100/066	17/3/2021	N°100/077	23/3/2021
Décret portant nomination du Directeur Général des Affaires Pénitentiaires.....399		Décret portant nomination des cadres à l'Office National de la Tourbe « ONATOUR-S.P.»408	
N°100/067	17/3/2021	N°100/078	23/3/2021
Décret portant nomination des hauts cadres et cadres au Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique399		Décret portant nomination des cadres à l'Agence Burundaise de l'Electrification Rurale (ABER)....	
N°100/068	22/3/2021	408	
Décret portant nomination du Recteur de l'Université du Burundi.....401		N°100/079	23/3/2021
N°100/069	23/3/2021	Décret portant nomination des inspecteurs au Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des mines409	
Décret portant nomination d'un membre du gouvernement402		N°100/082	29/3/2021
N°100/070	23/3/2021	Décret portant nomination du directeur des médias au Ministère de la Communication, des Technologies de l'Information et des Médias	
Décret portant nomination de certains Officiers au Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants et à la force de Défense Nationale du Burundi.....402		410	
N°100/071	23/3/2021	N°100/083	29/3/2021
Décret portant nomination d'un attaché militaire auprès de l'Ambassade de la République du Burundi à Pretoria403		Décret portant nomination des hauts cadres et cadres au Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida410	
N°100/072	23/3/2021	N°100/084	29/3/2021
Décret portant mise à la retraite de certains magistrats404		Décret portant nomination du Secrétaire Exécutif Permanent et des Directeurs au secrétariat Exécutif Permanent du Conseil National de Lutte contre le Sida « SEP-CNLS»411	
N°100/073	23/3/2021	N°100/085	29/3/2021
Décret portant nomination des hauts cadres et cadres au Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines.....405		Décret portant nomination d'un Directeur Général et des Directeurs à la centrale d'achat des médicaments du Burundi « CAMEBU»412	
N°100/074	23/3/2021	N°100/086	29/3/2021
Décret portant nomination des cadres à l'Agence Burundaise de l'Hydraulique et de l'Assainissement en Milieu Rural «AHAMR».....		Décret portant nomination du directeur Général et des Directeurs au Programme National de Santé de la Reproduction « PNSR»413	
.....405		N°100/087	29/3/2021
N°100/075	23/3/2021	Décret portant nomination du Directeur Général et des Directeurs à l'Institut National de Santé Publique « INSP».....414	
Décret portant nomination des cadres à l'Office Burundais des Mines et Carrières « OBM».....406			

N°100/088	29/3/2021	N°100/100	29/03/2021
Décret portant nomination du Directeur Général et des Directeurs au centre National de Transfusion Sanguine « CNTS ».....414		Décret portant nomination du Directeur Général et des Directeurs à la Société Régionale de Développement de l'Imbo « SRDI ».....425	
N°100/089	29/03/2021	N°100/101	29/03/2021
Décret portant nomination du Directeur Général et des directeurs à l'Autorité Burundaise de Régulation des Médicaments à Usage Humain et des Aliments « ABREMA »415		Décret portant nomination du Directeur Général et des Directeurs à la Compagnie de Gérance du Coton, « COGERCO »426	
N°100/090	29/03/2021	N°100/102	29/03/2021
Décret portant nomination des Directeurs de certains hôpitaux.....416		Décret portant nomination des Directeurs à l'Office du Thé du Burundi « O.T.B. ».....427	
N°100/091	29/03/2021	N°100/103	29/03/2021
Décret portant nomination des directeurs des provinces sanitaires417		Décret portant nomination des Directeurs des Bureaux Provinciaux de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage428	
N°100/092	29/03/2021	N°530/540/273	16/03/2021
Décret portant nomination des hauts cadres et cadres au Ministère de l'Environnement, de l'agriculture et de l'Elevage418		Ordonnance Ministérielle conjointe portant fixation du barème salarial des membres de la structure légère des Commissions Electorales Provinciales Indépendantes (CEPI).....429	
N°100/093	29/03/2021	N°520/276	19/03/2021
Décret portant nomination de l'Administrateur Représentant l'Etat du Burundi au Conseil d'Administration de la Société Sucrière du Moso « SOSUMO »419		Ordonnance portant révocation d'un Sous-Officier de la Force de Défense Nationale du Burundi.....431	
N°100/094	29/03/2021	N°520/277	19/03/2021
Décret portant nomination des Directeurs à la Société Sucrière du Moso « SOSUMO »420		Ordonnance portant révocation d'un Sous-Officier de la Force de Défense Nationale du Burundi.....431	
N°100/095	29/03/2021	N°520/278	19/03/2021
Décret portant nomination du Directeur Général et des Directeurs à l'Office Burundais pour la Protection de l'Environnement « OBPE ».....421		Ordonnance portant révocation d'un Sous-Officier de la Force de Défense Nationale du Burundi.....432	
N°100/096	29/03/2021	N°520/279	19/03/2021
Décret portant nomination du Directeur Général et des Directeurs à l'Institut Géographique du Burundi « IGEBU »422		Ordonnance portant révocation d'un Sous-Officier de la Force de Défense Nationale du Burundi.....432	
N°100/097	29/03/2021	N°520/280	19/03/2021
Décret portant nomination du Directeur Général et des Directeurs à l'Office National de Contrôle et de Certification des Semences « ONCCS »423		Ordonnance portant révocation d'un Sous-Officier de la Force de Défense Nationale du Burundi.....433	
N°100/098	29/03/2021	N°520/281	19/03/2021
Décret portant nomination du Directeur Général et des Directeurs à l'Agence Nationale de Gestion du Stock de Sécurité Alimentaire « ANAGESSA »... ..424		Ordonnance portant révocation d'un Sous-Officier de la Force de Défense Nationale du Burundi.....433	
N°100/099	29/03/2021	N°520/282	19/03/2021
Décret portant nomination du Directeur Général et des Directeurs à l'Office de l'Huile de Palme «OHP »424		Ordonnance portant révocation d'un Sous-Officier de la Force de Défense Nationale du Burundi.....434	

N°520/283	19/03/2021	N°760/295/2021	23/03/2021
Ordonnance portant révocation d'un Sous-Officier de la Force de Défense Nationale du Burundi.....	435	Ordonnance Ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale de la cassitérite et du coltan sur le site Kabutare II dans la Province Ngozi en faveur de la Coopérative BUCOMI.....	440
N°520/284	19/03/2021	N°760/297/2021	23/03/2021
Ordonnance portant admission sous-statut des candidats Officiers et Candidat Aumônier Militaire de la Force de Défense Nationale du Burundi.....	435	Ordonnance Ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale de la wolframite sur le site Rurira II dans la Province Kirundo en faveur de la Coopérative ABANYAMWETE TERIMBERE	442
N°520/285	19/3/2021	N°760/300/2021	23/03/2021
Ordonnance portant révocation d'un Sous-Officier de la Force de Défense Nationale du Burundi.....	437	Ordonnance Ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale de la cassitérite et du coltan sur le site Ruzyege II dans la Province Kirundo en faveur de la Coopérative Passion du Métier de Busoni (PAMBU)	443
N°520/286	22/3/2021	N°540/95/303	23/03/2021
Ordonnance portant révocation d'un Sous-Officier de la Force de Défense Nationale du Burundi.....	437	Ordonnance Ministérielle portant nomination des membres du Comité Technique du Recensement Général (CTR) de la Population et de l'Habitat, de l'Agriculture et de l'Elevage au Burundi de 2022 (RGPHAE, 2022)	445
N°760/293/2021	23/03/2021		
Ordonnance Ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale de la wolframite sur le site Nyakizu dans la Province Kirundo en faveur de la Coopérative Passion du Métier de Busoni (PAMBU).....	438		

B. SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Diamond Trust Bank Burundi S.A : contrat de location de coffre-fort et mise en demeure	447
Agence Nationale de Promotion et de Régulation des Sociétés Coopératives : Règlement sur la gouvernance des Sociétés Coopératives Agricoles au Burundi.....	447

C. DIVERS

Décision portant autorisation de changement de nom de SAKUBU Liesse-Ciella.....	455
Signification de jugement avec commandement préalable à la saisie-exécution à domicile inconnu à NSHIMIRIMANA Eric.....	455
Signification de jugement avec commandement préalable à la saisie-exécution à domicile inconnu à BYUKUSENGE Wellars	456
Signification de jugement avec commandement préalable à la saisie-exécution à domicile inconnu à GAHUNGU Léon.....	457
Signification de jugement à domicile inconnu à Jeanine MUNEZERO	457
Signification de jugement avec commandement préalable à la saisie-exécution à domicile inconnu à AMUF	458
Signification à domicile inconnu à ECOBE SURL&MARCEL MULIMBI KITAMBWE	458
Assignation à domicile inconnu à NINDORERA Ange-Marie.....	459
Assignation à domicile inconnu à MPAWENIMANA Oscar	459
Citation à domicile inconnu à BAREGENSABE Adribert	459
Assignation à domicile inconnu à NSHIMIRIMANA Nancy Marie Louise	460
Assignation à domicile inconnu à KAYIBIGI Diane.....	460
Assignation à domicile inconnu à KAYIBIGI Frédéric	460
Assignation à domicile inconnu à KAYIBIGI Camille.....	461
Assignation à domicile inconnu à CISHATSE Bugicy	461
Assignation à domicile inconnu à NGABONZIZA Aimable.....	461
Assignation à domicile inconnu à RUZOCIMANA Vénant.....	461
Assignation à domicile inconnu à NZEYIMANA Justine	462
Extrait de signification à domicile inconnu à MIZERO Céleste	462
Assignation à domicile inconnu à BIGIRIMANA Françoise.....	463
Citation à domicile inconnu à NDIRURUKUNDO Aimé	463
Assignation à domicile inconnu à Rév BANSUBAZE Léopold.....	463
Assignation à domicile inconnu à SINDAYIGAYA Vincent.....	464
Assignation à domicile inconnu à Mme NTAMVUTSA Marie.....	464
Assignation à domicile inconnu Rév NZANIYE André	464

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

**LOI N°1/06 DU 19/3/2021 PORTANT CODE
DE GESTION DES PRODUITS
CHIMIQUES**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/04 du 22 juillet 1996 portant Adhésion de la République du Burundi à la Convention de Bâle sur les Mouvements Transfrontaliers de Déchets Dangereux et leur Elimination ;

Vu la Loi n°1/011 du 22 juillet 1996 portant Ratification par la République du Burundi de la Convention de Vienne sur la Protection de la Couche d'Ozone;

Vu la Loi n°1/013 du 22 juillet 1996 portant Ratification par la République du Burundi de la Convention de Bamako sur l'Interdiction d'importer des Déchets dangereux et sur le Contrôle de leurs Mouvements Transfrontaliers en Afrique;

Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/014 du 10 septembre 2004 portant Ratification par la République du Burundi de la Convention de Rotterdam sur la Procédure de consentement préalable en Connaissance de cause applicable à certains Produits Chimiques et Pesticides dangereux qui font l'Objet du Commerce International;

Vu la Loi n°1/06 du 3 février 2005 portant Ratification par la République du Burundi de la Convention de Stockholm sur les Polluants Organiques Persistants ;

Vu la Loi n°1/04 du 17 février 2009 portant sur les Transports Intérieurs Routiers ;

Vu la Loi n°1/11 du 16 mai 2010 portant Code de la Navigation et du Transport Lacustres ;

Vu la Loi n°1/10 du 30 mai 2011 portant Création et Gestion des Aires protégées au Burundi;

Vu la Loi n°1/13 du 9 août 2011 portant Code Foncier du Burundi tel que modifié jusqu'à ce jour ;

Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi;

Vu la Loi n°1/01 du 16 janvier 2015 portant Révision de la Loi n°1/07 du 26 avril 2010 portant Code de Commerce ;

Vu la Loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant

Révision du Code Pénal;

Vu la Loi n°1/09 du 11 mai 2018 portant Modification du Code de Procédure Pénale;

Vu la Loi n°1/07 du 12 mars 2020 portant Modification de la Loi n°1/012 du 30 mai 2018 portant Code de l'Offre des Soins et Services de Santé au Burundi ;

Vu la Loi n°1/11 du 24 novembre 2020 portant Révision du Décret-loi n°1/037 du 7 juillet 1993 portant Révision du Code du Travail du Burundi;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté;

Promulgue

Chapitre I

Des dispositions générales

Section 1

De l'objet, du champ d'application et des définitions

Article 1

La présente loi a pour objet de protéger l'homme et l'environnement contre les risques qui peuvent résulter des produits chimiques notamment de leurs éléments et combinaisons, tels qu'ils se présentent à l'état naturel ou qu'ils sont produits par l'industrie, tant à l'état pur qu'incorporés dans des préparations.

Article 2

La présente loi s'applique aux produits chimiques suivants et à leurs déchets :

1° les produits chimiques listés dans les conventions, protocoles et accords internationaux, régionaux et sous régionaux relatifs aux produits chimiques que le Burundi a ratifiés ;

2° les produits chimiques fabriqués, importés, exportés, réexportés, stockés, commercialisés et utilisés au Burundi.

Elle ne s'applique pas aux produits chimiques et à leurs déchets suivants :

1° les produits chimiques utilisés à des fins militaires, de défense nationale, de sécurité publique ou de recherches ;

2° les produits chimiques utilisés :

- soit dans les médicaments, les produits cosmétiques et d'hygiène corporelle, les matériaux au contact des denrées alimentaires, les produits servant au nettoyage de ceux-ci, les produits antiparasitaires à usage agricole et

assimilés, les matières fertilisantes et supports de culture et les explosifs ;

- soit à titre d'additifs ou d'auxiliaires technologiques dans les aliments et, d'une manière générale, aux substances qui font l'objet d'une autre procédure de déclaration, d'homologation ou d'autorisation préalable à la mise sur le marché, visant à protéger l'homme et son environnement ;
- 3° les pesticides à usage agricole ;
- 4° les substances radioactives ;
- 5° les biocides.

Article 3

Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1° **agent chimique** : tout élément ou composé chimique, en l'état, au sein d'une préparation, tel qu'il se présente à l'état naturel ou tel qu'il est produit, utilisé ou libéré notamment sous forme de déchet, du fait d'une activité professionnelle, que l'élément soit ou non produit intentionnellement et qu'il soit ou non mis sur le marché ;
- 2° **biocide** : un produit destiné à détruire, repousser ou rendre inoffensifs les organismes nuisibles, à en prévenir l'action ou à les combattre par une action chimique ou biologique ;
- 3° **cycle de vie d'un produit chimique**: un ensemble d'étapes suivies par un produit chimique jusqu'à devenir un déchet ;
- 4° **déchet** : tout résidu résultant d'un processus d'extraction, d'exploitation, de transformation, de production, de consommation, d'utilisation, de contrôle ou de traitement dont la qualité ne permet pas de le réutiliser dans le cadre du procédé dont il est issu ou tout bien meuble, abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon ;
- 5° **déchets de produits chimiques** : les déchets résultant du processus de production, de manipulation, de transformation et d'utilisation des produits chimiques, y compris les produits chimiques interdits et les produits chimiques périmés ;
- 6° **environnement** : l'ensemble des éléments physiques, chimiques, biologiques et des facteurs socio-économiques, moraux et intellectuels susceptibles d'avoir un effet direct ou indirect, immédiat ou à terme sur le développement du milieu, des êtres vivants et des activités humaines ;
- 7° **étiquetage** : la première information fournie à

l'utilisateur sur les dangers pour la santé humaine et l'environnement ainsi que les précautions à prendre lors de l'utilisation des produits chimiques;

- 8° **exportateur** : toute personne physique ou morale au nom de laquelle est effectuée une déclaration d'exportation et qu'au moment où la déclaration est acceptée, est titulaire d'un contrat conclu avec le destinataire dans une partie du pays ou dans un autre pays et est habilitée à décider de l'expédition du produit chimique en dehors du territoire douanier;
- 9° **exportation** : tout mouvement de produits ou de substances chimiques entre le Burundi et tout autre pays, à l'exclusion des opérations de transit ;
- 10° **fabricant ou producteur** : toute personne physique ou morale qui, à titre professionnel ou commercial, fabrique ou produit des substances et des préparations chimiques ;
- 11° **gestion des produits chimiques** : un ensemble d'opérations et de moyens mis en œuvre pour réduire, limiter ou éliminer les effets nocifs des produits chimiques, durant leur cycle de vie, sur l'environnement et la santé ;
- 12° **importateur** : toute personne physique ou morale qui, au moment de l'importation sur le territoire douanier, est le destinataire du produit chimique;
- 13° **importation** : l'introduction sur le territoire national d'un produit chimique soumis à un régime douanier autre que le régime de transit externe pour la circulation de marchandises ;
- 14° **moyens de transport** : les moyens ou matériels qui permettent le transport des produits chimiques par route, par voie lacustre ou par voie aérienne ;
- 15° **pesticide** : toute substance ou association de substances destinée, à repousser, détruire ou combattre les ravageurs, les vecteurs de maladies humaines ou animales et les espèces indésirables de plantes ou d'animaux qui causent des dommages ou qui se montrent autrement nuisibles durant la production, la transformation, le stockage, le transport ou la commercialisation des denrées alimentaires, des produits agricoles, du bois et des produits ligneux ou des aliments pour animaux, destinée à être appliquée sur les animaux pour combattre les insectes, les arachnides et les autres

ectoparasites ;

- 16° préparation** : tout mélange, toute composition et toute solution constitués de deux ou de plusieurs substances chimiques ;
- 17° procédure de consentement préalable en connaissance de cause** : un mécanisme formel qui permet d'obtenir et de communiquer les décisions de l'importateur, d'importer ou non des produits chimiques et de garantir le respect desdites décisions par l'exportateur ;
- 18° produit chimique** : toute substance, présente isolément ou dans une préparation, qu'elle soit fabriquée ou tirée de la nature, à l'exclusion de tout organisme vivant, y compris les pesticides, les préparations pesticides et les produits chimiques industriels ;
- 19° produit chimique interdit** : tout produit chimique dont l'emploi entrant dans une ou plusieurs catégories a été interdit afin de protéger la santé des personnes ou l'environnement notamment le produit chimique dont l'homologation a été refusée d'emblée, ou que l'industrie a retiré du marché intérieur ou dont elle a retiré la demande d'homologation avant qu'elle n'aboutisse ;
- 20° produit chimique périmé** : tout produit chimique qui ne peut plus être utilisé comme initialement prévu ou autrement et qui doit être éliminé du fait que le produit a été retiré de la vente à cause de ses effets sur la santé et l'environnement ou en raison de l'échéance de la date de péremption du fait de la détérioration du produit suite à un entreposage prolongé ou effectué dans de mauvaises conditions et ne peut être utilisé conformément aux spécifications figurant sur l'étiquette et au mode d'emploi ou facilement reformulé pour devenir réutilisable ;
- 21° sécurité chimique** : un ensemble de dispositions et de mesures destinées à assurer la protection des personnes et la préservation de l'environnement contre les risques liés à l'utilisation des produits chimiques ;
- 22° substance** : tout élément chimique et ses composés tels qu'ils se présentent à l'état naturel ou tels qu'ils sont obtenus par tout procédé de production ; l'élément chimique et ses composés peuvent éventuellement

contenir tout additif nécessaire pour préserver la stabilité du produit et toute impureté résultant du procédé, à l'exclusion de tout solvant pouvant être séparé sans affecter la stabilité de la substance ni modifier sa composition.

Section 2

Des principes généraux

Article 4

La présente loi s'inspire des principes généraux suivants :

- 1° principe de précaution** : l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ;
- 2° principe de prévention** : en présence d'un risque connu, des actions de prévention, d'atténuation et de correction doivent être mises en place, en priorité à la source ;
- 3° principe d'action préventive et de correction** : la priorisation à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable est indispensable. Le principe permet d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit, à défaut, d'en réduire la portée et de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ou réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ;
- 4° principe de substitution** : à une action susceptible d'avoir un impact préjudiciable à l'environnement, peut être substituée une autre action qui présente un risque ou un danger moindre ; la dernière action est choisie même si elle entraîne des coûts plus élevés en rapport avec les valeurs à protéger ;
- 5° principe pollueur-payeur** : les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci sont supportés par le pollueur ;
- 6° principe d'information et de participation** : la meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés au niveau qui convient. Au niveau national, chaque individu doit avoir accès aux informations relatives à

l'environnement que détiennent les autorités publiques, y compris aux informations relatives aux substances et activités dangereuses dans leurs collectivités et avoir la possibilité de participer aux processus de prise de décision. L'Etat doit faciliter et encourager la sensibilisation et la participation du public en mettant les informations à la disposition de celui-ci. Un accès effectif à des actions judiciaires et administratives, notamment des réparations et des recours, doit être assuré ;

7° principe de solidarité écologique : il appelle à prendre en compte, dans toute prise de décision publique qui a une incidence notable sur l'environnement des territoires concernés, les interactions des écosystèmes, des êtres vivants et des milieux naturels ou aménagés ;

8° principe de non-régression : la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment ;

9° principe de coopération internationale : il est nécessaire de favoriser la coopération sous régionale, régionale et internationale entre les Etats et les organisations intergouvernementales et le secteur non gouvernemental aux fins de garantir une gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques sur l'ensemble de leurs territoires respectifs.

Section 3

De la Commission technique nationale de gestion des produits chimiques

Article 5

Une Commission technique nationale de gestion des produits chimiques est créée auprès du ministère en charge de l'environnement.

La composition, les attributions et le fonctionnement de la Commission technique nationale de gestion des produits chimiques sont précisés par décret.

Article 6

Le Ministre en charge de l'environnement recueille auprès de la Commission technique nationale de gestion des produits chimiques un avis sur les demandes d'autorisation ou d'agrément ci-après :

- 1° l'importation;
- 2° l'exportation ou la réexportation;
- 3° le transit ;

4° le stockage ;

5° le transport;

6° la mise sur le marché ;

7° la transformation et l'utilisation des produits chimiques.

Il peut également recueillir l'avis de la Commission technique nationale de gestion des produits chimiques sur toute autre question relative aux produits chimiques.

Article 7

La Commission technique nationale de gestion des produits chimiques établit et transmet au Ministre en charge de l'environnement un rapport semestriel sur la gestion des produits chimiques et de leurs déchets.

Chapitre II

De l'importation, de l'exportation ou de la réexportation, du transit et de l'étiquetage des produits chimiques

Section 1

De l'importation

Article 8

L'importation des produits chimiques inscrits à l'annexe A de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants est interdite.

La liste des autres produits chimiques dont l'importation est interdite est établie par ordonnance du Ministre en charge de l'environnement.

Article 9

L'importation des produits chimiques non visés à l'article 8 est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'importation délivrée conjointement par les Ministres en charge de l'environnement et du commerce.

Article 10

La demande d'autorisation d'importation est adressée au Ministre en charge de l'environnement avec copie au Ministre du commerce.

Article 11

La demande d'autorisation d'importation comporte :

- 1° le nom, le prénom et le domicile, s'il s'agit d'une personne physique et la dénomination ou la raison sociale, la forme juridique, l'adresse de son siège social et la qualité du signataire de la demande s'il s'agit d'une personne morale ;
- 2° l'origine ou le lieu de production des produits

chimiques :

- 3° le nom commercial, le nom scientifique, la nature et la quantité des produits chimiques que le demandeur se propose d'importer ainsi que leurs caractéristiques physico-chimiques ;
 - 4° une attestation d'immatriculation au registre du commerce ;
 - 5° une attestation de non redevabilité fiscale ;
 - 6° les capacités techniques et financières de l'importateur ;
 - 7° une attestation domiciliaire bancaire ;
 - 8° une police d'assurance couvrant la responsabilité civile en cas de dommages ;
 - 9° une notification d'exportation ou de réexportation émanant des autorités nationales compétentes du pays d'exportation.
- Les capacités financières exigées au point 6° résultent d'un engagement écrit d'un établissement bancaire ou d'une entreprise d'assurance installés sur le territoire national.

Article 12

L'autorisation d'importation est accordée dans les conditions suivantes :

- 1° le respect des règles et des normes de conditionnement et d'étiquetage internationalement reconnues ;
- 2° la présentation d'un contrat d'assurance ou d'une caution bancaire présentant les garanties financières suffisantes ;
- 3° la présentation d'un document de mouvement signé par la personne chargée de l'opération de transport transfrontière.

Article 13

Lorsque le Ministre en charge de l'environnement constate que les pièces jointes à la demande sont irrégulières ou incomplètes, il invite le demandeur à régulariser son dossier dans un délai qu'il fixe. Toutefois, le délai ne peut excéder quinze jours à compter de la date de réception de l'invitation.

Article 14

Dans un délai n'excédant pas trente jours à compter de la réception du dossier de demande d'autorisation d'importation prévue à l'article 9, le Ministre en charge de l'environnement statue par ordonnance.

En cas d'autorisation, le Ministre fixe les prescriptions qui tiennent compte des dangers ou des inconvénients pour la santé et pour la protection de l'environnement liés au produit à importer qu'il estime nécessaires.

Article 15

L'autorisation d'importation est délivrée après une évaluation des risques majeurs ou irréversibles que peut présenter le produit chimique concerné sur la santé humaine et l'environnement.

L'évaluation est réalisée par la Commission technique nationale de gestion des produits chimiques, à la demande du Ministre en charge de l'environnement.

Article 16

Le bénéficiaire de l'autorisation d'importation adresse au Ministre en charge de l'environnement une déclaration de réception des produits chimiques dans un délai maximal de quinze jours compté de la date de réception desdits produits.

La déclaration comporte :

- 1° l'identification des produits chimiques ;
- 2° les renseignements relatifs au fabricant ;
- 3° les renseignements sur les dates de fabrication, de péremption et sur la quantité des produits chimiques ;
- 4° les renseignements sur la toxicité des produits chimiques.

Article 17

L'autorisation d'importation est délivrée pour une durée de trois ans à compter de la notification au bénéficiaire.

Article 18

Il est interdit d'importer un produit chimique dans les douze mois qui précèdent sa date de péremption.

Section 2

De l'exportation ou de la réexportation

Article 19

L'exportation ou la réexportation des produits chimiques inscrits à l'annexe A de la Convention de Stockholm est interdite.

La liste des autres produits chimiques dont l'exportation ou la réexportation est interdite est établie par ordonnance du Ministre en charge de l'environnement.

Article 20

L'exportation ou la réexportation des produits chimiques prévus à l'annexe III de la Convention de Rotterdam, à l'exclusion des pesticides, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'exportation ou de réexportation délivrée par le Ministre en charge de l'environnement, après avis de la Commission technique nationale de

gestion des produits chimiques.

Article 21

La demande d'autorisation d'exportation ou de réexportation est adressée au Ministre en charge de l'environnement.

Article 22

La demande d'exportation ou de réexportation comporte :

- 1° le nom, le prénom et le domicile s'il s'agit d'une personne physique et la dénomination ou la raison sociale, la forme juridique, l'adresse de son siège social et la qualité du signataire de la demande s'il s'agit d'une personne morale;
- 2° l'origine ou le lieu de production des produits chimiques;
- 3° le nom commercial, le nom scientifique et la quantité des produits chimiques que le demandeur se propose d'exporter ou de réexporter;
- 4° une attestation d'immatriculation au registre du commerce ;
- 5° les capacités techniques et financières de l'exportateur ou du réexportateur ;
- 6° une copie du contrat écrit entre l'exportateur ou le réexportateur et l'importateur;
- 7° une attestation domiciliaire bancaire ;
- 8° une police d'assurance couvrant la responsabilité civile en cas de dommages.

Les capacités financières exigées au point 5° résultent d'un engagement écrit d'un établissement bancaire ou d'une entreprise d'assurance installés sur le territoire national.

Article 23

Lorsque le Ministre en charge de l'environnement constate que les pièces jointes à la demande sont irrégulières ou incomplètes, il invite le demandeur à régulariser son dossier dans un délai qu'il fixe.

Article 24

Dans un délai qui n'excède pas trente jours à compter de la réception du dossier de demande d'autorisation d'exportation ou de réexportation, le Ministre en charge de l'environnement statue par ordonnance.

En cas d'autorisation, le Ministre fixe les prescriptions qui tiennent compte des dangers ou des inconvénients liés au produit à exporter ou à réexporter, sur la santé et l'environnement qu'il estime nécessaires.

Article 25

L'autorisation d'exportation ou de réexportation est délivrée pour une durée de trois ans à compter de la notification au bénéficiaire.

Section 3

Du transit

Article 26

Le transit des produits chimiques inscrits à l'annexe A de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants est interdit.

La liste des autres produits chimiques dont le transit est interdit est établie par ordonnance du Ministre en charge de l'environnement.

Article 27

Le transit des produits chimiques est subordonné à l'obtention d'une autorisation de transit délivrée par le Ministre en charge de l'environnement, après avis de la Commission technique nationale de gestion des produits chimiques.

Article 28

La demande d'autorisation de transit est adressée au Ministre en charge de l'environnement.

Article 29

La demande d'autorisation de transit comporte :

- 1° le nom, le prénom et le domicile s'il s'agit d'une personne physique et la dénomination ou la raison sociale, la forme juridique, l'adresse de son siège social et la qualité du signataire de la demande s'il s'agit d'une personne morale ;
- 2° le lieu de stockage des produits chimiques concernés avant leur sortie du territoire le cas échéant;
- 3° le nom commercial, le nom scientifique et la quantité des produits chimiques ainsi que leurs caractéristiques physico-chimiques ;
- 4° une fiche précisant l'objet et la destination des produits chimiques concernés;
- 5° une police d'assurance couvrant la responsabilité civile en cas de dommages ;
- 6° la copie de l'autorisation d'importation délivrée par le pays importateur.

Article 30

Lorsque le Ministre en charge de l'environnement constate que les pièces jointes à la demande sont irrégulières ou incomplètes, il invite le demandeur à régulariser son dossier dans un délai qu'il fixe.

Article 31

Dans un délai qui n'excède pas trente jours à compter de la réception du dossier de demande d'autorisation de transit, le Ministre en charge de l'environnement statue par ordonnance.

En cas d'autorisation, le Ministre fixe les prescriptions qui tiennent compte des dangers ou des inconvénients pour la santé et pour la protection de l'environnement liés au produit importé qu'il estime nécessaires.

Article 32

Le bénéficiaire de l'autorisation de transit informe le Ministre en charge de l'environnement dès l'entrée des produits chimiques concernés sur le territoire.

Il informe également le Ministre de la sortie du territoire lesdits produits chimiques, dans un délai de sept jours à compter de la date de cette sortie.

Article 33

L'autorisation de transit est délivrée pour une durée de trois ans à compter de sa notification à son bénéficiaire.

Section 4 De l'étiquetage

Article 34

Les produits chimiques destinés à l'importation, à l'exportation, à la réexportation ou en transit sont convenablement emballés et comportent une étiquette visible, lisible et durable.

Article 35

L'étiquette des produits chimiques visés à l'article 34 comprend au moins les informations suivantes :

- 1° le nom commercial, le nom scientifique des produits chimiques;
- 2° la quantité des produits chimiques et les numéros des lots ;
- 3° le nom, l'adresse, les coordonnées téléphoniques du fournisseur, du distributeur et de l'exportateur ;
- 4° l'avertissement des éventuels dangers ;
- 5° la nature des risques spéciaux associés à l'usage des produits chimiques;
- 6° les précautions de sécurité.

Chapitre III

Du transport et du stockage des produits chimiques

Section 1

Du transport

Article 36

Le transport des produits chimiques est effectué par des transporteurs titulaires d'un agrément délivré par le Ministre en charge des transports, après avis du Ministre en charge de l'environnement.

L'avis prévu à l'alinéa précédent est donné après avis de la Commission technique nationale de gestion des produits chimiques.

Article 37

Toute personne qui désire exercer les activités de transport des produits chimiques adresse un dossier de demande d'agrément au Ministre en charge des transports avec copie au Ministre en charge de l'environnement.

Article 38

Le dossier de demande d'exercer les activités de transport des produits chimiques comporte :

- 1° un extrait du casier judiciaire du demandeur ;
- 2° une attestation d'immatriculation au registre du commerce ;
- 3° un justificatif des capacités techniques et financières du transporteur ;
- 4° une attestation domiciliaire bancaire;
- 5° une attestation de non redevabilité fiscale ;
- 6° la liste et les caractéristiques des véhicules, matériels ou autres moyens destinés au transport des produits chimiques.

Les capacités financières exigées au point 3° résultent d'un engagement écrit d'un établissement bancaire ou d'une entreprise d'assurance installés sur le territoire national.

Article 39

L'agrément est délivré pour une durée de trois ans à compter de la notification à son bénéficiaire.

Article 40

Chaque produit chimique transporté est contenu dans un emballage approprié, selon la nature, le type et les caractéristiques physicochimiques dudit produit.

L'emballage est caractérisé par la résistance aux pressions, aux secousses, aux chocs, à la chaleur et à l'humidité auxquels il est soumis pendant le transport.

L'emballage est également étanche, conforme aux normes de manutention selon qu'il est porté ou roulé, non altérable par le contenu et ne forme pas avec celui-ci des combinaisons nuisibles.

Article 41

Tout emballage qui renferme un produit chimique comporte, d'une façon apparente, des étiquettes indélébiles et bien lisibles destinées à identifier de l'extérieur, la nature du produit et les dangers qu'il présente pour alerter les différents intervenants sur les dispositions et les précautions à prendre lors de la manutention et du transport.

Article 42

Il est interdit de :

- 1° charger, sur le même moyen de transport, des produits chimiques avec des produits alimentaires ;
- 2° charger, sur le même moyen de transport, des produits chimiques incompatibles ;
- 3° transporter en désordre des produits chimiques ;
- 4° transporter les produits chimiques avec des personnes ou des animaux.

Article 43

Les colis des produits chimiques sont séparés des autres colis pour distinguer les uns des autres et pour en faciliter la manutention, le chargement et le déchargement.

Article 44

Les moyens de transport des produits chimiques comportent une signalisation apparente spécifique à chaque produit, en vue d'identifier la nature des dangers qu'il présente.

Article 45

Les moyens de transport des produits chimiques sont soumis au contrôle de conformité et à des visites techniques périodiques.

Une ordonnance conjointe des Ministres en charge respectivement de l'environnement, des transports et de l'industrie précise les modalités d'application du présent article.

Article 46

Le moyen de transport du produit chimique est nettoyé après le déchargement en vue d'un usage ultérieur sans risque pour l'environnement ou pour la santé.

Article 47

Sans préjudice de dispositions spécifiques en vigueur en matière de transport, le conducteur de tout moyen de transport des produits chimiques

présente à toute réquisition des autorités compétentes, outre les documents liés au véhicule et exigés par la législation en vigueur, les documents qui attestent notamment l'agrément du transporteur, l'origine, le lieu de chargement, la destination, le lieu de déchargement, le destinataire, la nature des matières, leurs caractéristiques physicochimiques et la quantité transportée.

Article 48

L'expéditeur prépare un ensemble de renseignements pour le bénéficiaire d'un agrément de transport qui contiennent des informations sur les dangers de la substance dangereuse et les précautions de sécurité à prendre pour sa manipulation, des restrictions sur le mode de transport et les instructions nécessaires sur l'itinéraire ainsi que des conditions opérationnelles nécessaires pour le chargement, le déchargement et le transport.

Article 49

Le bénéficiaire d'un agrément de transport informe le conducteur par voie écrite, des dangers liés aux produits chimiques transportés, les précautions de sécurité à prendre pour leur manipulation et des mesures à respecter en cas d'accident ou d'incident.

Article 50

Les conducteurs de moyens de transport des produits chimiques sont formés à la manipulation des déversements accidentels des produits chimiques par le ministère en charge de l'environnement.

La formation est sanctionnée par la délivrance d'un certificat de capacités de manipulateur de produits chimiques.

Le certificat de manipulateur des produits chimiques a une durée de validité de deux ans.

Article 51

Tout accident ou tout incident survenu lors d'une opération de transport des produits chimiques est déclaré par voie écrite par le transporteur agréé, dans un délai de soixante-douze heures au Ministre en charge de l'environnement.

La déclaration est accompagnée d'un rapport détaillé précisant notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur la santé et sur l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et en pallier les conséquences à court, moyen et long terme.

Article 52

Un plan d'intervention d'urgence pour le transport des produits chimiques est mis en place pour faire face à tout déversement accidentel. Les moyens de transport sont équipés d'une réserve adéquate de matériels de secours notamment les extincteurs chimiques, les agents de neutralisation, les absorbants et les dispositifs de protection.

Section 2

Du stockage

Article 53

Toute personne physique ou morale qui stocke des produits chimiques, prend des mesures de stockage appropriées pour assurer la protection de l'environnement et la santé contre les dangers découlant des propriétés chimiques et physico-chimiques desdits produits.

Les mesures portent notamment sur la manutention et l'isolement des agents chimiques incompatibles.

Article 54

Toute personne physique ou morale qui stocke des produits chimiques, prend des mesures appropriées pour éviter sur le lieu de stockage la présence des produits chimiques incompatibles et les risques de débordement ou d'éclaboussures, ainsi que le déversement par rupture des parois des cuves, des bassins, des réservoirs et des récipients de toute nature contenant des produits chimiques.

Article 55

Les produits chimiques sont stockés dans un lieu sous abri et sécurisé contre toute intrusion.

Les lieux de stockage des produits chimiques sont équipés de dispositifs de protection contre l'incendie, l'explosion et les risques de basculement des articles stockés, d'installations de sécurité, de système de détection des fuites, de système de ventilation ou d'aération, d'appareils d'épuration, de mécanismes d'alerte et d'urgence.

Des plans de secours sont prévus pour faire face à tout déversement accidentel de produits chimiques sur les lieux de stockage.

Article 56

Une notice affichée de manière visible sur le lieu de stockage des produits chimiques mentionne les règles de sécurité à suivre.

Article 57

Les lieux de stockage des produits chimiques

sont éloignés des postes de travail, des bâtiments administratifs et des habitations des tiers. Les produits chimiques sont stockés dans leurs emballages d'origine et comportent des étiquettes visibles, lisibles et durables.

Article 58

Toute personne physique ou morale qui stocke des produits chimiques tient un registre de stockage.

Le registre de stockage comporte notamment :

- 1° les mouvements de sortie et d'entrée de produits chimiques ;
- 2° la date du début de stockage et de sortie ;
- 3° la quantité de produits chimiques stockés ;
- 4° la nature de produits chimiques.

Article 59

Toute personne physique ou morale qui stocke des produits chimiques, fournit un équipement de protection physique aux personnes affectées aux opérations de stockage et assure une formation sur les risques générés par ces produits ainsi que les mesures à prendre en cas d'urgence.

Des données de sécurité pour chaque catégorie de produits chimiques, un récapitulatif de l'étiquetage des produits chimiques entreposés et un rappel des incompatibilités éventuelles sont affichées à un endroit visible sur les lieux de stockage.

Article 60

Sans préjudice des dispositions du Code de l'environnement et du Code du travail, toute personne physique ou morale qui stocke des produits chimiques présente à toute réquisition des autorités habilitées, outre les documents liés au stockage et exigés par la législation en vigueur, les documents qui indiquent notamment, l'origine, le propriétaire, la nature et la quantité des produits chimiques.

Chapitre IV

De la commercialisation des produits chimiques

Article 61

La mise sur le marché des produits chimiques inscrits à l'annexe A de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants est interdite.

La liste des autres produits chimiques dont la mise sur le marché est interdite est établie par ordonnance du Ministre en charge de l'environnement.

Article 62

La mise sur le marché des produits chimiques est subordonnée à une autorisation délivrée par le Ministre en charge de l'environnement.

Article 63

La demande de mise sur le marché des produits chimiques comporte :

- 1° le nom, le prénom et le domicile s'il s'agit d'une personne physique et la dénomination ou la raison sociale, la forme juridique, l'adresse de son siège social et la qualité du signataire de la demande, s'il s'agit d'une personne morale ;
- 2° le nom commercial, le nom scientifique, la nature et la quantité des produits que le demandeur se propose de mettre sur le marché et leurs caractéristiques physico-chimiques ;
- 3° une attestation d'immatriculation au registre du commerce ;
- 4° un certificat de non redevabilité fiscale ;
- 5° les capacités techniques et financières ;
- 6° une attestation domiciliaire bancaire ;
- 7° une police d'assurance couvrant la responsabilité civile en cas de dommages.

Les capacités financières exigées au point 5° résultent d'un engagement écrit d'un établissement bancaire ou d'une entreprise d'assurance installée sur le territoire national.

Article 64

Lorsque le Ministre en charge de l'environnement constate que les pièces jointes à la demande sont irrégulières ou incomplètes, il invite le demandeur à régulariser son dossier dans un délai qu'il fixe.

Article 65

Dans un délai n'excédant pas trente jours à compter de la réception du dossier de demande d'autorisation de mise sur le marché, le Ministre en charge de l'environnement statue par ordonnance.

En cas d'autorisation, le Ministre fixe les prescriptions qui tiennent compte des dangers ou des inconvénients pour la santé et pour la protection de l'environnement liés au produit chimique qu'il estime nécessaires.

Article 66

L'autorisation de mise sur le marché des produits chimiques cesse de produire effet, sauf cas de force majeure dans les cas suivants :

- 1° lorsque la mise sur le marché des produits

chimiques concernés n'est pas intervenue dans un délai de douze mois à compter de l'obtention de ladite autorisation ;

- 2° lorsque l'autorisation de mise sur le marché des produits chimiques a été interrompue pendant plus de six mois consécutifs.

Article 67

Les produits chimiques mis sur le marché sont correctement emballés et comportent une étiquette lisible et placée à un endroit visible.

Article 68

Toute personne physique ou morale, qui met sur le marché des produits chimiques, prend les mesures appropriées pour éviter toute déperdition du contenu et toute altération de l'emballage et de la fermeture susceptible de former avec le contenu des combinaisons nocives ou dangereuses.

Article 69

L'étiquette prévue à l'article 67 indique notamment :

- 1° le nom commercial, le nom scientifique des produits chimiques ;
- 2° l'identité des produits chimiques et les numéros de lot ;
- 3° le nom, les coordonnées téléphoniques du fournisseur, du distributeur et de l'importateur ;
- 4° l'avertissement approprié de dangers ;
- 5° la nature des risques spéciaux associés à l'usage des produits chimiques ;
- 6° les précautions de sécurité ;
- 7° les renseignements toxicologiques qui indiquent les données supplémentaires sur la sécurité du produit chimique ;
- 8° la date de fabrication et de péremption des produits chimiques.

Article 70

Il est remis à tout acheteur de produits chimiques mis sur le marché, une fiche de données de sécurité qui correspond aux produits chimiques achetés.

Article 71

La vente des produits chimiques à usage professionnel est consignée dans un registre spécial tenu à jour par le vendeur. Le registre est mis à la disposition des agents habilités chaque fois que de besoin.

Article 72

Le registre spécial comporte notamment :

- 1° le nom commercial, le nom scientifique, la quantité et l'usage du produit chimique ;
- 2° les noms, les signatures du vendeur et des acheteurs ou de leur représentant le cas échéant ;
- 3° les coordonnées téléphoniques et le numéro de la carte d'identité du vendeur et des acheteurs ou de leur représentant le cas échéant ;
- 4° la date d'achat.

Le registre est conservé par le vendeur pendant au moins cinq ans.

Chapitre V

De la production, de la transformation, de la manipulation et de l'utilisation des produits chimiques

Article 73

Le fabricant de produits chimiques prend des mesures techniques et définit des mesures d'organisation au sein de son unité de production ou de transformation pour assurer la protection des travailleurs contre les dangers qui découlent des propriétés chimiques et physico-chimiques des agents chimiques.

Article 74

Le personnel exerçant dans les unités de production ou de transformation des produits chimiques bénéficie des conditions de travail appropriées et d'une formation à la sécurité sur les conditions d'exécution du travail en cas de :

- 1° utilisation de machines portatives ou non ;
- 2° manipulation ou utilisation des produits chimiques ;
- 3° opérations de manutention des produits chimiques ;
- 4° travaux d'entretien des matériels et installations de l'unité de production ou de transformation ;
- 5° conduite de véhicules, d'appareils de levage ou d'engins de toute nature transportant les produits chimiques.

Article 75

Dans les unités de production et de transformation des produits chimiques, nul ne doit être exposé aux produits chimiques reconnus nuisibles à la santé.

Article 76

Toute entreprise de production et de transformation de produits chimiques dispose de façon permanente, d'équipements de protection individuelle ci-après :

- 1° les appareils de protection respiratoire filtrants qui protègent contre les aérosols solides ou liquides, les gaz dangereux ou radiotoxiques ;
- 2° les appareils de protection respiratoire qui isolent totalement de l'atmosphère d'intervention et les appareils de plongée ;
- 3° équipements de protection individuelle offrant une protection contre les agressions chimiques ou contre les rayonnements ionisants ;
- 4° les équipements d'intervention dans les ambiances chaudes dont les effets sont comparables à ceux d'une température d'air égale ou supérieure à 100° C, avec ou sans rayonnement infrarouge, flammes ou grosses projections de matières en fusion.

Article 77

Toute entreprise de production, de manipulation, de transformation et d'utilisation de produits chimiques respecte les distances de sécurité prévues par la législation en vigueur, par rapport aux habitations des tiers, aux travaux publics, aux monuments historiques et culturels, aux sites pittoresques, aux zones de conservation de la biodiversité et aux sources d'eau.

Article 78

Le fabricant ou le producteur procède à l'évaluation des risques liés à la production et la transformation des produits chimiques.

L'évaluation des risques est renouvelée à l'occasion de toute modification importante des conditions pouvant affecter la santé ou la sécurité des travailleurs.

Article 79

L'évaluation des risques liés à la production et la transformation des produits chimiques tient notamment compte :

- 1° des propriétés dangereuses des agents chimiques présents sur les lieux de travail ;
- 2° des informations relatives à la santé et à la sécurité ;
- 3° de la nature, du degré et de la durée de l'exposition des produits chimiques ;
- 4° des conditions dans lesquelles se déroulent les activités qui impliquent des agents chimiques, y compris le nombre et la quantité de chacun d'eux ;
- 5° des valeurs limites d'exposition professionnelle aux produits chimiques ;
- 6° de l'effet des mesures de prévention prises ou

à prendre sur le risque chimique;

- 7° des conclusions fournies par le médecin du travail concernant la surveillance médicale des travailleurs ;
- 8° des travaux conduits et propositions émises par les intervenants en prévention des risques professionnels.

Article 80

L'évaluation des risques inclut toutes les activités au sein de l'entreprise ou de l'établissement, y compris l'entretien et la maintenance.

Dans le cas d'activités comportant une exposition à plusieurs agents chimiques dangereux, l'évaluation prend en compte les risques cumulés de l'ensemble de ces agents.

Article 81

Les résultats de l'évaluation des risques chimiques sont communiqués par le fabricant ou le producteur au comité d'hygiène et de sécurité de l'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel et, en l'absence de représentation du personnel, à tout travailleur intervenant dans l'entreprise ainsi qu'au médecin du travail.

La communication intervient, en particulier, à la suite de la mise à jour des résultats de l'évaluation ou de toute modification importante des méthodes et des conditions de travail susceptibles d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs.

Article 82

Le fabricant ou le producteur prend les mesures techniques et définit les mesures appropriées d'organisation du travail pour assurer la protection des travailleurs contre les dangers découlant des propriétés chimiques et physico-chimiques des agents chimiques.

Les mesures techniques portent notamment sur le stockage, la manutention et l'isolement des agents chimiques incompatibles.

Le fabricant ou le producteur prend les mesures appropriées pour empêcher :

- 1° la présence sur le lieu de travail de concentrations dangereuses de substances inflammables ou de quantités dangereuses de substances chimiques instables ;
- 2° les risques de débordement ou d'éclaboussures, ainsi que de déversement par rupture des parois des cuves, bassins, réservoirs et récipients de toute nature contenant des produits susceptibles de provoquer des brûlures d'origine thermique ou chimique.

Article 83

Lorsque les mesures techniques et d'organisation prévues à l'article 82 ne sont pas réalisables au regard de la nature de l'activité, le fabricant ou le producteur prend, par ordre de priorité, les dispositions qui visent à :

- 1° éviter la présence sur le lieu de travail de sources d'ignition susceptibles de provoquer des incendies ou des explosions, ou l'existence de conditions défavorables qui peuvent entraîner des effets physiques dangereux causés par les substances ou les mélanges de substances chimiques instables ;
- 2° atténuer les effets nuisibles pour la santé et la sécurité des travailleurs en cas d'incendie ou d'explosion résultant de l'inflammation des substances inflammables ou les effets dangereux dus aux substances ou aux mélanges de substances chimiques instables.

Article 84

L'accès aux locaux de travail où sont utilisés des produits chimiques est limité aux personnes dont la mission l'exige.

Les locaux de travail font l'objet d'une signalisation appropriée qui rappelle notamment l'interdiction d'y pénétrer sans motif de service et l'existence d'un risque d'émissions dangereuses pour la santé.

Article 85

Lorsque des valeurs limites d'exposition professionnelle sont établies pour un agent chimique dangereux, le fabricant ou le producteur procède régulièrement à des contrôles, en particulier lors de tout changement susceptible d'avoir des conséquences néfastes sur l'exposition des travailleurs.

Article 86

Une ordonnance conjointe des Ministres en charge respectivement de l'environnement, de la santé et du travail précise les modalités de prélèvement, les méthodes et les moyens à mettre en œuvre pour évaluer les risques de l'exposition par inhalation ou contact physique aux agents chimiques dangereux présents aux lieux de travail.

Article 87

Des systèmes d'alarme et d'autres systèmes de communication sont installés pour permettre, en cas d'accident, d'incident ou d'urgence dus à la présence d'agents chimiques dangereux sur le lieu de travail:

- 1° une réaction appropriée ;

2° une mise en œuvre immédiate, en cas de besoin, des mesures qui s'imposent ;

3° un déclenchement des opérations de secours, d'évacuation et de sauvetage.

Les mesures à mettre en œuvre, notamment les règles d'évacuation des travailleurs, sont définies par le fabricant ou le producteur par écrit.

Article 88

Le fabricant ou le producteur s'assure que les informations sur les mesures d'urgence relatives aux agents chimiques dangereux sont disponibles, notamment pour les services d'intervention internes ou externes compétents en cas d'accident ou d'incident.

Article 89

Les informations sur les mesures d'urgence relatives aux agents chimiques dangereux comprennent :

1° une mention préalable des dangers de l'activité, des mesures d'identification du danger, des précautions et des procédures pertinentes pour que les services d'urgence puissent préparer leurs propres procédures d'intervention et des mesures de précaution ;

2° toute information disponible sur les dangers susceptibles de se présenter lors d'un accident ou d'une urgence.

Article 90

L'exploitant des unités de production et de transformation des produits chimiques fournit aux Ministres en charge respectivement de l'environnement, du travail, de l'industrie et du commerce, les informations sur la composition chimique des produits manufacturés ou à produire et leurs fiches de données de sécurité.

Article 91

Les fabricants de produits chimiques, de préparations ou de mélanges chimiques, d'équipements qui en contiennent, informent le Ministre en charge de l'environnement de l'évolution des connaissances de l'impact sur la santé et l'environnement lié à l'exposition à ces produits.

Les fabricants indiquent les informations nouvelles sur les propriétés dangereuses de ces substances et de leurs usages qui découlent de l'amélioration des connaissances scientifiques et techniques ou de l'observation des effets de ces substances et qui révèlent l'existence de nouveaux dangers ou de risques graves pour la santé ou pour l'environnement.

Article 92

Lorsque les informations nouvelles sur les propriétés dangereuses de ces substances présentent des dangers graves ou des risques non valablement maîtrisés, les Ministres en charge respectivement de l'environnement et de la santé prennent des mesures urgentes aux fins de protéger la santé ou l'environnement.

Article 93

Par dérogation aux dispositions de la présente loi, certains produits chimiques, substances ou préparations chimiques interdits peuvent faire l'objet d'utilisation, sous réserve de l'obtention d'une autorisation préalable du Ministre en charge de l'environnement.

La dérogation est accordée dans les cas ci-après :

1° lorsqu'il s'agit d'une substance destinée à être utilisée pour des recherches en laboratoire ou comme étalon de référence ;

2° lorsqu'il s'agit d'une substance présente non intentionnellement dans des substances, préparations ou articles sous forme de contaminant à l'état de trace ;

3° lorsqu'il s'agit de substances présentes sous forme de constituants d'articles manufacturés déjà utilisés.

Article 94

L'autorisation mentionnée à l'article 93 est délivrée après un avis favorable de la Commission technique nationale de gestion des produits chimiques et après avis des Ministres respectivement en charge de l'industrie et de la santé.

Les structures publiques ou privées ayant besoin de produits chimiques pour leur fonctionnement demandent des autorisations spéciales.

Chapitre VI

De l'élimination des produits chimiques interdits ou périmés

Article 95

Les entreprises qui produisent, importent, exportent, éliminent ou qui transportent des produits chimiques fournissent au Ministre en charge de l'environnement toutes les informations qui concernent l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination et les modalités d'élimination des déchets qui y sont issus.

Article 96

Les produits chimiques interdits ou périmés sont considérés comme des déchets dangereux.

Les produits chimiques interdits ou périmés sont détruits dans des centres d'élimination agréés par le Ministre en charge de l'environnement.

Article 97

Toute personne morale de droit public ou de droit privé qui souhaite exercer des activités d'élimination des produits chimiques doit disposer d'un agrément délivré par le Ministre en charge de l'environnement.

Les conditions et les modalités de délivrance d'agrément sont déterminées par ordonnance du Ministre en charge de l'environnement.

Article 98

En cas d'absence d'installations appropriées au niveau national, les produits chimiques interdits et les produits chimiques périmés sont exportés aux fins d'élimination, conformément aux stipulations de la Convention de Bâle sur les mouvements transfrontières des déchets dangereux et leur élimination ainsi qu'aux dispositions du Code de l'environnement.

Article 99

L'exportation aux fins d'élimination des produits chimiques interdits ou périmés est soumise à l'obtention d'une autorisation du Ministre en charge de l'environnement.

Toute personne qui souhaite procéder à l'exportation, à la réexportation ou au transit, sur le territoire national, des produits chimiques interdits ou périmés aux fins de leur élimination, adresse un dossier de demande d'autorisation au Ministre en charge de l'environnement.

Le dossier de demande comporte :

- 1° le nom, le prénom et le domicile s'il s'agit d'une personne physique et la dénomination ou la raison sociale, la forme juridique, le siège social et la qualité du signataire de la demande s'il s'agit d'une personne morale ;
- 2° l'origine ou le lieu de production du produit chimique ;
- 3° le nom commercial, le nom scientifique et la quantité des produits chimiques que le demandeur se propose d'exporter ainsi que leurs caractéristiques physico-chimiques ;
- 4° une attestation d'immatriculation au registre du commerce ;
- 5° une attestation de non redevabilité fiscale ;
- 6° les capacités techniques et financières de l'exportateur ;
- 7° une attestation domiciliaire bancaire ;
- 8° le contrat liant le responsable des produits à

l'éliminateur ;

- 9° la notification de l'acceptation du pays importateur ;
- 10° une fiche précisant l'objet et la destination du produit chimique ;
- 11° une police d'assurance couvrant la responsabilité civile en cas de dommages.

Les capacités financières exigées au point 6° résultent de l'engagement écrit d'un établissement bancaire ou d'une entreprise d'assurance installés sur le territoire national.

Article 100

L'autorisation d'exportation et de réexportation des produits chimiques interdits ou périmés est accordée dans les conditions ci-après :

- 1° le respect des règles et des normes de conditionnement et d'étiquetage internationalement reconnues ;
- 2° la présentation d'un contrat écrit entre l'exportateur ou le réexportateur et le centre d'élimination du pays importateur ;
- 3° la présentation d'un contrat d'assurance présentant les garanties financières suffisantes ;
- 4° la présentation d'un document de mouvement signé par la personne chargée de l'opération de transport transfrontière.

Article 101

L'exportation, la réexportation et le transit des produits chimiques interdits ou périmés sont prohibés vers les Etats qui interdisent leur importation ou en l'absence de leur accord spécifique par écrit.

Article 102

L'importation, l'exportation ou la réexportation et le transit des produits chimiques interdits ou périmés sont interdits lorsque le détenteur n'est pas en mesure de fournir la preuve d'un accord le liant au destinataire des déchets dangereux ou que celui-ci ne possède pas la capacité et les compétences pour assurer l'élimination de ces déchets dans des conditions qui ne présentent pas de danger pour la santé et pour l'environnement.

Article 103

Un inventaire des stocks de produits chimiques interdits ou périmés est établi par le ministère en charge de l'environnement sur avis de la Commission technique nationale de gestion des produits chimiques, de manière périodique sur base des informations recueillies auprès des établissements de production, de

commercialisation, de transformation, de manipulation et d'utilisation desdits produits.

La périodicité de l'inventaire est fixée par ordonnance du Ministre en charge de l'environnement.

Article 104

Tout propriétaire de stocks de produits chimiques interdits ou périmés, pour lesquels aucune utilisation n'est autorisée, gère ces stocks comme des déchets dangereux.

Le propriétaire de stocks communique au Ministre en charge de l'environnement les informations sur la nature et la quantité de ces stocks.

Les produits chimiques sont éliminés suivant un calendrier et un plan d'élimination établis par le ministère en charge de l'environnement.

Article 105

Le plan d'élimination des produits chimiques interdits ou périmés comprend:

- 1° un inventaire prospectif à terme de dix ans des quantités de déchets à éliminer selon leur origine, leur nature et leur composition ;
- 2° la mention des installations qu'il apparaît nécessaire de créer ;
- 3° les priorités à retenir compte tenu notamment de l'évolution économique et technologique prévisibles.

Article 106

Les personnes morales de droit public, qui interviennent pour atténuer les dommages causés par un incident ou un accident lié à une opération d'élimination des déchets issus des produits chimiques ou pour éviter l'aggravation de ces dommages, ont droit au remboursement par les personnes responsables de cet incident ou de cet accident des frais engagés, sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis.

Article 107

Lorsque des produits chimiques interdits ou périmés sont introduits sur le territoire national en méconnaissance des règles, le Ministre en charge de l'environnement enjoint à leurs détenteurs d'assurer leur retour dans le pays d'origine.

En cas d'inexécution, le Ministre prend toutes les dispositions utiles pour assurer ce retour et les dépenses correspondantes sont à la charge des personnes qui ont contribué à l'introduction ou au dépôt de ces produits.

Chapitre VII

De la sensibilisation, de la formation et de l'éducation

Article 108

Toute personne dont l'activité consiste à produire, à commercialiser, à importer, à exporter, à réexporter ou à utiliser des produits ou substances chimiques assure la formation de son personnel sur les risques chimiques.

Article 109

L'Etat assure la sensibilisation, la formation et l'éducation des populations sur les risques et les dangers liés à la gestion des produits chimiques et de leurs déchets.

Article 110

Le Ministre en charge de l'environnement publie chaque année un rapport destiné à l'information du public sur les données relatives à la production et à la commercialisation des produits chimiques.

Chapitre VIII

De la procédure de constatation des infractions, des sanctions administratives et pénales

Section 1

De la procédure de constatation des infractions

Article 111

Les infractions à la présente loi sont recherchées et constatées par les agents qualifiés en matière d'environnement conformément à la législation en vigueur.

Lorsqu'un agent qualifié en matière d'environnement constate que les opérations de production, d'importation, de transit, de transport, de commercialisation, d'utilisation et d'élimination des produits chimiques sont effectuées sans l'autorisation ou l'agrément requis, il adresse, sans délai, son procès-verbal de constat au Ministre en charge de l'environnement.

Article 112

Le Ministre en charge de l'environnement met en demeure, dès réception du procès-verbal de constat, l'auteur de l'opération de régulariser la situation dans un délai qui n'excède pas un mois.

Section 2

Des sanctions administratives

Article 113

Lorsque l'auteur de l'opération visée à l'article 112 n'obtempère pas à la mise en demeure et à la

régularisation de la situation, le Ministre en charge de l'environnement peut prendre les sanctions administratives suivantes :

- 1° suspendre l'opération en cas de production, d'importation, d'exportation, de réexportation, de transport, de commercialisation et d'élimination des produits chimiques;
- 2° interrompre l'opération en cas de transit;
- 3° annuler les opérations de production, d'importation, de transit, de transport, de commercialisation, d'utilisation et d'élimination des produits chimiques en cas de récidive.

Article 114

Lorsque des substances chimiques, telles quelles ou contenues dans des mélanges, des articles, des produits ou des équipements présentent des dangers graves ou des risques non valablement maîtrisés par les travailleurs, les Ministres en charge respectivement de l'environnement, de la santé et du travail peuvent par ordonnance conjointe :

- 1° interdire, de façon provisoire ou permanente, totale ou partielle, leur fabrication, leur importation, leur exportation ou réexportation, leur mise sur le marché, leur détention en vue de la vente ou de certains de leurs usages ou ordonner leur retrait ou leur rappel ;
- 2° imposer des prescriptions relatives à la fabrication, l'importation, l'exportation ou la réexportation, la mise sur le marché, l'emploi, la composition, l'étiquetage, l'emballage, la dénomination commerciale, la publicité, le stockage, la récupération, la régénération, le recyclage et la destruction ainsi que toute autre condition nécessaire à la préservation de la santé humaine ou de l'environnement ;
- 3° annuler les opérations de production, d'importation, de transit, de transport, de commercialisation, d'utilisation et d'élimination des produits chimiques.

Article 115

Lorsque des produits chimiques interdits ou périmés sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions, le Ministre en charge de l'environnement, après mise en demeure du propriétaire ou du détenteur, assure d'office à leurs frais, l'élimination desdits produits chimiques. La mise en demeure ne peut excéder un mois.

Article 116

Lorsque le Ministre en charge de l'environnement constate que les garanties financières exigées au titre de l'importation, de l'exportation ou de la réexportation des produits chimiques ne sont plus constituées, il met en demeure le bénéficiaire de l'autorisation d'importation ou d'exportation de les reconstituer, faute de quoi, l'autorisation est suspendue.

Section 3

Des sanctions pénales

Article 117

Est puni de cinq à dix ans de servitude pénale et de cinq à dix millions de francs burundais d'amende ou d'une de ces peines seulement, le fait sans l'autorisation requise au titre de la présente loi de :

- 1° opérer une importation des produits chimiques ;
- 2° opérer une exportation ou une réexportation des produits chimiques ;
- 3° opérer un transit des produits chimiques;
- 4° mettre en place ou participer à la mise en place d'une opération d'importation,
- 5° d'exportation, de réexportation ou de transit des produits chimiques.

Article 118

Est puni de cinq à dix ans de servitude pénale et de cinq à dix millions de francs burundais d'amende ou d'une de ces peines seulement, le fait sans l'agrément ou l'autorisation exigé par la présente loi de :

- 1° opérer un transport des produits chimiques ;
- 3° opérer une vente des produits chimiques ;
- 3° mettre en place ou participer à la mise en place d'une opération de transport et de vente des produits chimiques.

Article 119

Est puni de cinq à dix ans de servitude pénale et de cinq à dix millions de francs burundais d'amende ou d'une de ces peines seulement, le fait d'importer, de procéder au transit, d'exporter ou réexporter des produits chimiques en violation:

- 1° d'une décision de refus d'autorisation;
- 2° d'une mesure de retrait d'une autorisation ou d'un agrément délivré en application de la présente loi;
- 3° d'une mesure de fermeture, de suppression ou

de suspension d'une installation prise en application de la présente loi.

Article 120

Est puni de dix à quinze ans de servitude pénale et de dix à vingt millions de francs burundais d'amende ou d'une de ces peines seulement, le fait de poursuivre une opération d'importation, de transit, d'exportation ou de réexportation, de mise sur le marché des produits chimiques et d'exploitation d'une unité de production des produits chimiques sans se conformer à la mise en demeure édictée en application des articles 111 et 112 de la présente loi.

Article 121

Est puni de servitude pénale à perpétuité, le fait d'importer des produits chimiques, d'exporter ou de réexporter, de mettre sur le marché ou de stocker des produits chimiques, sans se conformer aux prescriptions fixées par la présente loi et ses textes d'application, lorsqu'ils ont porté gravement atteinte à la sécurité des personnes ou provoqué une dégradation substantielle de l'environnement.

Article 122

Est puni de cinq à dix ans de servitude pénale et de cinq à dix millions de francs burundais d'amende ou d'une de ces peines seulement, le fait sans l'agrément ou l'autorisation mentionnés aux articles 95 et 97 de :

- 1° opérer une élimination des produits chimiques;
- 2° opérer une exportation ou une réexportation et un transit des produits chimiques aux fins de leur élimination ;
- 3° mettre en place ou participer à la mise en place d'une opération d'exportation, de réexportation ou de transit des produits chimiques aux fins d'élimination.

Article 123

Est puni de trois ans de servitude pénale et d'un million de francs burundais d'amende ou d'une de ces peines seulement, le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions en application de la présente loi.

Article 124

Lorsque la juridiction a ordonné une mesure de suspension, et pendant la durée de cette suspension, la personne physique ou morale est tenue d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute

nature auxquels il avait droit pendant la période de suspension.

Article 125

Les personnes reconnues coupables des infractions prévues par la présente loi encourent également, à titre de peines complémentaires :

- 1° la publicité de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 91 du Code pénal ;
- 2° la confiscation spéciale de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction, ou de la chose qui en est le produit direct, dans les conditions prévues par l'article 61 du Code pénal ;
- 3° la fermeture de l'établissement, dans les conditions prévues par l'article 90 du Code pénal ;
- 4° l'interdiction d'exercer l'activité professionnelle, par laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, dans les conditions prévues par l'article 68 du Code pénal.

Article 126

L'Administration de l'environnement peut, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, transiger avec les personnes physiques et les personnes morales sur la poursuite des infractions prévues et réprimées par la présente loi, à l'exception des crimes.

Lorsque la transaction proposée par l'administration ou par l'auteur de l'infraction est acceptée par les deux parties, l'action publique ne peut plus être engagée.

Le montant de la transaction et les obligations imposées à l'auteur de l'infraction sont déterminés en fonction des circonstances et de la gravité de l'infraction, de la personnalité de son auteur ainsi que de ses ressources et de ses charges.

L'Administration de l'environnement fixe également les délais impartis pour le paiement et, s'il y a lieu, l'exécution des obligations.

Chapitre IX**Des dispositions transitoires et finales****Article 127**

Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les personnes physiques et morales concernées bénéficient d'un délai de six mois pour se conformer aux dispositions de la présente loi.

Article 128

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 129

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Gitega, le 19 mars 2021

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République,

Vu et scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice

Jeanine NIBIZI (sé)

**DECRET N°100/066 DU 17/3/2021
PORTANT NOMINATION DU
DIRECTEUR GENERAL DES AFFAIRES
PENITENTIAIRES**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifiée à ce jour;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat ;

Vu le Décret n°100/071 du 14 mai 1990 portant Modification des Statuts de la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires ;

Vu le Décret n° 100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/119 du 18 décembre 2020 portant Missions et Organisation du Ministère de la Justice;

Sur proposition du Ministre de la Justice ;

Décète

Article 1

Est nommé Directeur Général des Affaires Pénitentiaires :

Monsieur Pierre Claver MIBURO.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 17 mars 2021

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Alain-Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Général.

Le Ministre de la Justice,

Jeanine NIBIZI (sé)

**DECRET N100/067 DU 17/3/2021 PORTANT
NOMINATION DES HAUTS CADRES ET
CADRES AU MINISTERE DE
L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant Organisation de l'Enseignement de Base et

Secondaire;

Vu la Loi n°1/07 du 29 octobre 2020 portant Révision de la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi ;

Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du

Gouvernement de la République du Burundi ;
Vu le Décret n°100/090 du 28 octobre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique;
Sur proposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique ;

Décrète

Article 1

Sont nommés :

1. Secrétaire Exécutif Permanent de la Commission Nationale de la Science, la Technologie et l'Innovation :
Dr Tatien MASHARABU ;
2. Secrétaire Exécutif Permanent de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur :
Dr Alexis NDABARUSHIMANA;
3. Secrétaire Général de la Commission Nationale du Burundi pour l'UNESCO:
Dr Steve De CLIF ;
4. Secrétaire Général Adjoint de la Commission Nationale du Burundi pour l'UNESCO :
Dr Séverin DUSHIMIRIMANA;
5. Secrétaire Exécutif Permanent de la Commission Nationale de l'Enseignement Fondamental et Post-Fondamental :
Monsieur Serge NDEREYIMANA ;
6. Secrétaire Exécutif Permanent de l'Académie Rundi :
Dr. Clément BIGIRIMANA.

Article 2

Est nommée Inspecteur Général du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique:

Madame Céline NIMBONA.

Article 3

Sont nommés :

1. Directeur Général de l'Education Nationale:
Dr Paul HAKIZIMANA;
2. Directeur Général de la Science, la Technologie et la Recherche :
Monsieur Claver NIJIMBERE ;
3. Directeur Général des Ressources Humaines:
Madame Marie KANA;
4. Directeur Général des Finances et du Patrimoine :

Monsieur Steve NIYONGABO;

5. Directeur Général de la Formation Technique et Professionnelle et des Métiers:
Dr Nestor NIYONZIMA ;
6. Directeur Général de la Régie des Productions Pédagogiques :
Monsieur Benjamin NIYOKINDI ;
7. Directeur Général des Curricula et des Innovations Pédagogiques :
Dr André NDUWIMANA;
8. Directeur National des Cantines Scolaires :
Monsieur Liboire BIGIRIMANA.

Article 4

Sont nommés :

1. Directeur du Bureau des Bourses d'Etudes et Stages :
Monsieur Alexandre MFISUMUKIZA ;
2. Directeur de l'Education Préscolaire et de la Petite Enfance :
Madame Malysie HATUNGIMANA ;
3. Directeur de l'Enseignement Fondamental:
Madame Jeanine IHORIHOZE ;
4. Directeur de l'Enseignement Post Fondamental Général et Pédagogique :
Monsieur Tharcisse NCAMUMIKANI;
5. Directeur de l'Education Inclusive :
Monsieur Patrice TUHABONYIMANA ;
6. Directeur de l'Enseignement Supérieur :
Monsieur Barthélemy CIMPAYE ;
7. Directeur de la Promotion de la Science, la Technologie et l'Innovation :
Madame Christine HAKIZIYAREMYE;
8. Directeur de la Recherche Scientifique :
Monsieur Jovith NGENDAKURIYO ;
9. Directeur des Ressources Humaines chargé des Personnels des Services Administratifs, Techniques et d'Appui:
Monsieur Léonidas TANGIRA;
10. Directeur des Ressources Humaines chargé des Enseignants:
Madame Rose NDIKUMANA;
11. Directeur du Budget :
Monsieur Juma SWEDI;
12. Directeur des Approvisionnements et du Patrimoine :
Madame Fidélité HABARUGIRA;
13. Directeur de l'Enseignement des

Métiers:

Monsieur Bernard NDABAHAGAMYE ;

14. Directeur de l'Enseignement Post Fondamental Technique et la Formation Professionnelle:

Monsieur Léonidas NGENDAKUMANA ;

15. Directeur de l'Enseignement Supérieur Professionnel :

Monsieur Sylvestre NIYOKINDI;

16. Directeur Commercial, Administratif et Financier à la Régie des Productions Pédagogiques:

Monsieur Joachim NDARUZANIYE ;

14 Directeur du Bureau d'Etudes et des Curricula du Préscolaire et de l'Enseignement Fondamental

Madame Immaculée NKURIKIYE ;

15 Directeur du Bureau d'Etudes et des Curricula de l'Enseignement Post Fondamental Général et Pédagogique :

Madame Dorothée SIRABAHENDA ;

16 Directeur du Bureau d'Etudes et des Curricula de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle :

Monsieur François NKUNZIMANA;

17 Directeur du Bureau de la Planification et des Statistiques de l'Education :

Monsieur Patrice MANENGERI;

18 Directeur du Bureau des Infrastructures Scolaires, des Equipements et de la Maintenance :

Monsieur Jérôme NYABENDA;

19 Directeur du Bureau des Evaluations du Système Educatif:

Monsieur Adrien SABUSHIMIKE.

Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 6

Le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 17 mars 2021

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Alain-Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Général.

Le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique,

Dr. Gaspard BANYANKIMBONA (sé)

DECRET N°100/068 DU 22/3/2021 PORTANT NOMINATION DU RECTEUR DE L'UNIVERSITE DU BURUNDI

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/07 du 29 octobre 2020 portant Révision de la Loi n° 1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret-loi n° 1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics Burundais;

Vu le Décret n°100/07 du 22 janvier 2019 portant Révision du Décret n°100/279 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation et Fonctionnement de

l'Université du Burundi;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/090 du 28 octobre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/055 du 15 mars 2021 portant Nomination des Hauts Cadres et Cadres à l'Université du Burundi;

Sur proposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique;

Décète:

Article 1

Est nommé Recteur de l'Université du Burundi :

Dr. Sanctus NIRAGIRA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 22 mars 2021

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Alain-Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Général.

Le ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique,

Dr. Gaspard BANYANKIMBONA (sé)

**DECRET N°100/069 DU 23 MARS 2021
PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE
DU GOUVERNEMENT**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;

Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Modification de la Loi n° 1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/00 7 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n° 100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Premier Ministre et en consultation avec le Vice-Président ;

Décète

Article 1

Est nommé :

-Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique:

Dr François HAVYARIMANA

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 23 mars 2021

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Alain-Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Général.

**DECRET N°100/070 DU 23/3/2021
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS
OFFICIERS AU MINISTERE DE LA
DEFENSE NATIONALE ET DES ANCIENS
COMBATTANTS ET A LA FORCE DE
DEFENSE NATIONALE DU BURUNDI**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi Organique n°1/04 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition, Instruction, Conditions de service et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi ;

Vu la Loi n°1/21 du 31 décembre 2010 portant Modification de la Loi n°1/15 du 29 avril 2006 portant Statut des Officiers de la Force de Défense Nationale ;

Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de

l'Administration Publique ;

Vu le Décret n°100/011 du 06 février 2018 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de l'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale du Burundi et de ses composantes ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/111 du 30 novembre 2020 portant Révision du Décret n° 100/158 du 05 novembre 2018 portant Missions et Organisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;

Vu les dossiers administratifs et personnels des intéressés ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;

Décrète

Article 1

Est nommé Directeur Général de l'Administration et des Finances au Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants :

Colonel NIYONKURU Alexis, SS0537 de la matricule.

Article 2

Sont nommés Inspecteurs Principaux à l'Inspection Générale du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants :

- Chargé de la Logistique :

Colonel NDORARIGONYA Grégoire, SS0375 de la matricule.

- Chargé de l'Administration, des Questions Sociales, du Budget et de la Bonne Gouvernance :

Colonel NKWEZI Jean Baptiste, SS0259 de la matricule.

Article 3

Est nommé Directeur chargé de l'Appui Logistique et Technique à la Direction Générale de l'Administration et des Finances au Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants :

Colonel NIVYABANDI Sylvain, SS0473 de la matricule.

Article 4

Est nommé Directeur chargé de la Planification et de la Réinsertion à la Direction Générale des Anciens Combattants au Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants :

Colonel NDUWIMANA Richard, SS0495 de la matricule.

Article 5

Est nommé Directeur chargé des Statistiques à la Direction Générale des Etudes Stratégiques et des Statistiques au Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants :

Colonel NDAYIZEYE Epimaque, SS0527 de la matricule.

Article 6

Est nommé Chef de Service Santé à l'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale du Burundi :

Major Médecin NIZIGAMA Désiré, SS1891 de la matricule.

Article 7

Est nommé Juge au Conseil de Guerre :

Major SINDAYIKENGERA Fulgence, SS1543 de la matricule.

Article 8

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 9

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 23 mars 2021

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Alain-Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Général.

Le ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Ir Alain Tribert MUTABAZI (sé)

DECRET N°100/071 DU 23/3/2021 PORTANT NOMINATION D'UN ATTACHE MILITAIRE AUPRES DE L'AMBASSADE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI A PRETORIA

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;

Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/053 du 01 septembre 2020 portant Missions et Organisation du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération au Développement ;

Sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération au Développement ;

Décrète :

Article 1

Est nommé Attaché Militaire près l'Ambassade

de la République du Burundi à Pretoria :
Colonel NDABAHINYUYE Sylvere, SS0142 de la matricule.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération au Développement est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur

le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 23 mars 2021

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Alain-Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Général.

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la

Coopération au développement,

Ambassadeur Albert SHINGIRO (sé)

DECRET N°100/072 DU 23/3/2021 PORTANT MISE A LA RETRAITE DE CERTAINS MAGISTRATS

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;
Vu la Loi Organique n°1/02 du 23 janvier 2021 portant Modification de la Loi Organique n°1/13 du 12 juin 2019 portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu le Décret n°100/119 du 18 décembre 2020 portant Missions et Organisation du Ministère de la Justice;

Vu la Décision n°46/815 du Conseil Supérieur de la Magistrature du 31/12/2020 portant avis favorable à la Mise à la Retraite de certains Magistrats ;

Attendu que lesdits Magistrats ont atteint l'âge statutaire pour être mis à la retraite

Sur proposition du Ministre de la Justice et après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Décrète

Article 1

Les magistrats dont les noms suivent sont mis à la retraite à partir du 1^{er} janvier 2021:

A. MAGISTRATS DES JURIDICTIONS SUPERIEURES

N°	NOM ET PRENOM	MATRICULE	DATE DE NAISSANCE
1	KATIHABWA Michel	16221 834 (206.204)	1955
2	NIBIZI Vénérand	10 807 618 (208.801)	1955
3	IRAMBONA Lambert	11 464 891 (214.516)	1955
4	SINDUHIJE Bède	11 842 383 (216.081)	1955

B. MAGISTRAT DES JURIDICTIONS DE BASE

N°	NOM ET PRENOM	MATRICULE	DATE DE NAISSANCE
	BUZOYA Tharcisse	10259 869 (207.100)	1955

Article 2

Ils sont autorisés à porter le titre honorifique de leur dernière fonction conformément au prescrit de l'article 101 du statut des Magistrats.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 4

Le Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de

sa signature.

Fait à Gitega, le 23 mars 2021

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Alain-Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Général.

Le ministre de la Justice

Jeanine NIBIZI (sé)

**DECRET N°100/073 DU 23/3/2021
PORTANT NOMINATION DES HAUTS
CADRES ET CADRES AU MINISTERE DE
L'HYDRAULIQUE, DE L'ENERGIE ET
DES MINES**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant
Distinction des Fonctions Politiques des
Fonctions Techniques ;
Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant
Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011
portant Organisation Générale de
l'Administration Publique ;
Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant
Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018
portant Structure, Fonctionnement et Missions du
Gouvernement de la République du Burundi ;
Vu le Décret n°100/086 du 19 octobre 2020 portant
Missions, Organisation et Fonctionnement du
Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des
Mines;
Sur proposition du Ministre de l'Hydraulique, de
l'Energie et des Mines ;

Décrète

Article 1

Sont nommés :

- Directeur Général d'Energie :
Dr. Ir. Martin NDAYIZEYE ;
- Directeur Général de l'Eau Potable et de
l'Assainissement de base :
Madame Jeanne NIZIGIYIMANA.

Article 2

Sont nommés :

- Directeur de la Planification et du Suivi des
Projets Electriques :
Monsieur Ramadhan MUTEMBEKA;
- Directeur des Energies Renouvelables et de
l'Efficacité Energétique :
Ir. Willy CIZA ;
- Directeur de la Gestion des Produits Pétroliers
et Gaziers :
Monsieur Déo NDAYISHEMEZE ;
- Directeur de l'Eau Potable :
Monsieur Libérat NAHIMANA ;
- Directeur de l'Assainissement de base :
Monsieur Thierry NDAYIZIGA.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au
présent décret sont abrogées.

Article 4

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des
Mines est chargé de l'exécution du présent décret
qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 23 mars 2021

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Alain-Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Général.

Le ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et
des Mines

Ir. Ibrahim UWIZERE (sé)

**DECRET N°100/074 DU 23/3/2021
PORTANT NOMINATION DES CADRES A
L'AGENCE BURUNDAISE DE
L'HYDRAULIQUE ET DE
L'ASSAINISSEMENT EN MILIEU RURAL
«AHAMR»**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi ;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant
Distinction des Fonctions Politiques des
Fonctions Techniques ;
Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code
des Sociétés Privées et à Participation Publique ;
Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant
Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011
portant Organisation Générale de

l'Administration Publique ;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989
portant Cadre Organique des Administrations
Personnalisées de l'Etat;

Vu le Décret n°100/119 du 11 décembre 2015
portant Statut de l'Agence Burundaise de
l'Hydraulique et de l'Assainissement en Milieu
Rural « AHAMR ».

Vu le Décret n°100/196 du 15 septembre 2016
portant Dispositions Complémentaires de
Gouvernance des Etablissements Publics à
Caractère Administratif, des Administrations
Personnalisées de l'Etat et des Sociétés à
Participation Publique ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant
Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018

portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/086 du 19 octobre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines;

Sur proposition du Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines ;

Décrète :

Article 1

Est nommé Directeur Général de l'Agence Burundaise de l'Hydraulique et de l'Assainissement en Milieu Rural « AHAMR » :
Monsieur Apollinaire SINDIHEBURA.

Article 2

Est nommé Directeur Technique de l'Eau à l'AHAMR :

Monsieur Gervais NDAGIJIMANA.

Article 3

Est nommée Directeur Technique de l'Assainissement à l'AHAMR :

Madame Béatrice KINYANGE.

Article 4

Est nommée Directeur Administratif et Financier à l'AHAMR :

Madame Aline BIGIRIMANA.

Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 6

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 22 mars 2021

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Pae le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Alain-Guillaume BUNYONI (sé)

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Ir. Ibrahim UWIZEYE (sé)

DECRET N°100/075 DU 23/3/2021 PORTANT NOMINATION DES CADRES A L'OFFICE BURUNDAIS DES MINES ET CARRIERES « OBM »

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;

Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique;

Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat ;

Vu le Décret n°100/193 du 16 juin 2015 portant Règlement Minier au Burundi ;

Vu le Décret n°100/196 du 15 septembre 2016 portant Dispositions Complémentaires de Gouvernance des Etablissements Publics à Caractère Administratif, des Administrations Personnalisées de l'Etat et des Sociétés à Participation Publique ;

Vu le Décret n°100/184 du 07 décembre 2018 portant Révision du Décret n°100/112 du 30 mai

2016 portant Création, Missions, Organisation et Fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrieres «OBM » :

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/086 du 19 octobre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines;

Sur proposition du Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines ;

Décrète

Article 1

Est nommé Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrieres « OBM »:

Monsieur Didace NTIRAMPEBA.

Article 2

Est nommée Directeur Administratif et Financier à l'OBM:

Honorable Emérence AHISHAKIYE.

Article 3

Est nommé Directeur de la Recherche à l'OBM:

Monsieur Evélio MUSHIMANTWARI.

Article 4

Est nommée Directeur de Laboratoire à l'OBM:
Madame Béatrice NKURUNZIZA.

Article 5

Est nommé Directeur des Opérations à l'OBM:
Monsieur Paul NDARIHONYOYE.

Article 6

Toutes dispositions antérieures contraires au
présent décret sont abrogées.

Article 7

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des

Mines est chargé de l'exécution du présent décret
qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 23 mars 2021

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Alain-Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police en Général

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et
des Mines,

Ir. Ibrahim UWIZEYE (sé)

**DECRET N°100/076 DU 23/3/2021
PORTANT NOMINATION DES CADRES A
L'AUTORITE DE REGULATION DES
SECTEURS DE L'EAU POTABLE ET DE
L'ENERGIE « AREEN »**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant
Distinction des Fonctions Politiques des
Fonctions Techniques ;

Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code
des Sociétés Privées et à Participation Publique;

Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant
Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011
portant Organisation Générale de
l'Administration Publique ;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989
portant Cadre Organique des Administrations
Personnalisées de l'Etat ;

Vu le Décret n°100/196 du 15 septembre 2016
portant Dispositions Complémentaires de
Gouvernance des Etablissements Publics à
Caractère Administratif, des Administrations
Personnalisées de l'Etat et des Sociétés à
Participation Publique ;

Vu le Décret n°100/1159 du 05 novembre 2018
portant Statuts de l'Autorité de Régulation des
Secteurs de l'Eau Potable et de l'Energie «
AREEN » ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant
Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018
portant Structure, Fonctionnement et Missions du
Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/086 du 19 octobre 2020
portant Missions, Organisation et
Fonctionnement du Ministère de l'Hydraulique,

de l'Energie et des Mines;

Sur proposition du Ministre de l'Hydraulique, de
l'Energie et des Mines ;

Décrète

Article 1

Est nommé Directeur Général de l'Autorité de
Régulation des Secteurs de l'Eau Potable et de
l'Energie« AREEN »:

Monsieur Balthazar NGANIYIYE.

Article 2

Est nommé Directeur Technique à l'AREEN :

Monsieur Didace NDIVYARIYE.

Article 3

Est nommée Directeur Administratif et Finances
à l'AREEN :

Madame Yvonne NIBITANGA.

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires au
présent décret sont abrogées.

Article 5

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des
Mines est chargé de l'exécution du présent décret
qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 23 mars 2021

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Alain-Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police en Général

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et
des Mines,

Ir. Ibrahim UWIZEYE.(sé)

**DECRET N°100/077 DU 23/3/2021
PORTANT NOMINATION DES CADRES A
L'OFFICE NATIONAL DE LA TOURBE «
ONATOUR-S.P.»**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique ;

Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat

Vu le Décret n°100/163 du 5 septembre 1997 portant Harmonisation des statuts de l'Office National de la Tourbe « ONATOUR-S.P. » avec le Code des Sociétés Privées et Publiques ;

Vu le Décret n°100/196 du 15 septembre 2016 portant Dispositions Complémentaires de Gouvernance des Etablissements Publics à Caractère Administratif, des Administrations Personnalisées de l'Etat et des Sociétés à Participation Publique ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/086 du 19 octobre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Hydraulique,

de l'Energie et des Mines ;

Sur proposition du Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines;

Décrète

Article 1

Est nommé Directeur Général de l'Office National de la Tourbe :

Monsieur Isidore MBAYAHAGA.

Article 2

Est nommé Directeur Technique à l'Office National de la Tourbe :

Monsieur Jean Bosco NIYONGABO.

Article 3

Est nommée Directeur Administratif et Financier à l'Office National de la Tourbe :

Madame Générose NYAMIYE.

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 5

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 23 mars 2021

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Alain-Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police en Général

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Ir. Ibrahim UWIZEYE (sé)

**DECRET N°100/078 DU 23/3/2021
PORTANT NOMINATION DES CADRES A
L'AGENCE BURUNDAISE DE
L'ELECTRIFICATION RURALE (ABER)**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;

Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat :

Vu le décret n°100/318 du 22 décembre 2011 portant Statuts de l'Agence Burundaise de Electrification Rurale (ABER);

Vu le Décret n°100/196 du 15 septembre 2016 portant Dispositions Complémentaires de Gouvernance des Etablissements Publics à Caractère Administratif, des Administrations Personnalisées de l'Etat et des Sociétés à Participation Publique ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/086 du 19 octobre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines :

Sur proposition du Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines ;

Décrète

Article 1

Est nommé Directeur Général de l'Agence Burundaise de l'Electrification Rurale (ABER):
Ir. Eric MPAYIMANA.

Article 2

Est nommé Directeur Technique à l'ABER :
Ir. Audifax ARAKAZA.

Article 3

Est nommé Directeur Administratif et Finances à l'ABER:
Monsieur Frédéric NIYONZIMA.

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 5

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 23 mars 2021

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Alain-Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police en Général

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Ir. Ibrahim UWIZEYE (sé)

DECRET N°100/079 DU 23/3/2021 PORTANT NOMINATION DES INSPECTEURS AU MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE, DE L'ENERGIE ET DES MINES

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;

Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/086 du 19 octobre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines;

Sur proposition du Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines ;

Décrète :

Article 1

Est nommé Inspecteur Général de l'Energie :
Monsieur Innocent GIRUKWISHAKA.

Article 2

Est nommé Inspecteur Technique du Secteur de l'Energie :

Monsieur Elias NSENGIYUMVA.

Article 3

Est nommé Inspecteur Technique du Secteur de l'Eau Potable et de l'Assainissement de base en milieu Urbain et Rural :

Monsieur Fornais GAHIZI.

Article 4

Est nommé Inspecteur Technique du Secteur des Mines, des Carrières et des Hydrocarbures :
Monsieur Pacifique NIYONGABO.

Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 6

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 23 mars 2021

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Alain-Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police en Général

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Ir. Ibrahim UWIZEYE (sé)

**DECRET N°100/082 Du 29/3/2021
PORTANT NOMINATION DU
DIRECTEUR DES MEDIAS AU
MINISTERE DE LA COMMUNICATION,
DES TECHNOLOGIES DE
L'INFORMATION ET DES MEDIAS**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;
Vu le Décret n°100/085 du 19 octobre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Communication, des Technologies de l'Information et des Médias ;
Sur proposition du Ministre de la Communication, des Technologies de l'Information et des Médias ;

Décrète

Article 1

Est nommé Directeur des Médias :
Monsieur Aloys HAZIYO, en remplacement de Monsieur Ladislas NIYIRAGIRA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Communication, des Technologies de l'Information et des Médias est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 29/3/2021

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Alain-Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police en Général

Le Ministre de la Communication, des Technologies de l'Information et des Médias,

Marie Chantal NIJIMBERE (sé)

**DECRET N°100/083 DU 29/3/2021
PORTANT NOMINATION DES HAUTS
CADRES ET CADRES AU MINISTERE DE
LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA LUTTE
CONTRE LE SIDA**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi ;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;
Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;
Vu le Décret n°100/093 du 09 novembre 2020 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida;

Sur proposition du Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida ;

Décrète

Article 1

Est nommé Inspecteur Général de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida :
Dr Pierre Claver NDAYIHEREJE.

Article 2

Sont nommés :

- Directeur Général des Services de Santé et de la Lutte contre le Sida :
Dr Chloé NDAYIKUNDA ;
- Directeur Général des Ressources :
Monsieur Jean Charles NTAHIMPERA ;
- Directeur Général de la Planification :
Dr Pierre MINANI;
- Directeur Général de l'Offre des Soins, de la Médecine Moderne et Traditionnelle, de l'Alimentation et des Accréditations :
Dr Oscar NTIHABOSE.

Article 3

Sont nommés :

- Directeur de la Promotion de la Santé, de la Demande des Soins, de la Santé Communautaire et Environnementale :
Dr Jean Marius NDAVYENGENCE ;
- Directeur des Laboratoires de Biologie Médicale :
Ph. Emmanuel BAMENYEKANYE ;
- Directeur des Ressources Humaines :
Monsieur Diomède BARIKUNDA ;
- Directeur des Infrastructures Sanitaires et Equipements :
Ing. Déo NIYONKURU ;
- Directeur du Budget et des Approvisionnements :
Monsieur Emmanuel NDAYIRAGIJE ;
- Directeur de la Planification et du Suivi-Evaluation des Politiques de la Santé :
Dr Zacharie KUBWIMANA ;
- Directeur du Système National d'Information Sanitaire :
Dr Anaclet NAHAYO ;
- Directeur des Accréditations :
Ph. Pascaline NIYONKURU ;

- Directeur de l'Assurance-Qualité des Soins, de l'Hygiène et de la Sécurité en Milieu des Soins :

Dr Samuel NDIHOKUBWAYO ;

- -Directeur de la Promotion de la Médecine Traditionnelle, de l'Alimentation Equilibrée et de l'Alimentation Naturelle à Visée Thérapeutique :

Dr Nicolas NITUNGA.

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 5

Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 29/3/ 2021

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Alain-Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police en Général

Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida

Dr. Thadée NDIKUMANA (sé)

**DECRET N°100/084 DU 29/3/2021
PORTANT NOMINATION DU
SECRETAIRE EXECUTIF PERMANENT
ET DES DIRECTEURS AU SECRETARIAT
EXECUTIF PERMANENT DU CONSEIL
NATIONAL DE LUTTE CONTRE LE SIDA
« SEP-CNLS »**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi ;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;
Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Modification de la Loi n° 1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat ;
Vu le Décret n°100/174 du 4 novembre 2008 portant Modification du Décret n° 100/32 du 1er mars 2002 portant Organisation, Fonctionnement

et Composition du Conseil National de Lutte contre le Sida ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/093 du 09 novembre 2020 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida;

Sur proposition du Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida ;

Décrète

Article 1

Est nommé Secrétaire Exécutif Permanent du SEP-CNLS :

Dr Désiré NDUWIMANA.

Article 2

Est nommé Directeur Technique au SEP-CNLS:

Dr Jean Georges RUKUBO.

Article 3

Est nommée Directeur Administratif et Financier au SEP/CNLS :

Madame Odette NDUWIMANA.

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 5

Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida est chargé de l'exécution du

présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 29 mars 2021

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Alain-Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Général

Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida

Dr Thadée NDIKUMANA (sé)

**DECRET N°100/085 DU 29/3/2021
PORTANT NOMINATION D'UN
DIRECTEUR GENERAL ET DES
DIRECTEURS A LA CENTRALE
D'ACHAT DES MEDICAMENTS DU
BURUNDI« CAMEBU»**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;

Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat ;

Vu le Décret n°100/035 du 29 mars 2000 portant Création et Organisation de la Centrale d'Achat des Médicaments Essentiels Génériques, des Dispositifs Médicaux et des Produits et Matériels de Laboratoire du Burundi « CAMEBU »;

Vu le Décret n°100/196 du 15 septembre 2016 portant Dispositions Complémentaires de Gouvernance des Etablissements Publics à Caractère Administratif, des Administrations Personnalisées de l'Etat et des Sociétés à Participation Publique ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/093 du 09 novembre 2020 portant Organisation et Fonctionnement du

Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida ;

Sur proposition du Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA ;

Décrète

Article 1

Est nommée Directeur Général de la CAMEBU :
Ph. Larissa ARAKAZA.

Article 2

Est nommé Directeur Administratif et Financier à la CAMEBU :

Monsieur Bonaventure NGENGETEREZE.

Article 3

Est nommé Directeur Technique à la CAMEBU :
Ph. Edmond NKUNZIMANA.

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 5

Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 29 mars 2021

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Alain-Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police en Général

Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida

Dr. Thadée NDIKUMANA (sé)

**DECRET N°100/086 DU 29/3/2021
PORTANT NOMINATION DU
DIRECTEUR GENERAL ET DES
DIRECTEURS AU PROGRAMME
NATIONAL DE SANTE DE LA
REPRODUCTION « PNSR»**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;

Vu la Loi n°1/07 du 12 mars 2020 portant Modification de la Loi n°1/012 du 30 mai 2018 portant Code de l'Offre des Soins et Services de Santé au Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat ;

Vu le Décret n°100/033 du 30 mars 1999 portant Mutation du Bureau de Coordination du Programme National de Planification Familiale en Bureau de Coordination du Programme National de Santé de la Reproduction ;

Vu le Décret n°100/196 du 15 septembre 2016 portant Dispositions Complémentaires de Gouvernance des Etablissements Publics à Caractère Administratif, des Administrations Personnalisées de l'Etat et des Sociétés à Participation Publique ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/093 du 09 novembre 2020 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida ;

Sur proposition du Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA ;

Décète

Article 1

Est nommé Directeur du Programme National de Santé de la Reproduction « PNSR»:

Dr Ananie NDACAYISABA.

Article 2

Est nommé Directeur Technique au PNSR :

Dr Pontien NDABASHINZE.

Article 3

Est nommé Directeur Administratif et Financier au PNSR :

Monsieur Vianney RUKANURA.

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 5

Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 29 mars 2021

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Alain-Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Général

Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida

Dr.Thadée NDIKUMANA (sé)

**DECRET N°100/087 DU 29/3/2021
PORTANT NOMINATION DU
DIRECTEUR GENERAL ET DES
DIRECTEURS A L'INSTITUT NATIONAL
DE SANTE PUBLIQUE « INSP»**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi ;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;
Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat;
Vu le Décret n°100/050 du 30 mai 1991 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Institut National de Santé Publique;
Vu le Décret n°100/196 du 15 septembre 2016 portant Dispositions Complémentaires de Gouvernance des Etablissements Publics à Caractère Administratif, des Administrations Personnalisées de l'Etat et des Sociétés à Participation Publique ;
Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;
Vu le Décret n°100/093 du 09 novembre 2020 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida;
Sur proposition du Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA ;

Décrète

Article 1

Est nommé Directeur Général de l'INSP :
Dr Joseph NYANDWI.

Article 2

Est nommé Directeur de la Recherche à l'INSP :
Dr Dionis NIZIGIYIMANA.

Article 3

Est nommé Directeur de la Formation à l'INSP:
Dr Antoine Marie VYAMUNGU.

Article 4

Est nommé Directeur du Laboratoire à l'INSP :
Dr Anatole NKESHIMANA.

Article 5

Est nommée Directeur Administratif et Financier à l'INSP :
Madame Anny Yvette MUNEZERO.

Article 6

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 7

Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 29 mars 2021

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Alain-Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Général

Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida

Dr. Thadée NDIKUMANA (sé)

**DECRET N°100/088 DU 29/3/2021
PORTANT NOMINATION DU
DIRECTEUR GENERAL ET DES
DIRECTEURS AU CENTRE NATIONAL
DE TRANSFUSION SANGUINE « CNTS»**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi ;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;
Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011

portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat ;

Vu le Décret n°100/197 du 16 juin 2015 portant Réorganisation du Centre National de Transfusion Sanguine ;

Vu le Décret n°100/196 du 15 septembre 2016 portant Dispositions Complémentaires de Gouvernance des Etablissements Publics à Caractère Administratif, des Administrations

Personnalisées de l'Etat et des Sociétés à Participation Publique ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/093 du 09 novembre 2020 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida;

Sur proposition du Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA ;

Décrète

Article 1

Est nommé Directeur Général du CNTS :

Dr Félicien NZOTUNGWANAYO.

Article 2

Est nommé Directeur Technique au CNTS :

Dr Isaac MINANI.

Article 3

Est nommée Directeur Administratif et Financier au CNTS :

Madame Elysée Josée MUGABEKAZI.

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 5

Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 29 mars 2021

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Alain-Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Général

Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida

Dr. Thadée NDIKUMANA (sé)

**DECRET N°100/089 DU 29/03/2021
PORTANT NOMINATION DU
DIRECTEUR GENERAL ET DES
DIRECTEURS A L'AUTORITE
BURUNDAISE DE REGULATION DES
MEDICAMENTS A USAGE HUMAIN ET
DES ALIMENTS « ABREMA »**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat;

Vu le Décret n°100/196 du 15 septembre 2016 portant Dispositions Complémentaires de Gouvernance des Etablissements Publics à Caractère Administratif, des Administrations Personnalisées de l'Etat et des Sociétés à Participation Publique;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du

Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/093 du 09 novembre 2020 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida;

Vu le Décret n°100/039 du 26 février 2021 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité Burundaise de Régulation des Médicaments à Usage Humain et des Aliments « ABREMA » en sigle;

Sur proposition du Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA;

Décrète

Article 1

Est nommé Directeur Général de l'ABREMA:

Dr Ph. Dedith MBONYINGINGO.

Article 2

Est nommé Directeur des Médicaments à Usage Humain à l'ABREMA:

Ph. Salvator SINDAYIGAYA.

Article 3

Est nommé Directeur des Services de Laboratoire et de Régulation de Contrôle de la Qualité des Aliments à l'ABREMA:

Ph. Ildephonse NDUWAYO.

Article 4

Est nommée Directeur Administratif et Financier à l'ABREMA:

Madame Charité KWIZERA.

Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 6

Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa

signature.

Fait à Gitega, le 29 mars 2021

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Alain-Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Général

Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida,

Dr. Thaddée NDIKUMANA (sé).

**DECRET N°100/090 DU 29/03/2021
PORTANT NOMINATION DES
DIRECTEURS DE CERTAINS HOPITAUX**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat;

Vu le Décret n°100/196 du 15 septembre 2016 portant Dispositions Complémentaires de Gouvernance des Etablissements Publics à Caractère Administratif des Administrations Personnalisées de l'Etat et des Sociétés à Participation Publique;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/093 du 09 novembre 2020 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida;

Sur proposition du Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA;

Décrète

Article 1

Est nommé Directeur de l'Hôpital Prince Louis Rwagasore:

Dr Bonite HAVYARIMANA.

Article 2

Est nommé Directeur de l'Hôpital du

Cinquantenaire NATWE TURASHOBOYE de Karusi:

Dr Protais BARIBARIRA.

Article 3

Est nommé Directeur de l'Hôpital Prince Régent Charles:

Dr Oscar NIMPAYE.

Article 4

Est nommé Directeur de l'Hôpital Régional de Gitega:

Dr Erie NDIHOKUBWAYO.

Article 5

Est nommé Directeur Adjoint Chargé des Soins à l'Hôpital Prince Louis Rwagasore:

Dr Philbert SENDEGEYA.

Article 6

Est nommé Directeur Adjoint Chargé des Soins à l'Hôpital du Cinquantenaire NATWE TURASHOBOYE de Karusi:

Dr Isidore BIGIRIMANA.

Article 7

Est nommée Directeur Adjoint Chargé des Soins à l'Hôpital Prince Régent Charles:

Dr Viola BITANGIMANA.

Article 8

Est nommée Directeur Administratif et Financier à l'Hôpital Prince Louis Rwagasore:

Madame Rosine MUHIMPUNDU.

Article 9

Est nommé Directeur Administratif et Financier à l'Hôpital du Cinquantenaire NATWE TURASHOBOYE de Karusi:

Monsieur Emmanuel NKUNZINGOMA.

Article 10

Est nommée Directeur Administratif et Financier à l'Hôpital Prince Régent Charles:

Madame Evelyne KAMWANYA.

Article 11

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 12

Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 29 mars 2021

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Alain-Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Général

Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida,

Dr. Thaddée NDIKUMANA (sé)

**DECRET N°100/091 DU 29/03/2021
PORTANT NOMINATION DES
DIRECTEURS DES PROVINCES
SANITAIRES**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat;

Vu le Décret n°100/196 du 15 septembre 2016 portant Dispositions Complémentaires de Gouvernance des Etablissements Publics à Caractère Administratif, des Administrations Personnalisées de l'Etat et des Sociétés à Participation Publique;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/093 du 09 novembre 2020 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida;

Sur proposition du Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA;

Décrète

Article 1

Sont nommés Directeurs des Provinces Sanitaires:

- Province Sanitaire de Bubanza:
Dr Joëlle BIGIRIMANA;
- Province Sanitaire de Bujumbura:

Dr Joël NIBIGIRA;

- Province Sanitaire de Bururi:

Dr Vénérand NYAMBIKIYE;

- Province Sanitaire de Cankuzo:

Dr Jean Gédéon MANIRATUNGA;

- Province Sanitaire de Cibitoke:

Dr Jean Claude HABIYAMBERE;

- Province Sanitaire de Gitega:

Dr Salvator TOYI;

- Province Sanitaire de Karusi:

Dr Léonidas NZISABIRA;

- Province Sanitaire de Kayanza:

Dr Célestin CONGERA;

- Province Sanitaire de Kirundo:

Dr Louis NZITUNGA;

- Province Sanitaire de la Mairie:

Dr Cléophile AKINDAVYI;

- Province Sanitaire de Makamba:

Dr Oscar NTIRANYIBAGIRA;

- Province Sanitaire de Muramvya:

Dr Polycarpe NDAYIKEZA;

- Province Sanitaire de Muyinga:

Dr Eric NKUNZIMANA;

- Province Sanitaire de Mwaro:

Dr Ezéchiel NZUWUNSABA;

- Province Sanitaire de Ngozi:

Dr Jean Bosco NIYONZIMA;

- Province Sanitaire de Rumonge:

Dr Jean Claude NDIKUMASABO;

- Province Sanitaire de Rutana:

Dr Joachim BARAKENGUZA;

- Province Sanitaire de Ruyigi:

Dr Léopold NDIKURIYO.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au

présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 29 mars 2021

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Alain-Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Général

Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida,

Dr. Thaddée NDIKUMANA (sé).

DECRET N°100/092 DU 29/03/2021 PORTANT NOMINATION DES HAUTS CADRES ET CADRES AU MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/091 du 28 octobre 2020 portant Révision du Décret n°100/087 du 26 juillet 2018 portant Organisation du Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage;

Sur proposition du Ministre de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage;

Décète

Article 1

Est nommé Inspecteur Général:

Monsieur Festus NTIHABOSE.

Article 2

Sont nommés:

- Directeur Général de la Planification Environnementale, Agricole et de l'Elevage:
Monsieur Prosper DODIKO;
- Directeur Général de l'Agriculture:
Madame Vestine NYANDWI;
- Directeur Général de l'Elevage:
Monsieur Serges NKURUNZIZA;
- Directeur Général de l'Environnement, des Ressources de l'Eau et de l'Assainissement:

Monsieur Félicien NYOROBKA;

- Directeur Général des Ressources:

Monsieur Lazare NSAGUYE;

- Directeur Général de la Planification de l'Aménagement du Territoire, de l'Irrigation et de la Protection du Patrimoine Foncier:

Monsieur Diomède NDAYIRUKIYE;

- Directeur Général de la Mobilisation pour l'Auto-Développement et la Vulgarisation Agricole et Environnementale:

Monsieur Clément NDIKUMASABO.

Article 3

Sont nommés:

- Directeur des Etudes et Programmation:

Monsieur Cyriaque SAKUBU;

- Directeur du Suivi-Evaluation:

Madame Douce NINEZA;

- Directeur des Statistiques et Informations Environnementales, Agricoles et d'Elevage:

Monsieur Jean Claude NGWEBU;

- Directeur de la Protection des Végétaux:

Madame Goreth ITANGISHAKA;

- Directeur de la Fertilisation des Sols:

Monsieur Elias NGENDABANYIKWA;

- Directeur de la Promotion des Filières Agricoles et des Produits Forestiers non Lignés:

Monsieur Médard NDAYIKENGURUKIYE;

- Directeur de la Santé Animale:

Dr Désiré NTIKIRUTIMANA;

- Directeur de la Promotion des Filières Animales:

Monsieur Dieudonné NSENGIYUMVA;

- Directeur de la Promotion des Filières Halieutiques:

Monsieur Déo NDUWAYEZU;

- Directeur des Ressources en Eau et des Forêts:

Monsieur Joseph NIFASHA;

- Directeur de l'Assainissement et de l'Environnement :
Madame Jeanne Francine NKUNZIMANA;
- Directeur des Ressources Humaines et Matérielles:
Madame Emérence NIRERA;
- Directeur des Finances et Comptabilité:
Monsieur Josué NIKUZWE;
- Directeur de la Planification de l'Aménagement du Territoire:
Monsieur Nobus BUTOYI;
- Directeur de la Protection du Patrimoine Foncier:
Monsieur Ildephonse MATOVU;
- Directeur du Génie Rural, de l'Irrigation et du Développement des Serres:
Monsieur Jean Berchmans NDIKURIYO;
- Directeur de la Vulgarisation, de la Formation et de la Recherche-Développement:
Monsieur Dismas MINANI;

- Directeur d'Appui aux Organisations des Producteurs Agricoles:
Madame Alphonsine NIJIMBERE.

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 5

Le Ministre de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 29 mars 2021

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Alain-Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Général

Le Ministre de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage,

Dr. Déo-Guide RUREMA (sé).

**DECRET N°100/093 DU 29/03/2021
PORTANT NOMINATION DE
L'ADMINISTRATEUR REPRESENTANT
L'ETAT DU BURUNDI AU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE
SUCRIERE DU MOSO « SOSUMO »**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique;

Vu la Loi n°1/24 du 04 décembre 2018 portant Changement du Mode de Gestion et de Structure du Capital Social de la Société Sucrière du Moso « SOSUMO »;

Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics Burundais;

Vu le Décret n°100/113 du 6 juin 1989 portant Modification des Statuts de la Société Sucrière du Moso « SOSUMO »;

Vu le Décret n°100/196 du 15 septembre 2016 portant Dispositions Complémentaires de

Gouvernance des Etablissements Publics à Caractère Administratif, des Administrations Personnalisées de l'Etat et des Sociétés à Participation Publique;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/091 du 28 octobre 2020 portant Révision du Décret n°100/087 du 26 juillet 2018 portant Organisation du Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage;

Sur proposition du Ministre de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage;

Décrète

Article 1

Est nommé Administrateur Représentant l'Etat du Burundi au Conseil d'Administration de la Société Sucrière du Moso « SOSUMO »:

Général Major NDAYIKENGURUKIYE Aloys, SS0078 de la matricule.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du

présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 29 mars 2021

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Alain-Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Général

Le Ministre de l'Environnement, de

l'Agriculture et de l'Elevage,

Dr. Déo-Guide RUREMA (sé).

**DECRET N°100/094 DU 29/03/2021
PORTANT NOMINATION DES
DIRECTEURS A LA SOCIETE SUCRIERE
DU MOSO « SOSUMO »**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique;

Vu la Loi n°1/24 du 04 décembre 2018 portant Changement du Mode de Gestion et de Structure du Capital Social de la Société Sucrière du Moso « SOSUMO »;

Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics Burundais;

Vu le Décret n°100/113 du 6 juin 1989 portant Modification des Statuts de la Société Sucrière du Moso « SOSUMO »;

Vu le Décret n°100/196 du 15 septembre 2016 portant Dispositions Complémentaires de Gouvernance des Etablissements Publics à Caractère Administratif, des Administrations Personnalisées de l'Etat et des Sociétés à Participation Publique;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/091 du 28 octobre 2020 portant Révision du Décret n°100/087 du 26 juillet 2018 portant Organisation du Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage;

Sur proposition du Ministre de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage;

Décète

Article 1

Est nommé Directeur Administratif et Financier à la Société Sucrière du Moso « SOSUMO »:

Monsieur Anicet CUNAMIRO.

Article 2

Est nommé Directeur Agronomique à la Société Sucrière du Moso « SOSUMO »:

Ir Jean Claude Ntwari.

Article 3

Est nommée Directeur Commercial à la Société Sucrière du Moso « SOSUMO »:

Madame Fidélise MANIRAMBONA.

Article 4

Est nommé Directeur Technique à la Société Sucrière du Moso « SOSUMO »:

Monsieur Marius NSABUMUREMYI.

Article 5

Est nommée Directeur des Ressources Humaines à la Société Sucrière du Moso « SOSUMO »:

Madame Marie Rose KARENZO.

Article 6

Est nommé Directeur des Approvisionnements à la Société Sucrière du Moso « SOSUMO »:

Monsieur Prosper MUTERITEKA.

Article 7

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 8

Le Ministre de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 29 mars 2021

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Alain-Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Général

Le Ministre de l'Environnement, de

l'Agriculture et de l'Elevage,

Dr. Déo-Guide RUREMA (sé).

**DECRET N°100/095 DU 29/03/2021
PORTANT NOMINATION DU
DIRECTEUR GENERAL ET DES
DIRECTEURS A L'OFFICE BURUNDAIS
POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT « OBPE »**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant
Distinction des Fonctions Politiques des
Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code
des Sociétés Privées et à Participation Publique;

Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant
Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011
portant Organisation Générale de
l'Administration Publique ;

Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant
Cadre Organique des Etablissements Publics
Burundais ;

Vu le Décret n°100/240 du 29 octobre 2014
portant Création, Missions. Organisation et
Fonctionnement de l'Office Burundais pour la
Protection de l'Environnement ;

Vu le Décret n°100/196 du 15 septembre 2016
portant Dispositions Complémentaires de
Gouvernance des Etablissements Publics à
Caractère Administratif. des Administrations
Personnalisées de l'Etat et des Sociétés à
Participation Publique ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant
Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018
portant Structure, Fonctionnement et Missions du
Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/091 du 28 octobre 2020
portant Révision du Décret n°100/087 du 26
juillet 2018 portant Organisation du Ministère de
l'Environnement, de l'Agriculture et de
l'Elevage ;

Sur proposition du Ministre de l'Environnement,
de l'Agriculture et de l'Elevage;

Décrète

Article 1

Est nommé Directeur Général de l'Office
Burundais pour la Protection de l'Environnement
(OBPE):

Monsieur Berchmans HATUNGIMANA.

Article 2

Est nommé Directeur des Forêts à l'Office
Burundais pour la Protection de l'Environnement
(OBPE):

Monsieur Samuel NIBITANGA.

Article 3

Est nommée Directeur de l'environnement et du
Changement Climatique à l'Office Burundais
pour la Protection de l'Environnement (OBPE):

Madame Renilde NDAYISHIMIYE.

Article 4

Est nommée Directeur Administratif et Financier
à l'Office Burundais pour la Protection de
l'Environnement (OBPE):

Madame Dancile ICITEGETSE.

Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires au
présent décret sont abrogées.

Article 6

Le Ministre de l'Environnement, de l'Agriculture
et de l'Elevage est chargé de l'exécution du
présent décret qui entre en vigueur le jour de sa
signature.

Fait à Gitega, le 29 mars 2021

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Alain-Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Général

Le Ministre de l'Environnement, de
l'Agriculture et de l'Elevage,

Dr. Déo-Guide RUREMA (sé).

**DECRET N°100/096 DU 29/03/2021
PORTANT NOMINATION DU
DIRECTEUR GENERAL ET DES
DIRECTEURS A L'INSTITUT
GEOGRAPHIQUE DU BURUNDI «
IGEBU»**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique;
Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics Burundais;
Vu le Décret n°100/241 du 29 octobre 2014 portant Révision du Décret n°100/186 du 05 octobre 1989 portant Organisation de l'Institut Géographique du Burundi (IGEBU);
Vu le Décret n°100/196 du 15 septembre 2016 portant Dispositions Complémentaires de Gouvernance des Etablissements Publics à Caractère Administratif, des Administrations Personnalisées de l'Etat et des Sociétés à Participation Publique ;
Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/091 du 28 octobre 2020 portant Révision du Décret n°100/087 du 26 juillet 2018 portant Organisation du Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Sur proposition du Ministre de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Décrète

Article 1

Est nommé Directeur Général de l'Institut Géographique du Burundi (IGEBU):

Monsieur Augustin NGENZIRABONA.

Article 2

Est nommé Directeur de la Cartographie à l'Institut Géographique du Burundi (IGEBU):

Monsieur Thomas BARWIHIGIRE.

Article 3

Est nommé Directeur de l'Hydrométéologie à l'Institut Géographique du Burundi (IGEBU):

Monsieur Déo BABONWANAYO.

Article 4

Est nommée Directeur Administratif et Financier à l'Institut Géographique du Burundi (IGEBU):

Madame Glorioso NSENGIYUMVA.

Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 6

Le Ministre de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 29 mars 2021

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Alain-Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Général

Le Ministre de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage,

Dr. Déo-Guide RUREMA (sé).

**DECRET N°100/097 DU 29/03/2021
PORTANT NOMINATION DU
DIRECTEUR GENERAL ET DES
DIRECTEURS A L'OFFICE NATIONAL
DE CONTROLE ET DE CERTIFICATION
DES SEMENCES « ONCCS»**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique ;

Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics Burundais ;

Vu le décret n°100/305 du 19 novembre 2012 portant Création, Missions et Organisation de l'Office National de Contrôle et de Certification des Semences (ONCCS) ;

Vu le Décret n°100/196 du 15 septembre 2016 portant Dispositions Complémentaires de Gouvernance des Etablissements Publics à Caractère Administratif, des Administrations Personnalisées de l'Etat et des Sociétés à Participation Publique ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/091 du 28 octobre 2020 portant Révision du Décret n°100/087 du 26 juillet 2018 portant Organisation du Ministère de l'Environnement de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Sur proposition du Ministre de l'Environnement de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Décrète

Article 1

Est nommé Directeur Général de l'Office

National de Contrôle et de Certification des Semences (ONCCS):

Monsieur Fidèle GAHUNGU.

Article 2

Est nommée Directeur Administratif et Financier à l'Office National de Contrôle et de Certification des Semences (ONCCS):

Madame Frédérique NIYONZIMA.

Article 3

Est nommé Directeur de l'Homologation Variétale et Réglementation à l'Office National de Contrôle et de Certification des Semences (ONCCS):

Monsieur Jean NZEYIMANA.

Article 4

Est nommé Directeur des Inspections Régionales Semencières à l'Office National de Contrôle et de Certification des Semences (ONCCS):

Monsieur Evariste HAKIZIMANA.

Article 5

Est nommée Directeur du Laboratoire à l'Office National de Contrôle et de Certification des Semences (ONCCS):

Ir Agronome Eugénie NIYONZIMA.

Article 6

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 7

Le Ministre de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 29 mars 2021

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Alain-Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Général

Le Ministre de l'Environnement, de
l'Agriculture et de l'Elevage,

Dr. Déo-Guide RUREMA (sé).

**DECRET N°100/098 DU 29/03/2021
PORTANT NOMINATION DU
DIRECTEUR GENERAL ET DES
DIRECTEURS A L'AGENCE NATIONALE
DE GESTION DU STOCK DE SECURITE
ALIMENTAIRE « ANAGESSA »**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique;
Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics Burundais;
Vu le Décret n°100/196 du 15 septembre 2016 portant Dispositions Complémentaires de Gouvernance des Etablissements Publics à Caractère Administratif, des Administrations Personnalisées de l'Etat et des Sociétés à Participation Publique ;
Vu le Décret n°100/047 du 05 mai 2018 portant Création d'une Agence Nationale de Gestion du Stock de Sécurité Alimentaire « ANAGESSA »;
Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;
Vu le Décret n°100/091 du 28 octobre 2020 portant Révision du Décret n°100/087 du 26 juillet 2018 portant Organisation du Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Sur proposition du Ministre de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Décrète

Article 1

Est nommé Directeur Général de l'Agence Nationale de Gestion du Stock de Sécurité Alimentaire « ANAGESSA »:

Monsieur Evariste MANIRAMBONA.

Article 2

Est nommé Directeur des Approvisionnement à l'Agence Nationale de Gestion du Stock de Sécurité Alimentaire « ANAGESSA »:

Monsieur Bosco NDAYISHIMIYE.

Article 3

Est nommé Directeur Administratif et Financier à l'Agence Nationale de Gestion du Stock de Sécurité Alimentaire « ANAGESSA »:

Monsieur Sigisbert BAVUMIRAGIYE.

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 5

Le Ministre de l'Environnement de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 29 mars 2021

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Alain-Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Général

Le Ministre de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage,

Dr. Déo-Guide RUREMA (sé).

**DECRET N°100/099 DU 29/03/2021
PORTANT NOMINATION DU
DIRECTEUR GENERAL ET DES
DIRECTEURS A L'OFFICE DE L'HUILE
DE PALME « OHP »**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique;

Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics Burundais;

Vu le Décret n°100/139 du 26 octobre 1999 portant Création et Statuts de l'Office de l'Huile de Palme, «O.H.P. » ;

Vu le Décret n°100/196 du 15 septembre 2016 portant Dispositions Complémentaires de

Gouvernance des Etablissements Publics à Caractère Administratif, des Administrations Personnalisées de l'Etat et des Sociétés à Participation Publique ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/091 du 28 octobre 2020 portant Révision du Décret n°100/087 du 26 juillet 2018 portant Organisation du Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage;

Sur proposition du Ministre de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage;

Décrète

Article 1

Est nommé Directeur Général de l'Office de l'Huile de Palme, « O.H.P. »:

Monsieur Augustin KABARAGASA.

Article 2

Est nommé Directeur Agronomique à l'Office de l'Huile de Palme, «OH.P.»;

Monsieur Christian NIMUBONA.

Article 3

Est nommé Directeur Administratif et Financier à l'Office de l'Huile de Palme, «O H.P.»;

Monsieur Augustin NDAYISHIMIYE.

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 5

Le Ministre de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 29 mars 2021

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Alain-Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Général

Le Ministre de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage,

Dr. Déo-Guide RUREMA (sé).

**DECRET N°100/100 DU 29/03/2021
PORTANT NOMINATION DU
DIRECTEUR GENERAL ET DES
DIRECTEURS A LA SOCIETE
REGIONALE DE DEVELOPPEMENT DE
L'IMBO « SRDI »**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique;

Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics Burundais;

Vu le décret n°100/154 du 05 septembre 1997 portant Harmonisation des Statuts de la Société Régionale de Développement de l'Imbo « SRDI-SP » avec le Code des Sociétés Privées et Publiques;

Vu le Décret n°100/196 du 15 septembre 2016

portant Dispositions Complémentaires de Gouvernance des Etablissements Publics à Caractère Administratif des Administrations Personnalisées de l'Etat et des Sociétés à Participation Publique ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/091 du 28 octobre 2020 portant Révision du Décret n°100/087 du 26 juillet 2018 portant Organisation du Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage;

Sur proposition du Ministre de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage;

Décrète

Article 1

Est nommé Directeur Général de la Société Régionale de Développement de l'Imbo « SRDI-SP »:

Monsieur Félix HABONIMANA.

Article 2

Est nommée Directeur Administratif et Financier à la Société Régionale de Développement de

l'Imbo « SRDI-SP »:

Madame Inès NDACAYISABA.

Article 3

Est nommé Directeur Commercial à la Société Régionale de Développement de l'Imbo « SRDI-SP »:

Monsieur Jean Marie NIRAGIRA.

Article 4

Est nommée Directeur des Aménagements à la Société Régionale de Développement de l'Imbo « SRDI-SP »

Madame Glorioso NSHIMIRIMANA.

Article 5

Est nommé Directeur d'Encadrement à la Société Régionale de Développement de l'Imbo « SRDI-SP »:

Monsieur Jean Kennedy SAMANIRO.

Article 6

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 7

Le Ministre de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 29 mars 2021

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Alain-Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Général

Le Ministre de l'Environnement, de

l'Agriculture et de l'Elevage,

Dr. Déo-Guide RUREMA (sé).

**DECRET N°100/101 DU 29/03/2021
PORTANT NOMINATION DU
DIRECTEUR GENERAL ET DES
DIRECTEURS A LA COMPAGNIE DE
GERANCE DU COTON, « COGERCO »**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;

Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique;
Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics Burundais;

Vu le Décret n°100/156 du 05 septembre 1997 portant Harmonisation de statuts de la Compagnie de Gérance du Coton « COGERCO » avec le Code des Sociétés Privées et Publiques;

Vu le Décret n°100/196 du 15 septembre 2016 portant Dispositions Complémentaires de Gouvernance des Etablissements Publics à Caractère Administratif, des Administrations Personnalisées de l'Etat et des Sociétés à Participation Publique ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du

Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/091 du 28 octobre 2020 portant Révision du Décret n°100/087 du 26 juillet 2018 portant Organisation du Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage;

Sur proposition du Ministre de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage:

Décrète

Article 1

Est nommé Directeur Général de la Compagnie de Gérance du Coton « COGERCO »;

Monsieur Gustave MAJAMBERE.

Article 2

Est nommée Directeur Administratif et Financier à la Compagnie de Gérance du Coton « COGERCO »;

Madame Jeannette NTIRANYIBAGIRA.

Article 3

Est nommé Directeur Industriel à la Compagnie de Gérance du Coton « COGERCO »;

Monsieur Claver SABUKWIGURA.

Article 4

Est nommé Directeur Agronomique à la Compagnie de Gérance du Coton « COGERCO »:

Monsieur Jean Luc NDIKUMWENAYO.

Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 6

Le Ministre de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 29 mars 2021

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Alain-Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Général

Le Ministre de l'Environnement, de

l'Agriculture et de l'Elevage,

Dr. Déo-Guide RUREMA (sé).

**DECRET N°100/102 DU 29/03/2021
PORTANT NOMINATION DES
DIRECTEURS A L'OFFICE DU THE DU
BURUNDI « O.T.B. »**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique;

Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/01 du 08 janvier 2013 portant Harmonisation des Statuts de l'Office du Thé du Burundi «O.T.B.-S.P. » avec le Code des Sociétés Privées et à Participation Publique;

Vu le Décret n°100/196 du 15 septembre 2016 portant Dispositions Complémentaires de Gouvernance des Etablissements Publics à Caractère Administratif, des Administrations Personnalisées de l'Etat et des Sociétés à Participation Publique;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/091 du 28 octobre 2020 portant Révision du Décret n°100/087 du 26 juillet 2018 portant Organisation du Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage;

Sur proposition du Ministre de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage;

Décrète

Article 1

Est nommé Directeur Industriel à l'Office du Thé du Burundi «O.T.B.»:

Ir Désiré NSABIYUMVA.

Article 2

Est nommé Directeur Agronomique à l'Office du Thé du Burundi « O.T.B.»:

Ir Agronome Pierre Claver NAHIMANA.

Article 3

Est nommé Directeur Commercial à l'Office du Thé du Burundi « O.T.B.»:

Monsieur Emmanuel NDAYIZIGA.

Article 4

Est nommé Directeur Administratif et Financier à l'Office du Thé du Burundi « O.T.B.»:

Monsieur Léopold NAHAWENIMANA.

Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 6

Le Ministre de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 29 mars 2021

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Alain-Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Général

Le Ministre de l'Environnement, de

l'Agriculture et de l'Elevage,

Dr. Déo-Guide RUREMA (sé).

**DECRET N°100/103 DU 29/03/2021
PORTANT NOMINATION DES
DIRECTEURS DES BUREAUX
PROVINCIAUX DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant
Distinction des Fonctions Politiques des
Fonctions Techniques;
Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant
Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011
portant Organisation Générale de
l'Administration Publique;
Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant
Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018
portant Structure, Fonctionnement et Missions du
Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/091 du 28 octobre 2020
portant Révision du Décret n°100/087 du 26
juillet 2018 portant Organisation du Ministère de
l'Environnement, de l'Agriculture et de
l'Elevage;
Sur proposition du Ministre de l'Environnement,
de l'Agriculture et de l'Elevage;

Décrète

Article 1

Sont nommés Directeurs des Bureaux
Provinciaux de l'Environnement, de
l'Agriculture et de l'Elevage:

- Province Bubanza:
Monsieur Emmanuel NDIKUBAGANWA;
- Province Bujumbura:
Monsieur Daniel MAZARAHISHA;
- Province Bururi:
Madame Gloriose NIYUBAHWE;
- Province Cankuzo:
Monsieur Melchiade NTAWUNDORERA;
- Province Cibitoke:
Madame Béatrice NYABENDA;
- Province Gitega:
Monsieur Oscar UWIKUNDA;

- Province Karusi:
Monsieur Jean Sévérin SINZOBATOHANA;
- Province Kayanza:
Monsieur Adélin NIYONSABA;
- Province Kirundo:
Monsieur Léonidas RIVUZIMANA;
- Province Makamba:
Madame Léonie NSHIMIRIMANA;
- Province Muramvya:
Monsieur Ali KASSIM;
- Province Muyinga:
Monsieur Roger SENDEGEYA;
- Province Mwaro:
Monsieur Libère NZOKIRANTEVYE;
- Province Ngozi:
Monsieur Emile KUBWIMANA;
- Province Ruronge:
Monsieur Abel NDAYISHIMIYE;
- Province Rutana:
Monsieur Pierre Claver BAGORIKUNDA;
- Province Ruyigi:
Monsieur Rénovat SIMUZEYE.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au
présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de l'Environnement, de l'Agriculture
et de l'Elevage est chargé de l'exécution du
présent décret qui entre en vigueur le jour de sa
signature.

Fait à Gitega, le 29 mars 2021
Evariste NDAYISHIMIYE (sé)
Par le Président de la République,
Le Premier Ministre,
Alain-Guillaume BUNYONI (sé)
Commissaire de Police Général
Le Ministre de l'Environnement, de
l'Agriculture et de l'Elevage,
Dr. Déo-Guide RUREMA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
CONJOINTE N°530/540/273 DU 16/03/2021
PORTANT FIXATION DU BAREME
SALARIAL DES MEMBRES DE LA
STRUCTURE LEGERE DES
COMMISSIONS ELECTORALES
PROVINCIALES INDEPENDANTES
(CEPI).**

Le Ministre de l'Intérieur, du Développement
Communautaire et de la Sécurité Publique;

Le Ministre des Finances, du Budget et de la
Planification Economique;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative
aux Finances Publiques, telle que modifiée à ce
jour;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant
Organisation Générale de l'Administration
Publique;

Vu la loi n°1/13 du 15 mai 2020 portant Fixation
du Budget Général de la République du Burundi
pour l'exercice 2020/2021;

Vu la loi n°1/11 du 20 mai 2019 portant
Modification de la loi n°1/20 du 03 juin 2014
portant code Electoral;

Vu le Décret-loi n°1/037 du 07 juillet 1993
portant Révision du Code du Travail du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 27 août 2018 portant
Organisation et Fonctionnement de la
Commission Electorale Indépendante;

Vu le Décret n°100/126 du 31 août 2018 portant
Nomination des Membres de la Commission
Electoral Nationale Indépendante;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant
Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018
portant Structure, Fonctionnement et Missions du
Gouvernement de la République du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°540/2023 du 23
octobre 2019 portant Révision de l'Ordonnance
Ministérielle n°540/1186 du 18 juin 2019 portant
Eclatement des Salaires des Membres, du
Personnel et des Démembrements (CEPI/CECI)

de la Commission Electorale Nationale
Indépendante (CENI);

Sur proposition de la Commission Electorale
Nationale Indépendante;

Ordonnent

Article 1

La présente Ordonnance Ministérielle Conjointe
détermine le barème salarial des Membres de la
Structure Légère des Commissions Electorales
Provinciales Indépendantes.

Article 2

Le salaire de base d'un membre de la Structure
Légère des Commissions Electorales
Provinciales Indépendantes est de Trois Cent
Cinquante Trois Mille Cent Trois Mille Francs
Burundais (353 103 BIF) auquel s'ajoutent une
indemnité de logement et une indemnité de
déplacement fixée respectivement au taux de
60% et 15% du salaire de base.

Article 3

La rémunération nette est fixée conformément à
la grille salariale en annexe, qui fait partie
intégrante de la présente Ordonnance.

Article 4

Toutes les dispositions antérieures et contraires à
la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 5

La présente Ordonnance entre en vigueur à partir
du 29 septembre 2020, date correspondante à la
nomination des Membres de la Structure Légère
des Commissions Electorales Provinciales
Indépendantes par la Commission Electorale
Nationale Indépendante.

Fait à Bujumbura, le 16/03/2021

Le Ministre de l'Intérieur, du Développement
Communautaire et de la Sécurité Publique;

CPC Gervais NDIRAKOBUCA (sé)

Le Ministre des Finances, du Budget et de la
Planification Economique;

Dr Domitien NDIHOKUBWAYO (sé).

COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE (CENI)

Grille salariale des membres de la Structure Légère des Commissions Electorales Provinciales Indépendantes (CEPI)

Catégorie	Salaire de base	Indemnité de logement 60 %	Indemnité déplacement 15%	Salaire brut	MFP employé 4%	MFP patronale 6%	INSS employé 4%	INSS patronale pension 6%	INSS patronale risques prof 3%	Revenu imposable	IPR	Salaire net
Membre de la Structure Légère des CEPI	353 103	211 862	52 965	617 930	16 243	24 364	18 000	27 000	2 400	318 860	35 658	548 029

**ORDONNANCE N°520/276 DU 19/03/2021
PORTANT REVOCATION D'UN SOUS-
OFFICIER DE LA FORCE DE DEFENSE
NATIONALE DU BURUNDI**

Le Ministre de la Défense Nationale et des
Anciens Combattants,

Vu la constitution de la République du Burundi;
Vu la loi organique n°1/04 du 20 février 2017
portant missions, organisation, composition,
instruction, conditions de service et
fonctionnement de la Force de Défense Nationale
du Burundi;

Vu la loi n°1/20 du 31 décembre 2010 portant
modification de la loi n°1/16 du 29 avril 2006
portant statut des sous-officiers de la Force de
Défense Nationale;

Vu le décret présidentiel n°1/54 du 12 avril 1968
portant règlement de discipline applicable aux
membres des Forces Armées;

Vu le décret n°100/011 du 06 février 2018 portant
mission, organisation, composition et
fonctionnement de l'Etat-Major Général de la
Force de Défense Nationale du Burundi et de ses
composantes;

Vu le décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant
révision du décret n°100/037 du 19 avril 2018
portant structure, fonctionnement et missions du
Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/111 du 30 novembre 2020
portant révision du décret n°100/158 du 05
novembre 2018 portant missions et organisation
du Ministère de la Défense Nationale et des
Anciens Combattants;

Vu le rapport du conseil de discipline établi à
charge de l'Adjudant-Chef Salvator SAKUBU,
SC2314 de numéro matricule;

Sur proposition du Chef de la Force de Défense
Nationale du Burundi;

Ordonne

Article 1

L'Adjudant-Chef Salvator SAKUBU, SC2314 de
numéro matricule est révoqué de la Force de
Défense Nationale du Burundi pour cause de
désertion.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Chef de la Force de Défense Nationale du
Burundi est chargé de la mise en application de la
présente ordonnance qui entre en vigueur le jour
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/03/2021

Ir Alain Tribert MUTABAZI (sé)

**ORDONNANCE N°520/277 DU 19/03/2021
PORTANT REVOCATION D'UN SOUS-
OFFICIER DE LA FORCE DE DEFENSE
NATIONALE DU BURUNDI**

Le Ministre de la Défense Nationale et des
Anciens Combattants,

Vu la constitution de la République du Burundi;
Vu la loi organique n°1/04 du 20 février 2017
portant missions, organisation, composition,
instruction, conditions de service et
fonctionnement de la Force de Défense Nationale
du Burundi;

Vu la loi n°1/20 du 31 décembre 2010 portant
modification de la loi n°1/16 du 29 avril 2006
portant statut des sous-officiers de la Force de
Défense Nationale;

Vu le décret présidentiel n°1/54 du 12 avril 1968
portant règlement de discipline applicable aux
membres des Forces Armées;

Vu le décret n°100/011 du 06 février 2018 portant
mission, organisation, composition et
fonctionnement de l'Etat-Major Général de la
Force de Défense Nationale du Burundi et de ses

composantes;

Vu le décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant
révision du décret n°100/037 du 19 avril 2018
portant structure, fonctionnement et missions du
Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/111 du 30 novembre 2020
portant révision du décret n°100/158 du 05
novembre 2018 portant missions et organisation
du Ministère de la Défense Nationale et des
Anciens Combattants;

Vu le rapport du conseil de discipline établi à
charge du Premier Sergent Major Thierry
NDAYIZEYE, SC3395 de numéro matricule;

Sur proposition du Chef de la Force de Défense
Nationale du Burundi;

Ordonne

Article 1

Le Premier Sergent Major Thierry
NDAYIZEYE, SC3395 de numéro matricule est
révoqué de la Force de Défense Nationale du
Burundi pour cause de désertion.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Chef de la Force de Défense Nationale du

Burundi est chargé de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/03/2021

Ir Alain Tribert MUTABAZI (sé).

**ORDONNANCE N°520/278 DU 19/03/2021
PORTANT REVOCATION D'UN SOUS-
OFFICIER DE LA FORCE DE DEFENSE
NATIONALE DU BURUNDI**

Le Ministre de la Défense Nationale et des
Anciens Combattants,

Vu la constitution de la République du Burundi;
Vu la loi organique n°1/04 du 20 février 2017 portant missions, organisation, composition, instruction, conditions de service et fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu la loi n°1/20 du 31 décembre 2010 portant modification de la loi n°1/16 du 29 avril 2006 portant statut des sous-officiers de la Force de Défense Nationale;

Vu le décret présidentiel n°1/54 du 12 avril 1968 portant règlement de discipline applicable aux membres des Forces Armées;

Vu le décret n°100/011 du 06 février 2018 portant mission, organisation, composition et fonctionnement de l'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale du Burundi et de ses composantes;

Vu le décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant révision du décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/111 du 30 novembre 2020 portant révision du décret n°100/158 du 05 novembre 2018 portant missions et organisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le rapport du conseil de discipline établi à charge du Premier Sergent Major Désiré NGENDAKUMANA, SC4546 de numéro matricule;

Sur proposition du Chef de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Ordonne

Article 1

Le Premier Sergent Major Désiré NGENDAKUMANA, SC4546 de numéro matricule est révoqué de la Force de Défense Nationale du Burundi pour cause de désertion.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Chef de la Force de Défense Nationale du Burundi est chargé de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/03/2021

Ir Alain Tribert MUTABAZI (sé).

**ORDONNANCE N°520/279 DU 19/03/2021
PORTANT REVOCATION D'UN SOUS-
OFFICIER DE LA FORCE DE DEFENSE
NATIONALE DU BURUNDI**

Le Ministre de la Défense Nationale et des
Anciens Combattants,

Vu la constitution de la République du Burundi;
Vu la loi organique n°1/04 du 20 février 2017 portant missions, organisation, composition, instruction, conditions de service et fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu la loi n°1/20 du 31 décembre 2010 portant modification de la loi n°1/16 du 29 avril 2006 portant statut des sous-officiers de la Force de Défense Nationale;

Vu le décret présidentiel n°1/54 du 12 avril 1968 portant règlement de discipline applicable aux membres des Forces Armées;

Vu le décret n°100/011 du 06 février 2018 portant mission, organisation, composition et fonctionnement de l'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale du Burundi et de ses composantes;

Vu le décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant révision du décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/111 du 30 novembre 2020 portant révision du décret n°100/158 du 05 novembre 2018 portant missions et organisation du Ministère de la Défense Nationale et des

Anciens Combattants;

Vu le dossier disciplinaire de l'Adjudant Janvier NIBONA, SC3232 de numéro matricule;

Sur proposition du Chef de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Ordonne

Article 1

L'Adjudant Janvier NIBONA, SC3232 de numéro matricule, est révoqué de la Force de Défense Nationale du Burundi pour avoir été condamné définitivement à une peine de servitude pénale principale d'une année et six

mois.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Chef de la Force de Défense Nationale du Burundi est chargé de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/03/2021

Ir Alain Tribert MUTABAZI (sé).

**ORDONNANCE N°520/280 DU 19/03/2021
PORTANT REVOCATION D'UN SOUS-OFFICIER DE LA FORCE DE DEFENSE
NATIONALE DU BURUNDI**

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi organique n°1/04 du 20 février 2017 portant missions, organisation, composition, instruction, conditions de service et fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu la loi n°1/20 du 31 décembre 2010 portant modification de la loi n°1/16 du 29 avril 2006 portant statut des sous-officiers de la Force de Défense Nationale;

Vu le décret présidentiel n°1/54 du 12 avril 1968 portant règlement de discipline applicable aux membres des Forces Armées;

Vu le décret n°100/011 du 06 février 2018 portant mission, organisation, composition et fonctionnement de l'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale du Burundi et de ses composantes;

Vu le décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant révision du décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/111 du 30 novembre 2020 portant révision du décret n°100/158 du 05 novembre 2018 portant missions et organisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le rapport du conseil de discipline établi à charge du Premier Sergent Major Jean Bosco KAMUNGU, SC3855 de numéro matricule;

Sur proposition du Chef de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Ordonne

Article 1

Le Premier Sergent Major Jean Bosco KAMUNGU, SC3855 de numéro matricule est révoqué de la Force de Défense Nationale du Burundi pour cause de désertion.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Chef de la Force de Défense Nationale du Burundi est chargé de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/03/2021

Ir Alain Tribert MUTABAZI (sé).

**ORDONNANCE N°520/281 DU 19/03/2021
PORTANT REVOCATION D'UN SOUS-OFFICIER DE LA FORCE DE DEFENSE
NATIONALE DU BURUNDI**

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi organique n°1/04 du 20 février 2017 portant missions, organisation, composition,

instruction, conditions de service et fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu la loi n°1/20 du 31 décembre 2010 portant modification de la loi n°1/16 du 29 avril 2006 portant statut des sous-officiers de la Force de Défense Nationale;

Vu le décret présidentiel n°1/54 du 12 avril 1968 portant règlement de discipline applicable aux

membres des Forces Armées;

Vu le décret n°100/011 du 06 février 2018 portant mission, organisation, composition et fonctionnement de l'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale du Burundi et de ses composantes;

Vu le décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant révision du décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/111 du 30 novembre 2020 portant révision du décret n°100/158 du 05 novembre 2018 portant missions et organisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le rapport du conseil de discipline établi à charge du Premier Sergent Melchiade NDUWIMANA, SC4872 de numéro matricule;

Sur proposition du Chef de la Force de Défense

Nationale du Burundi;

Ordonne

Article 1

Le Premier Sergent Melchiade NDUWIMANA, SC4872 de numéro matricule est révoqué de la Force de Défense Nationale du Burundi pour cause de désertion.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Chef de la Force de Défense Nationale du Burundi est chargé de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/03/2021

Ir Alain Tribert MUTABAZI (sé).

**ORDONNANCE N°520/282 DU 19/03/2021
PORTANT REVOCATION D'UN SOUS-
OFFICIER DE LA FORCE DE DEFENSE
NATIONALE DU BURUNDI**

Le Ministre de la Défense Nationale et des
Anciens Combattants,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu la loi organique n°1/04 du 20 février 2017 portant missions, organisation, composition, instruction, conditions de service et fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu la loi n°1/20 du 31 décembre 2010 portant modification de la loi n°1/16 du 29 avril 2006 portant statut des sous-officiers de la Force de Défense Nationale;

Vu le décret présidentiel n°1/54 du 12 avril 1968 portant règlement de discipline applicable aux membres des Forces Armées;

Vu le décret n°100/011 du 06 février 2018 portant mission, organisation, composition et fonctionnement de l'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale du Burundi et de ses composantes;

Vu le décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant révision du décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/111 du 30 novembre 2020 portant révision du décret n°100/158 du 05 novembre 2018 portant missions et organisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le rapport du conseil de discipline établi à charge du Premier Sergent Major Népomuscène NDIHOKUBWAYO, SC4628 de numéro matricule;

Sur proposition du Chef de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Ordonne

Article 1

Le Premier Sergent Major Népomuscène NDIHOKUBWAYO, SC4628 de numéro matricule est révoqué de la Force de Défense Nationale du Burundi pour cause de désertion.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Chef de la Force de Défense Nationale du Burundi est chargé de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/03/2021

Ir Alain Tribert MUTABAZI (sé).

**ORDONNANCE N°520/283 DU 19/03/2021
PORTANT REVOCATION D'UN SOUS-
OFFICIER DE LA FORCE DE DEFENSE
NATIONALE DU BURUNDI**

Le Ministre de la Défense Nationale et des
Anciens Combattants,

Vu la constitution de la République du Burundi;
Vu la loi organique n°1/04 du 20 février 2017
portant missions, organisation, composition,
instruction, conditions de service et
fonctionnement de la Force de Défense Nationale
du Burundi;

Vu la loi n°1/20 du 31 décembre 2010 portant
modification de la loi n°1/16 du 29 avril 2006
portant statut des sous-officiers de la Force de
Défense Nationale;

Vu le décret présidentiel n°1/54 du 12 avril 1968
portant règlement de discipline applicable aux
membres des Forces Armées;

Vu le décret n°100/011 du 06 février 2018 portant
mission, organisation, composition et
fonctionnement de l'Etat-Major Général de la
Force de Défense Nationale du Burundi et de ses
composantes;

Vu le décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant
révision du décret n°100/037 du 19 avril 2018
portant structure, fonctionnement et missions du
Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/111 du 30 novembre 2020
portant révision du décret n°100/158 du 05
novembre 2018 portant missions et organisation
du Ministère de la Défense Nationale et des
Anciens Combattants;

Vu le rapport du conseil de discipline établi à
charge du premier Sergent Levis MINANI,
SC3947 de numéro matricule;

Sur proposition du Chef de la Force de Défense
Nationale du Burundi;

Ordonne

Article 1

Le premier Sergent Levis MINANI, SC3947 de
numéro matricule est révoqué de la Force de
Défense Nationale du Burundi pour cause de
désertion.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Chef de la Force de Défense Nationale du
Burundi est chargé de la mise en application de la
présente ordonnance qui entre en vigueur le jour
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/03/2021

Ir Alain Tribert MUTABAZI (sé).

**ORDONNANCE N°520/284 DU 19/03/2021
PORTANT ADMISSION SOUS-STATUT
DES CANDIDATS OFFICIERS ET
CANDIDAT AUMONIER MILITAIRE DE
LA FORCE DE DEFENSE NATIONALE
DU BURUNDI**

Le Ministre de la Défense Nationale et des
Anciens Combattants;

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi organique n°1/04 du 20 Février 2017
portant missions, organisation, composition,
instruction, conditions de service et
Fonctionnement de la Force de Défense
Nationale du Burundi;

Vu la loi n°1/21 du 31 décembre 2010 portant
modification de la loi n°1/15 du 29 avril 2006
portant statut des Officiers de la Force de Défense
Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/011 du 06 Février 2018
portant Missions, Organisations, Composition et
Fonctionnement de l'Etat-Major Général de la
Force de Défense Nationale du Burundi et de ses
composantes;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant
révision du décret n°100/037 du 19 avril 2018
portant structure, fonctionnement et missions du
Gouvernement de la République du Burundi;

Vu Décret n°100/111 du 30 novembre 2020
portant Révision du Décret n°100/158 du 05
novembre 2018 portant Missions et Organisation
du Ministère de la Défense Nationale et des
Anciens Combattants;

Vu les dossiers des intéressés;

Sur proposition du Chef de la Force de Défense
Nationale du Burundi.

Ordonne

Article 1

Sont admis Sous Statut, les Candidats Officiers et Candidat Aumônier militaire :

SERIE	ANC MATR	NOUV MATR	NOM	PRENOMS	GRADE
1	60651	SS2603	HAKIZIMANA	NESTOR	CAPT CO
2	78125	SS2604	AKIMANA	MELENCE	LTCO
3	78340	SS2605	GAKEME	ANTOINE	LTCO
4	79491	SS2606	MANARIYO	SEVERIN	LTCO
5	79522	SS2607	NITUNGA	THEODORE	LTCO
6	79501	SS2608	NDIKUMANA	RICHARD	LTCO
7	79496	SS2609	NDAYIRAGIJE	BLAISE	LTCO
8	79474	SS2610	HARINGANJI	JIMMY ARNAUD	LTCO
9	79510	SS2611	NGENDAKUMANA	JOSEPH	LTCO
10	79514	SS2612	NINGANZA	METHOUSEL	LTCO
11	79523	SS2613	NIYIZONKIZA	PATRICK	LTCO
12	79461	SS2614	ARAKAZA	IDESBARD	LTCO
13	79503	SS2615	NDIZEYE	RAVIS	LTCO
14	79475	SS2616	HATUNGIMANA	FERDINAND	LTCO
15	79531	SS2617	NSENGIYUMVA	NAZAIRE	LTCO
16	79534	SS2618	NTAKANANIRISI	INNOCENT	LTCO
17	79460	SS2619	ARAKAZA	CHRISTELLA	LTCO
18	79466	SS2620	BIGIRIMANA	EMMANUEL	LTCO
19	79508	SS2621	NGABIRANO	ARMAND-MODESTE	LTCO
20	79482	SS2622	IRAKOZE	OLIVIER	LTCO
21	79459	SS2623	AHISHAKIYE	STEVE	LTCO
22	79485	SS2624	IZERE	ABELARD	LTCO
23	79519	SS2625	NISHIMWE	ALAIN-BRUCE	LTCO
24	79541	SS2626	TUYISHHEMEZE	FAUSTIN	LTCO
25	79471	SS2627	DUSABE	LIONEL	LT CO
26	79472	SS2628	GAPARA	PATIENCE	LTCO
27	79524	SS2629	NIYOMWUNGERE	EZECHIEL	LTCO
28	79486	SS2630	KAMIKAZI	DESIREE	LT CO
29	79502	SS2631	NDIKUMWENAYO	CLOVIS	LT CO
30	79530	SS2632	NSANZAMAHORO	JEAN PATIENT	LTCO
31	79467	SS2633	BIKORIMANA	VITAL	LTCO
32	79516	SS2634	NININHAZWE	JEAN CLAUDE	LTCO
33	79528	SS2635	NIYORUKUNDO	LYSETTE	LT CO
34	79490	SS2636	MAHORO	ALAIN-LAURIS	LTCO
35	79495	SS2637	MUNEZERO	EDDY	LTCO
36	79504	SS2638	NDUWARUGIRA	ELYSE	LTCO
37	79506	SS2639	NDUWIMANA	GERARD	LTCO
38	79464	SS2640	BARANYIZIGIYE	ARTHUR	LT CO
39	79497	SS2641	NDA YIRAGIJE	NICAISE LIEVIN	LTCO
40	79517	SS2642	NININHAZWE	JEANNETTE	LT CO
41	79509	SS2643	NGABIRANO	EPIMAC	LTCO
42	79465	SS2644	BAZIZANE	ODETTE	LTCO
43	79511	SS2645	NIJENABEMEYE	NADEGE	LTCO
44	79480	SS2646	IRAKOZE	FLEURY	LTCO
45	79493	SS2647	MIVUBA	NOELLA	LTCO
46	79543	SS2648	TWAGIRIMANA	JEAN-BOSCO	LTCO
47	79488	SS2649	KUNDABAGENZI	JOSEPH-GAUTHIER	LTCO
48	87133	SA0016	NDAYIRAGIJE	ELYSEE	CAND.AUMO

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour

de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/03/2021

Le Ministre de la Défense Nationale et des
Anciens Combattants

Ir Alain Tribert MUTABAZI (sé).

**ORDONNANCE N°520/285 DU 19/3/2021
PORTANT REVOCATION D'UN SOUS-
OFFICIER DE LA FORCE DE DEFENSE
NATIONALE DU BURUNDI**

Le Ministre de la Défense Nationale et des
Anciens Combattants,

Vu la constitution de la République du Burundi ;
Vu la loi organique n°1/04 du 20 février 2017
portant missions, organisation, composition,
instruction, conditions de service et
fonctionnement de la Force de Défense Nationale
du Burundi ;

Vu la loi n°1/20 du 31 décembre 2010 portant
modification de la loi n°1/16 du 29 avril 2006
portant statut des sous-officiers de la Force de
Défense Nationale ;

Vu le décret présidentiel n°1/54 du 12 avril 1968
portant règlement de discipline applicable aux
membres des Forces Armées ;

Vu le décret n°100/011 du 06 février 2018 portant
mission, organisation, composition et
fonctionnement de l'Etat-Major Général de la
Force de Défense Nationale du Burundi et de ses
composantes ;

Vu le décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant
révision du décret n°100/037 du 19 avril 2018
portant structure, fonctionnement et missions du
Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le décret n°100/111 du 30 novembre 2020
portant révision du décret n°100/158 du 05
novembre 2018 portant missions et organisation
du Ministère de la Défense Nationale et des
Anciens Combattants;

Vu le rapport du conseil de discipline établi à
charge du Premier Sergent Major Jackson
HAKIZIMANA, 78011 de numéro matricule ;

Sur proposition du Chef de la Force de Défense
Nationale du Burundi;

Ordonne

Article 1

Le Premier Sergent Major Jackson
HAKIZIMANA, 78011 de numéro matricule est
révoqué de la Force de Défense Nationale du
Burundi pour cause de désertion.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Chef de la Force de Défense Nationale du
Burundi est chargé de la mise en application de la
présente ordonnance qui entre en vigueur le jour
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/03/2021

Ir Alain Tribert MUTABAZI (sé)

**ORDONNANCE N°520/286 DU 22/3/2021
PORTANT REVOCATION D'UN SOUS-
OFFICIER DE LA FORCE DE DEFENSE
NATIONALE DU BURUNDI**

Le Ministre de la Défense Nationale et des
Anciens Combattants,

Vu la constitution de la République du Burundi ;
Vu la loi organique n°1/04 du 20 février 2017
portant missions, organisation, composition,
instruction, conditions de service et
fonctionnement de la Force de Défense Nationale
du Burundi ;

Vu la loi n°1/20 du 31 décembre 2010 portant
modification de la loi n°1/16 du 29 avril 2006
portant statut des sous-officiers de la Force de
Défense Nationale ;

Vu le décret présidentiel n°1/54 du 12 avril 1968
portant règlement de discipline applicable aux
membres des Forces Armées;

Vu le décret n°100/011 du 06 février 2018 portant
mission, organisation, composition et
fonctionnement de l'Etat-Major Général de la

Force de Défense Nationale du Burundi et de ses
composantes;

Vu le décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant
révision du décret n°100/037 du 19 avril 2018
portant structure, fonctionnement et missions du
Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le décret n°100/111 du 30 novembre 2020
portant révision du décret n°100/158 du 05
novembre 2018 portant missions et organisation
du Ministère de la Défense Nationale et des
Anciens Combattants;

Vu le rapport du conseil de discipline établi à
charge de l'Adjudant Jules BIMAZUBUTE,
SC2913 de numéro matricule ;

Sur proposition du Chef de la Force de Défense
Nationale du Burundi;

Ordonne

Article 1

L'Adjudant Jules BIMAZUBUTE, SC2913 de
numéro matricule, est révoqué de la Force de
Défense Nationale du Burundi pour cause de
désertion.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Chef de la Force de Défense Nationale du

Burundi est chargé de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/03/2021

Ir Alain Tribert MUTABAZI (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°760/293/2021 DU 23/03/2021 PORTANT
OCTROI D'UN PERMIS
D'EXPLOITATION ARTISANALE DE LA
WOLFRAMITE SUR LE SITE NYAKIZU
DANS LA PROVINCE KIRUNDO EN
FAVEUR DE LA COOPERATIVE PASSION
DU METIER DE BUSONI (PAMBU)**

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi,
Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/10 du 30 mai 2011 Portant Création et Gestion des aires protégées,

Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi,

Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi,

Vu la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 22 septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 28 juin 2017 régissant les sociétés coopératives au Burundi,

Vu le Décret n°100/22 du 7 octobre 2010 portant mesures d'application du Code de l'Environnement en rapport avec les Procédures d'Etude d'impact Environnemental ;

Vu le Décret n°100/193 du 16 juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi,

Vu le Décret n°100/184 du 07 décembre 2018 portant révision du Décret n° 100/112 du 30 mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, « OBM »,

Vu le Décret n°100/086 du 19 octobre 2020 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/770/1757 du 26 décembre 2013 fixant la contribution

annuelle pour la réhabilitation des sites d'exploitations artisanales des minerais, des carrières ainsi que des comptoirs d'achat et de vente des minerais d'exploitation artisanale,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013 du 23 avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/679/2019 du 05 avril 2019 portant révision de l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/898/2015 du 13 juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur des mines et des carrières du Burundi,

Attendu que la Coopérative Passion du Métier de Busoni (PAMBU) a présenté l'attestation de conformité environnementale en date du 15 février 2021 et qu'elle a payé les frais et redevances requis en date du 01 mars 2021 pour l'exploitation artisanale de la wolframite sur le site Nyakizu, colline Nyakizu, commune Busoni, province Kirundo,

Ordonne

Article

La Coopérative Passion du Métier de Busoni (PAMBU), enregistrée sous les numéros RC : 07858 et NIF : 4000760951, domiciliée à Busoni (Kirundo), téléphone 69171355/69083482, est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale de la wolframite sur le site Nyakizu, colline Nyakizu, commune Busoni, province Kirundo.

Article 2

Le site Nyakizu, d'une superficie de 0.85 ha, se trouve sur le terrain à pente moyenne et est délimité par les coordonnées géographiques ci-après :

Sommet	Longitude Est	Latitude Sud
A	30°15'01,9"	02°29'29,1"
B	30°14'59,5"	02°29'28,0"
C	30°14'59,3"	02°29'31,1"
D	30°15'02,5"	02°29'32,5"

Article 3

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'exploiter la wolframite sur le site ci-haut cité, de procéder à toutes les opérations de concentration et de commercialisation du minerai dans un Comptoir agréé pour le même type de minerai sous le couvert d'une déclaration visée par l'Office Burundais des Mines et Carrières (OBM).

Le montant issu de la commercialisation de la wolframite exploitée sur ce site doit être versé au compte n°06597020101/85 ouvert à la BANCOBU Kirundo sous le nom de la Coopérative Passion du Métier de Busoni (PAMBU).

Article 4

La Coopérative Passion du Métier de Busoni (PAMBU) est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, à respecter la santé, l'hygiène, la sécurité au travail ainsi que la protection de l'environnement.

Article 5

La Coopérative Passion du Métier de Busoni (PAMBU) est tenue de respecter scrupuleusement les conditions sécuritaires dont le soutènement des puits et galeries, le dimensionnement des puits et des galeries confortables, la clôture du site, l'assurance du site, le bassin de décantation.

Elle doit en outre mettre à la disposition des artisans les Equipements de Protection Individuelle (EPI) spécifiques notamment les bottes, les masques, les casques, les lunettes, les gants, les gilets.

Elle doit également s'assurer de la présence sur le site des conditions d'hygiène et sanitaires acceptables (Toilettes et accessoires).

Article 6

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage en informant l'administration à la base et/ou le Ministère ayant les Mines dans ses attributions.

Article 7

La Coopérative Passion du Métier de Busoni (PAMBU) est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 8

La présente autorisation a une validité de deux ans. La Coopérative Passion du Métier de Busoni (PAMBU) est tenue de présenter des rapports trimestriels de production et de commercialisation du wolframite produit sur ce site.

Article 9

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 10

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 11

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/03/2021

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Ir. Ibrahim UWIZEYE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°760/295/2021 DU 23/03/2021 PORTANT
OCTROI D'UN PERMIS
D'EXPLOITATION ARTISANALE DE LA
CASSITERITE ET DU COLTAN SUR LE
SITE KABUTARE II DANS LA PROVINCE
NGOZI EN FAVEUR DE LA
COOPERATIVE BUCOMI**

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi,
Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/10 du 30 mai 2011 portant Création et Gestion des aires protégées,

Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi,

Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi,

Vu la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 22 septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 28 juin 2017 régissant les sociétés coopératives au Burundi,

Vu le Décret n°100/22 du 7 octobre 2010 portant mesures d'application du Code de l'Environnement en rapport avec les Procédures d'Etude d'Impact Environnemental ;

Vu le Décret n°100/193 du 16 juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi,

Vu le Décret n°100/184 du 07 décembre 2018 portant révision du Décret n°100/112 du 30 mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, « OBM »,

Vu le Décret n°100/086 du 19 octobre 2020

portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/770/1757 du 26 décembre 2013 fixant la contribution annuelle pour la réhabilitation des sites d'exploitations artisanales des minerais, des carrières ainsi que des comptoirs d'achat et de vente des minerais d'exploitation artisanale,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013 du 23 avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/679/2019 du 05 avril 2019 portant révision de l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/898/2015 du 13 juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur des mines et des carrières du Burundi,

Attendu que la Coopérative BUCOMI a présenté l'attestation de conformité environnementale en date du 02 mars 2021 et qu'elle a payé les frais et redevances requis en date du 04 mars 2021 pour l'exploitation artisanale de la Cassitérite et du coltan sur le site Kabutare II colline Mihama, commune Busiga, province Ngozi;

Ordonne

Article 1

La Coopérative BUCOMI, enregistrée sous les numéros RC: 04617 et NIF: 4000543001 domiciliée à Busiga (Ngozi), téléphone 69 160 000 / 69 970 461, est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale de la Cassitérite et du coltan sur le site Kabutare II, colline Mihama, commune Busiga, province Ngozi.

Article 2

Le site Kabutare II, d'une superficie de 0.85 ha, se trouve sur un terrain à pente moyenne et est délimité par les coordonnées géographiques ci-après :

Sommet	Longitude Est	Latitude Sud	Sommet	Longitude Est	Latitude Sud
A	29°40'31,2"	2°51'57,4"	J	29°40'35,0"	2°51'53,0"
B	29°40'31,5"	2°51'57,7"	K	29°40'35,2"	2°51'53,1"
C	29°40'31,7"	2°51'56,4"	L	29°40'36,0"	2°51'53,4"
D	29°30'29,4"	2°51'56,3"	M	29°40'36,1"	2°51'53,0"
E	29°40'29,8"	2°51'55,7"	N	29°40'35,2"	2°51'52,9"
F	29°40'31,6"	2°51'56,2"	O	29°40'35,5"	2°51'51,8"
G	29°40'31,7"	2°51'54,4"	P	29°40'35,5"	2°51'50,4"
H	29°40'31,5"	2°51'53,9"	Q	29°40'36,4"	2°51'50,6"
I	29°40'34,8"	2°51'52,9"	R	29°40'36,2"	2°51'52,0°

Article 3

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'exploiter la Cassitérite et du coltan sur le site ci-haut cité, de procéder à toutes les opérations de concentration et de commercialisation de ces minerais dans un Comptoir agréé pour le même type de minerai sous le couvert d'une déclaration visée par l'Office Burundais des Mines et Carrières (OBM).

Sur ce site doit être versé au compte n° 92728-0178 ouvert à la BANCOBU BUJUMBURA sous le nom de la Coopérative BUCOMI.

Article 4

La Coopérative BUCOMI paiera néanmoins, un mois avant l'échéance de la première année de validité de cette Ordonnance, une redevance superficielle annuelle valable pour la deuxième année d'un montant équivalent en BIF à mille cinq cent dollars américains (1.500 US\$).

Article 5

La Coopérative BUCOMI est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, à respecter la santé, l'hygiène, la sécurité au travail ainsi que la protection de l'environnement.

Article 6

La coopérative BUCOMI est tenue de respecter scrupuleusement les conditions sécuritaires dont le soutènement des puits et galeries, le dimensionnement des puits et des galeries confortables, la clôture et l'assurance du site, le bassin de décantation.

Elle doit en outre mettre à la disposition des

artisans les Equipements de Protection Individuelle (EPI) spécifiques notamment les bottes, les masques, les casques, les lunettes, les gants, les gilets, ...

Elle doit également s'assurer de la présence sur le site des conditions d'hygiène et sanitaires acceptables (Toilettes et accessoires).

Article 7

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage en informant l'administration à la base et/ou le Ministère ayant les Mines dans ses attributions.

Article 8

La présente autorisation a une validité de deux ans.

Article 9

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 10

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 11

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/03/2021

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Ir. Ibrahim UWIZEYE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°760/297/2021 DU 23/03/2021 PORTANT
OCTROI D'UN PERMIS
D'EXPLOITATION ARTISANALE DE LA
WOLFRAMITE SUR LE SITE RURIRA II
DANS LA PROVINCE KIRUNDO EN
FAVEUR DE LA COOPERATIVE
ABANYAMWETE TERIMBERE**

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et
des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;
Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code
de l'Environnement de la République du
Burundi ;

Vu la Loi n°1/10 du 30 mai 2011 portant Création
et Gestion des aires protégées ;

Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision
du Code Foncier du Burundi ;

Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code
de l'Eau au Burundi ;

Vu la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant
Code Minier du Burundi ;

Vu la Loi n°1/12 du 22 septembre 2016 portant
modification des articles 146 et 151 de la loi
n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier
du Burundi ;

Vu la Loi n°1/12 du 28 juin 2017 régissant les
sociétés coopératives au Burundi ;

Vu le Décret n°100/22 du 7 octobre 2010 portant
mesures d'application du Code de
l'Environnement en rapport avec les Procédures
d'Etude d'impact Environnemental ;

Vu le Décret n°100/193 du 16 juin 2015 portant
Règlement Minier du Burundi ;

Vu le Décret n°100/184 du 07 décembre 2018
portant révision du Décret n°100/112 du 30 mai
2016 portant création, missions, organisation et
fonctionnement de l'Office Burundais des Mines
et Carrières, « OBM » ;

Vu le Décret n°100/086 du 19 octobre 2020
portant missions, organisation et fonctionnement
du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et
des Mines ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/770/1757
du 26 décembre 2013 fixant la contribution
annuelle pour la réhabilitation des sites
d'exploitations artisanales des minerais, des
carrières ainsi que des comptoirs d'achat et de
vente des minerais d'exploitation artisanale ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle Conjointe
n°760/540/679/2019 du 05 avril 2019 portant

révision de l'Ordonnance Ministérielle Conjointe
n°760/540/898/2015 du 13 juillet 2015 portant
régime fiscal applicable au secteur des mines et
des carrières du Burundi ;

Attendu que la Coopérative ABANYAMWETE
TERIMBERE a présenté l'attestation de
conformité environnementale en date du 15
février 2021 et qu'elle a payé les frais et
redevances requis en date du 04 mars 2021 pour
l'exploitation artisanale de la Wolframite sur le
site Rurira II, colline Rurira, commune Busoni,
province Kirundo;

Ordonne

Article 1

La Coopérative ABANYAMWETE
TERIMBERE, enregistrée sous les numéros RC:
14090/18 et NIF: 4001166786, domiciliée à
Marangara (Ngozi), téléphone 69 169 105 / 68
090 047, est autorisée à mener ses activités
d'exploitation artisanale de la Wolframite sur le
site Rurira II, colline Rurira, commune Busoni,
province Kirundo.

Article 2

Le site Rurira II, d'une superficie de 0.60 ha, se
trouve sur un terrain à pente moyenne et est
délimité par les coordonnées géographiques ci-
après :

Sommet	Longitude Est	Latitude Sud
A	30°03'6,6"	02°39'5,8"
B	30°03'4,9"	02°39'4,9"
C	30°03'6,1"	02°39'1,9"
D	30°03'7,9"	02°39'1,5"
E	30°03'8,1"	02°39'4,3"

Article 3

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit
d'exploiter la Wolframite sur le site ci-haut cité,
de procéder à toutes les opérations de
concentration et de commercialisation du minerai
dans un Comptoir agréé pour le même type de
minerai sous le couvert d'une déclaration visée
par l'Office Burundais des Mines et Carrières
(OBM).

Le montant issu de la commercialisation de la
Wolframite exploitée sur ce site doit être versé au
compte n°206 ouvert à la COOPEC
MARANGARA sous le nom de la Coopérative
ABANYAMWETE TERIMBERE.

Article 4

La Coopérative ABANYAMWETE
TERIMBERE paiera néanmoins, un mois avant
l'échéance de la première année de validité de

cette Ordonnance, une redevance superficielle annuelle valable pour la deuxième année d'un montant équivalent en BIF à mille dollars américains (1.000 US \$).

Article 5

La Coopérative ABANYAMWETE TERIMBERE est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, à respecter la santé, l'hygiène, la sécurité au travail ainsi que la protection de l'environnement.

Article 6

La coopérative ABANYAMWETE TERIMBERE est tenue de respecter scrupuleusement les conditions sécuritaires dont le soutènement des puits et galeries, le dimensionnement des puits et des galeries confortables, la clôture et l'assurance du site, le bassin de décantation.

Elle doit en outre mettre à la disposition des artisans les Equipements de Protection Individuelle (EPI) spécifiques notamment les bottes, les masques, les casques, les lunettes, les gants, les gilets, ...

Elle doit également s'assurer de la présence sur le site des conditions d'hygiène et sanitaires acceptables (Toilettes et accessoires).

Article 7

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de

dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage en informant l'administration à la base et/ou le Ministère ayant les Mines dans ses attributions.

Article 8

La présente autorisation a une validité de deux ans. La coopérative ABANYAMWETE TERIMBERE est tenue de présenter des rapports trimestriels de production et de commercialisation de la Wolframite exploitée sur ce site.

Article 9

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 10

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 11

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/03/2021

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Ir. Ibrahim UWIZEYE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°760/300/2021 DU 23/03/2021 PORTANT
OCTROI D'UN PERMIS
D'EXPLOITATION ARTISANALE DE LA
CASSITERITE ET DU COLTAN SUR LE
SITE RUZYEGE II DANS LA PROVINCE
KIRUNDO EN FAVEUR DE LA
COOPERATIVE PASSION DU METIER
DE BUSONI (PAMBU)**

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi,
Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/10 du 30 mai 2011 portant Création et Gestion des aires protégées ;

Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi ;

Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi ;

Vu la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant

Code Minier du Burundi ;

Vu la Loi n°1/12 du 22 septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi ;

Vu la Loi n°1/12 du 28 juin 2017 régissant les sociétés coopératives au Burundi ;

Vu le Décret n°100/22 du 7 octobre 2010 portant mesures d'application du Code de l'Environnement en rapport avec les Procédures d'Etude d'impact Environnemental ;

Vu le Décret n°100/193 du 16 juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi ;

Vu le Décret n°100/184 du 07 décembre 2018 portant révision du Décret n°100/112 du 30 mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, « OBM » ;

Vu le Décret n°100/086 du 19 octobre 2020 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/770/1757 du 26 décembre 2013 fixant la contribution annuelle pour la réhabilitation des sites d'exploitations artisanales des minerais, des carrières ainsi que des comptoirs d'achat et de vente des minerais d'exploitation artisanale ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013 du 23 avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/679/2019 du 05 avril 2019 portant révision de l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/898/2015 du 13 juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur des mines et des carrières du Burundi ;

Attendu que la Coopérative Passion du Métier de Busoni (PAMBU) a présenté l'attestation de conformité environnementale en date du 15 février 2021 et qu'elle a payé les frais et redevances requis en date du 01 mars 2021 pour l'exploitation artisanale de la cassitérite et du coltan sur le site Ruzyege II, colline Munazi, commune Busoni, province Kirundo ;

Ordonne

Article 1

La Coopérative Passion du Métier de Busoni (PAMBU), enregistrée sous les numéros RC: 07858 et NIF: 4000760951, domiciliée à Busoni (Kirundo), téléphone 69171355/69083482, est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale de la cassitérite et du coltan sur le site Ruzyege II, colline Munazi, commune Busoni, province Kirundo.

Article 2

Le site Ruzyege II d'une superficie de 0.99 ha, se trouve sur le terrain à pente faible et est délimité par les coordonnées géographiques ci-après :

Sommet	Longitude Est	Latitude Sud
A	30°13'30,4"	02°26'17,0"
B	30°13'27,2"	02°26'14,0"
C	30°13'26,2"	02°26'12,8"
D	30°13'26,2"	02°26'13,6"
E	30°13'30,0"	02°26'18,8"
F	30°13'30,1"	02°26'17,4"

Article 3

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'exploiter la cassitérite et le coltan sur le site ci-haut cité, de procéder à toutes les opérations de concentration et de commercialisation du minerai dans des Comptoirs agréés pour les mêmes types de minerais sous le couvert d'une déclaration visée par l'Office Burundais des Mines et Carrières (OBM).

Le montant issu de la commercialisation de la cassitérite et du coltan exploités sur ce site doit être versé au compte n° 06597020101/85 ouvert à la BANCOSU Kirundo sous le nom de la Coopérative Passion du Métier de Busoni (PAMBU).

Article 4

La Coopérative Passion du Métier de Busoni (PAMBU) est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, à respecter la santé, l'hygiène, la sécurité au travail ainsi que la protection de l'environnement.

Article 5

La Coopérative Passion du Métier de Busoni (PAMBU) est tenue de respecter scrupuleusement les conditions sécuritaires dont le soutènement des puits et galeries, le dimensionnement des puits et des galeries confortables, la clôture du site, l'assurance du site, le bassin de décantation.

Elle doit en outre mettre à la disposition des artisans les Equipements de Protection Individuelle (EPI) spécifiques notamment les bottes, les masques, les casques, les lunettes, les gants, les gilets, ...

Elle doit également s'assurer de la présence sur le site des conditions d'hygiène et sanitaires acceptables (Toilettes et accessoires).

Article 6

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage en informant l'administration à la base et/ou le Ministère ayant les Mines dans ses attributions.

Article 7

La Coopérative Passion du Métier de Busoni (PAMBU) est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 8

La présente autorisation a une validité de deux

ans. La Coopérative Passion du Métier de Busoni (PAMBU) est tenue de présenter des rapports trimestriels de production et de commercialisation de la cassitérite et du coltan produits sur ce site.

Article 9

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 10

Toutes dispositions antérieures contraires à la

présente Ordonnance sont abrogées.

Article 11

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/03/2021

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Ir. Ibrahim UWIZEYE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°540/95/303 DU 23/03/2021 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DU
COMITÉ TECHNIQUE DU
RECENSEMENT GENERAL (CTR) DE LA
POPULATION ET DE L'HABITAT, DE
L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE AU
BURUNDI DE 2022 (RGPHAE, 2022)**

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Planification Economique,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi N°1/17 du 25 septembre 2007 portant organisation du Système Statistique au Burundi ;

Vu la Loi N°1/19 du 17 mai 2014 portant ratification par la République du Burundi de la Charte africaine de la statistique ;

Vu la Loi N°1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du code pénal ;

Vu le Décret-loi N°1/023 du 28 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics Burundais ;

Vu le Décret N°100/59 du 18 mars 2008 portant réorganisation de l'Institut de Statistiques et d'Etudes Economiques du Burundi ;

Vu le Décret N°100/261 du 31 octobre 2013 portant institution du Visa statistique et de l'Avis d'éthique pour les enquêtes statistiques et Recherches biomédicales et comportementales au Burundi ;

Vu le décret N°100/227 du 08 octobre 2014 portant cadre national d'assurance qualité des données (CNAQD) au Burundi ;

Vu le décret N°100/084 du 25 juillet 2018 portant révision du décret n°100/58 du 18 mars 2008 portant création, attributions, composition et fonctionnement du Conseil National de l'Information Statistique (CNIS) ;

Vu le décret N°100/085 du 25 juillet 2018 portant cadre national de collecte, de diffusion, d'accès,

d'archivage et de sécurisation des données et des micro-données ;

Vu le décret N°100/007 du 28 juin 2020 portant révision du décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le décret N°100/008 du 28 juin 2020 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°100/069 du 24 septembre 2020 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique ;

Vu le décret N°100/109 du 30 novembre 2020 portant institution du recensement général de la population, de l'habitat, de l'agriculture et de l'élevage au Burundi de 2022 ;

Vu le décret n°100/110 du 30 novembre 2020 portant institution de l'usage systématique des nomenclatures utilisées dans le système statistique national du Burundi ;

Vu l'arrêté n°121/VP2/0007 du 25 septembre 2019 portant règlement d'ordre intérieur du Conseil National de l'Information Statistique (CNIS) ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°540/1643 du 25 novembre 2013 portant modalités d'obtention du visa statistique pour les enquêtes statistiques au Burundi ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°214/1225/2016 du 27 juin 2016 portant mise en place des procédures de suivi de la qualité de la production des statistiques officielles au Burundi ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°540.1/079 du 25 janvier 2021 portant mise place des procédures de suivi de l'usage systématique des nomenclatures utilisées dans le système statistique national du Burundi ;

Ordonne

Article 1

Sont nommés membres du Comité Technique du Recensement Général (CTR) de la Population, de l'Habitat, de l'Agriculture et de l'Elevage de 2022 (RGPHAE 2022) :

- Directeur Général des Finances Publiques au Ministère ayant les finances dans ses attributions ; Président ;
- Directeur Général ayant en charge l'Administration du Territoire dans ses attributions ; Vice-Président ;
- Directeur Général de l'ISTEEBU, Responsable du Bureau Central du RGPHAE 2022 ; Secrétaire ;

Sont également membres du CTR les représentants des Ministères suivants :

- Monsieur BIGIRIMANA Rénovat, Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique ;
- Madame NIYUKURI Jeanine, Directrice du Département des Etudes et Statistiques Démographiques et Sociales à l'Institut de Statistiques et d'Etudes Economiques du Burundi (ISTEEBU), Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique ;
- Madame NIMENYA Merline, Secrétaire du Comité Technique de l'Information Statistique (CTIS) et cadre à la Cellule « Méthodologies et Coordination Statistiques » à l'ISTEEBU, Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique ;
- Monsieur KAYIRO Pierre Claver, Chef de Service « Etudes et Statistiques Démographiques » à l'ISTEEBU, Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique ;
- Madame KAMARIZA Odette, Ministère de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique ;
- Monsieur NGWEBU Jean Claude, Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage ;
- Monsieur HAVYARIMANA Deus-Dédith, Ministère de la Justice ;
- Madame NIYUBAHWE Claudette, Ministère des Affaires de la Communauté Est Africaine, de la Jeunesse, des Sports et de la Culture, Membre ;
- Monsieur NIYONEMEYE Ladislav, Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida ;

- Madame NDAYIZEYE Espérance, Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi ;
- Colonel BUKURU Elie, Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;
- Monsieur NIYONZIMA Léonidas, Ministère de la Solidarité Nationale, des Affaires Sociales, des Droits de la Personne Humaine et du Genre ;
- Monsieur EPELA Bernard, Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique ;
- Madame NTIBARUTAYE Gloriose, Ministère du Commerce, du Transport, de l'Industrie et du Tourisme ;
- Monsieur NISUNGUMUGAMBWE Alexandre, Ministère de la Communication, des Technologies de l'Information et des Médias ;
- Monsieur KANA Savin, Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération au Développement ;
- Monsieur WAKANA Ferdinand, Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines ;
- Ir BAVUMIRAGIYE Célestin, Ministère des Infrastructures, de l'Equipeement et des Logements Sociaux.

Article 2

Les frais de fonctionnement du CTR sont inscrits dans les fonds destinés au Recensement de la Population et de l'Habitat, de l'Agriculture et de l'Elevage de 2022.

Article 3

L'organisation et fonctionnement du CTR seront régis par le règlement d'ordre intérieur approuvés par le Comité National d'Orientation du Recensement (CNOR).

Article 4

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 5

Le Président du CTR est chargé de l'application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/03/2021

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Planification Economique,
Dr Domitien NDIHOKUBWAYO (sé)

B. SOCIETES COMMERCIALES

Bujumbura, le 18/03/2021

Réf : DC/AS/00085/2021

DEEPAK HARISHCHANDRA KUMAR

à Bujumbura

Monsieur ;

**Concerne : - Contrat de location de coffre-fort
- Mise en demeure**

Nous nous référons au contrat de location de coffre-fort qui nous liait pour constater que vous n'avez manifesté aucun intérêt à le renouveler malgré les multiples rappels vous adressés par voie électronique ainsi que par la lettre référencée DC/AS00135/2020 vous transmise par la même voie faute de votre adresse physique actualisée et vous informons qu'il est résilié.

Par conséquent, vous êtes invités à venir récupérer les biens conservés dans ledit coffre au

plus tôt.

A défaut de vous exécuter endéans une période d'une année à compter de la date de réception de la présente, nous nous verrons dans l'obligation de remettre le contenu du coffre-fort à la Banque de la République du Burundi en vertu du prescrit de la loi bancaire en ses articles 92 et 93.

Nous espérons ne pas devoir en arriver à cette alternative extrême et vous prions d'agréer, Monsieur l'assurance de notre considération distinguée.

DIAMOND TRUST BANK BURUNDI S.A

A. SINDAYIGAYA (sé)

Directeur Commercial

I. MABUSHI (sé)

Administrateur Directeur Général

**AGENCE NATIONALE DE PROMOTION
ET DE REGULATION DES SOCIETES
COOPERATIVES**

**REGLEMENT N°001/DG/ANACOOOP/2020
DU.19/11/2020 SUR LA GOUVERNANCE
DES SOCIETES COOPERATIVES
AGRICOLES AU BURUNDI**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'ANACOOOP.**

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu la loi n°1/12 du 28 juin 2017 régissant les sociétés coopératives au Burundi ;

Vu le décret n°100/047 du 5 mai 2018 régissant l'Agence nationale de gestion du stock de sécurité alimentaire ;

Vu le décret n°100/048 du 12 mars 2019 portant statuts, organisation et fonctionnement de l'Agence nationale de promotion et de régulation des sociétés coopératives ;

Vu le décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant révision du décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Sur consultation des partenaires dans la promotion du Mouvement coopératif au Burundi ;

Après approbation du Conseil d'Administration de l'Agence National de Promotion et de Régulation des Sociétés Coopératives :

Décide

Chapitre I

Des dispositions générales

Section unique

**De l'objet, du champ d'application et des
définitions**

Article 1

Le présent règlement a pour objet l'instauration de l'esprit de leadership des organes dirigeants et le renforcement des mécanismes de responsabilité, de redevabilité, de transparence et de participation des membres coopérateurs pour une gestion saine des sociétés coopératives agricoles au Burundi.

Article 2

Le règlement s'applique à toutes les sociétés coopératives dont l'objet social fixé par les statuts relève du domaine agricole à l'exclusion de tous les autres secteurs d'activité.

Article 3

Sur demande d'une société coopérative agricole intéressée, l'ANACOOOP accorde temporairement un régime juridique de gouvernance plus souple

notamment au regard du niveau d'instruction de leurs membres, au démarrage ou dans des circonstances particulières conformément à l'article 85 de la loi n°1/12 du 28 juin 2017 régissant les sociétés coopératives agricoles au Burundi.

Article 4

Au sens du présent règlement, on entend par :

1 °société coopérative agricole, une entreprise fondée sur les principes d'union, de solidarité et d'entraide mutuelle et créée par des agriculteurs et qu'ils gouvernent eux-mêmes ou une entreprise qui produit et valorise les produits agricoles en collectant et en transformant les productions de ses coopérateurs en vue d'améliorer leur moyen de production et d'accès au marché pour satisfaire à leurs aspirations communes ;

2°gouvernance des sociétés coopératives agricoles, la manière dont les sociétés coopératives agricoles s'organisent en adoptant des procédures et des règles qui permettent aux coopérateurs d'exprimer leurs intérêts, de participer à la prise des décisions et à l'exercice du pouvoir pour résoudre leurs problèmes communs, de mobiliser et de gérer les ressources communes ainsi que le règlement des différends qui surgissent,

3°leadership, la capacité d'organiser et de créer la confiance pour influencer un changement positif de comportement des membres coopérateurs en leur faisant adhérer à une vision et aux actions innovantes à entreprendre en vue de la réussite des objectifs de la société coopérative agricole ;

4°redevabilité, la responsabilité et l'imputabilité qui imposent aux membres des organes de gestion de rendre compte de leurs actions aux coopérateurs, à la communauté et à l'Etat ;

5°transparence, possibilité aux membres coopérateurs d'accéder facilement à l'information ;

6°participation, une démarche qui permet aux membres coopérateurs une appropriation du processus d'identification des problèmes en amont et des actions à engager en aval ainsi que la validation des rapports de gestion ;

7°contrôle, l'ensemble des dispositifs de surveillance et d'actions d'évaluation pour constater les changements et pour améliorer les

performances des sociétés coopératives agricoles.

Article 5

Les sociétés coopératives agricoles sont de taille et de type variable. Elles sont soit composées d'un petit nombre d'exploitants agricoles soit de groupements importants de coopérateurs agricoles, soit d'associé coopérateurs par filière ou non de production agricole.

On peut citer notamment :

1° Les sociétés coopératives pour la production agricole, la collecte, le stockage, la transformation ou la commercialisation des produits agricoles ;

2° Les sociétés coopératives d'élevage d'animaux tels les bovins, les ovins, les caprins, les poissons, les abeilles et celles qui s'occupent de la production, de la collecte, du stockage, de la transformation et de la commercialisation des produits d'élevage ;

3° Les sociétés coopératives pour l'insémination artificielle, pour la santé animale et la pharmacie vétérinaire ;

4° Les sociétés coopératives pour l'utilisation du matériel agricole ;

5° Les sociétés coopératives de commercialisation des pesticides, des engrais, des produits phytosanitaires ou autres intrants d'agriculture, d'élevage et halieutique ;

6° Les sociétés coopératives pour la multiplication des semences et plants ;

7° Les sociétés coopératives de pêcheurs ;

8° Les sociétés coopératives pour l'aménagement agricole, forestier et irrigation.

Chapitre II

De la gouvernance des sociétés coopératives agricoles

Section 1

De la gouvernance administrative

Article 6

Les valeurs de l'identité et la structure organisationnelle générale des sociétés coopératives sont précisées par la loi n°1/12 du 28 juin 2017 régissant les sociétés coopératives au Burundi et sont reprises dans les statuts confectionnés conformément à la loi et selon les

statut-types des Sociétés coopératives délivrés par l'ANACOOOP.

Article 7

Toute société agricole conserve au siège les documents suivants : une copie des statuts, un acte d'enregistrement, une copie du règlement d'ordre intérieur, un registre des parts sociales des membres, un registre des charges grevant le patrimoine de la coopérative, une copie des comptes et du bilan certifiés et une liste complète des membres.

Article 8

En plus des organes habituels, les sociétés coopératives peuvent créer des comités techniques selon la taille, le type d'activités, le niveau d'organisation et de développement.

Au moins trois personnes par comité sont choisies par l'assemblée générale mais les autres membres de la société coopérative pourront siéger volontairement aux comités techniques de leur choix.

Article 9

Selon le cas, toute société coopérative agricole instaure au moins trois comités techniques. Les comités techniques essentiels sont :

1° Un comité technique chargé de l'éducation et de la formation coopérative ;

2° Un comité technique chargé de la collecte et stockage ;

3° Un comité technique chargé de la commercialisation et marketing ;

Les autres comités techniques peuvent être notamment :

1° Un comité technique chargé de la promotion des filières ;

2° Un comité technique chargé de la valorisation ;

3° Un comité technique chargé du partenariat et des investissements ;

4° Un comité technique chargé de l'intégration des considérations de genre et de l'incitation à développer des futurs dirigeants.

Les membres sont élus par l'AG et leurs mandats est gratuit sauf les frais engagés lors de l'accomplissement de ses missions.

Article 10

Selon l'effectif des membres, leur localisation et la taille, la société coopérative agricole conçoit en cas de besoin des démembrements nécessaires pour assurer la participation effective et la cohésion sociale de tous les membres. Pour les coopératives agricoles collinaires, l'organisation peut se faire aussi par sous colline.

Article 11

L'organisation administrative de la société coopérative agricole doit écarter le cumul des fonctions de ses dirigeants.

Ne peuvent être élus comme membre du conseil de surveillance : les membres du conseil d'administration, le gérant, leurs conjoints et leurs parents jusqu'au 4° degré et leurs alliés au second degré inclusivement, les personnes recevant de la société coopérative, sous une forme quelconque, un salaire ou une rémunération.

Sont exclus comme auditeur d'une société coopérative agricole, les personnes ayant été membres du conseil d'administration, le gérant ou l'employé de la société coopérative pendant l'année à auditer ou l'année immédiatement précédente, les époux ou employés d'un membre du conseil d'administration ou employé de la société coopérative, bénéficiaires des avantages de la coopérative, débiteur ou ayant un intérêt manifeste dans la coopérative.

Article 12

Les sociétés coopératives agricoles sont autonomes et gérées démocratiquement dans l'intérêt commun et l'entraide mutuelle en respectant les valeurs d'intégrité, d'ouverture et de participation des membres coopérateurs au processus de constitution du capital, de l'identification des problèmes et des actions à engager ainsi que la validation des rapports de gestion en passant par le suivi-contrôle de la gestion.

Article 13

Les organes de gestion des sociétés coopératives agricoles assurent la mise en place des mécanismes d'accroissement de la production grâce à l'amélioration des moyens de production et à l'utilisation collective et rationnelle des ressources, d'équipements, d'ouvrages, de matériaux et d'infrastructures et autres.

Article 14

Les sociétés coopératives agricoles participent au développement local en répondant aux besoins de leurs membres et en leur rendant compte. Dans le souci de transparence, elles permettent l'accès facile à l'information aux membres et aux services publics habilités.

Article 15

Les sociétés coopératives agricoles sont habilitées à faire le jumelage tant sur le plan interne que sur le plan international avec d'autres sociétés coopératives et en informe l'ANACOOOP dans leurs rapports périodiques. Elles peuvent aussi s'associer librement après les décisions de leurs assemblées générales respectives sous forme d'union, de fédération ou de confédération conformément aux textes législatifs et réglementaires.

Article 16

Les organes des sociétés coopératives agricoles fonctionnent grâce aux réunions régulières en respectant les statuts et les règlements d'ordre intérieur. Le personnel permanent ou temporaire est recruté parmi les membres ou les tiers.

Article 17

La société coopérative agricole respecte le prescrit des dispositions du Code du travail en matière d'assurance maladie et de sécurité sociale pour le personnel contractuel.

La société coopérative peut s'affilier à une assurance maladie spéciale pour ses employés et ses coopérateurs si les moyens le permettent. Les prestataires de service ne sont pas pris en charge par la société coopérative pour leurs soins de santé et leur sécurité sociale.

Article 18

Les relations entre le gérant et le personnel permanent et temporaire sous ses ordres sont régies par le règlement d'ordre intérieur de la société coopérative agricole qui définit l'organisation du travail. Le conseil d'administration établit et adopte le cas échéant un statut du personnel conformément aux lois en vigueur.

Article 19

En matière de gestion des conflits, le conseil d'administration et le gérant anticipent et gèrent les crises et les dysfonctionnements au sein de la

société coopérative agricole à court, à moyen et à long terme.

Tout litige qui survient entre les membres présents, les anciens ou les ayant droits des membres décédés et la société coopérative ou entre celle-ci et les structures faitières est soumis préalablement à une procédure de médiation et de négociation.

Article 20

En cas d'échec de médiation ou de négociation interne, la partie lésée demande arbitrage à l'ANACOOOP ou à un conseil technique d'une tierce personne experte avant toute procédure judiciaire.

Lorsque les parties en conflit ne s'accordent pas sur une solution consuelle, le différend peut être porté devant les juridictions compétentes.

Section 2

De la gouvernance financière et comptable

Article 21

Les sociétés coopératives agricoles font une planification stratégique de trois ou cinq ans basés sur l'identification et la classification des secteurs prioritaires de réalisation de leurs missions et de leurs interventions.

A défaut d'avoir la planification stratégique, toutes les sociétés coopératives effectuent une planification opérationnelle d'un an qui définit les grandes lignes de planification pour permettre une exécution efficace et efficiente des activités, il traduit le programme d'action, détaille les objectifs et les orientations stratégiques de la société coopérative et concrétise dans les faits en préparant leur mise en œuvre dans le budget annuel d'exploitation et d'investissement.

Article 22

Pour un meilleur suivi de la gestion financière, la société coopérative agricole fait des prévisions annuelles des recettes et des dépenses d'un exercice donné ainsi que le compte d'exploitation prévisionnel, l'exécution et le contrôle budgétaire.

Article 23

Les sources de financements d'une société coopérative agricole proviennent essentiellement de :

- 1° contributions décidées par l'assemblée générale ;

- 2° parts sociales ;
- 3° toutes autres parts additionnelles souscrites et libérées ;
- 4° bénéfices nets non distribués ;
- 5° fonds de réserve ;
- 6° dons et subventions de l'Etat, des privés et des autres bailleurs ;
- 7° prêts octroyés à la coopérative par les membres, par les autres sociétés coopératives, par les banques et par les autres institutions financières publiques et privées ;
- 8° dépôts des membres ou des autres sociétés coopératives ;
- 9° toute autre participation au capital social par les coopérateurs conformément aux statuts ;
- 10° primes à l'émission des parts sociales.

Article 24

Le budget approuvé est mis en exécution par le gestionnaire. Il autorise l'engagement d'une dépense après que la disponibilité du budget et l'existence des fonds nécessaires aient été vérifiés. Aucune dépense n'est autorisée que si elle est inscrite au budget annuel approuvé sauf en cas de force majeure déterminé par l'organe compétent de la société coopérative agricole.

Le budget est régulièrement exécuté. Tout dépassement du budget ou toute réaffectation est autorisé par le conseil d'administration consécutivement à une note explicative sur les différentes variations par rapport aux prévisions.

Article 25

Les crédits contractés par les sociétés coopératives agricoles sont planifiés dans les prévisions annuelles pour l'intérêt des coopérateurs. Le conseil d'administration prévoit préalablement un calendrier de mise en œuvre et détermine l'origine des moyens financiers de remboursement.

Article 26

Pour accéder au financement du Fonds de promotion coopérative et aux subventions de l'Etat, les sociétés coopératives agricoles doivent être en règle avec les exigences d'agrément, être régulières avec l'OBR et l'ANACOOOP et avoir confectionné un dossier éligible selon les indications exigées.

Article 27

Lors de l'exécution du budget, la société coopérative agricole respecte le principe de la séparation des fonctions d'ordonnateur de celles de gérant. La règle de séparation des fonctions exige que le Président du conseil d'administration soit l'ordonnateur tandis que le gérant engage et liquide le budget en respectant la non-utilisation directe des recettes.

Pour les sociétés coopératives ne disposant pas de gérant, le président du conseil d'administration assure la gérance de la société coopérative.

Article 28

Nul ne peut être fournisseur ou prestataire de service de la coopérative s'il n'a pas été sélectionné selon les normes de transparence et de capacités définies par la commande.

A qualité et compétences égales, les membres coopérateurs ont le privilège sur les non-membres. Les procédures de passation des marchés pour l'acquisition des biens et services sont sous la responsabilité du gérant et du conseil d'administration.

Pour toute dépense dépassant 5 millions de francs burundais l'Assemblée Générale met en place une commission de passation de marché.

Article 29

Les dépenses de la société coopérative agricole sont composées de :

- 1° Dépenses de fonctionnement tels les achats, les salaires, les primes, les frais de mission et les réparations et les honoraires ;
- 2° Dépenses d'investissements tels les constructions, les équipements, le mobilier, les cotisations diverses dans les institutions partenaires comme les unions, les fédérations et les confédérations.

Article 30

La comptabilité de la société coopérative doit tenir des registres comptables et les archiver en vue des contrôles ultérieurs. La traçabilité est un principe essentiel de la gestion comptable.

Article 31

La procédure de gestion des comptes s'applique à tous les fonds logés dans les banques. Les comptes bancaires sont ouverts ou fermés sur instruction du président du conseil

d'administration avec l'aval de l'Assemblée Générale.

La société coopérative agricole peut loger ses fonds sur un ou plusieurs comptes dans une ou plusieurs banques agréées au Burundi sur proposition du gérant après avis favorable du président du conseil d'administration.

Pour tout retrait de fonds sur les comptes de la société coopérative agricole, le conseil d'administration fixe les plafonds et désigne au moins deux sur trois signataires pour l'autorisation de la sortie des fonds.

Article 32

Les dettes et les créances contractées par la société coopérative agricole sont constatées en franc burundais. Lorsqu'il s'agit de régler une dette en devises liée à une importation, l'opération financière sera enregistrée sur la base du cours de change à la date du règlement. Les gains ou les pertes de changes dégagés par rapport à la date d'enregistrement de la facture seront constatés en gains ou pertes de change.

Article 33

La société coopérative agricole fournit des services à ses membres. Elle prend des décisions stratégiques pour maintenir les services répondant aux besoins de ses adhérents et de la communauté.

Article 35

La société coopérative agricole conformément aux institutions publiques impliquées prend les mesures de gestion de la production, de gestion des stocks, de gestion des infrastructures, de gestion commerciale, de gestion des intrants et initie un service de marketing et d'innovation à valeur ajoutée.

Elle prend les dispositions nécessaires pour organiser les services tels que le stockage, l'entreposage, la transformation, le conditionnement, le tri, le calibrage et la formation technique.

Article 36

Pour assurer le suivi des stocks de marchandises et des biens consommables, le gérant ou son délégué tient la gestion des stocks. Il fait un rapport sur l'entrée et la sortie des marchandises et d'autres biens consommables des stocks. Le gérant ou son délégué assure une bonne gestion des stocks de marchandises et des consommables. Il est le conservateur des fiches

de stocks pour chaque article. Il vérifie et autorise les sorties sur base des réquisitions et fait un inventaire périodique.

Article 37

Les fournitures de bureau et les autres consommables sont directement enregistrées en charges, les fournitures non consommées étant régularisées à la fin de l'année lors de la clôture de l'exercice. Le stock des pièces de rechange, des outillages et du matériel d'exploitation ayant une durée de vie de plus d'un exercice sont comptabilisées dans les immobilisations.

Article 38

A la fin de chaque exercice, le gérant dresse le tableau d'amortissement des immobilisations. Toute immobilisation acquise à titre onéreux ou à titre gratuit au cours de l'exercice et des exercices antérieurs doit figurer dans ce tableau d'amortissement.

Le montant des amortissements doit être conforme impérativement aux chiffres existants dans la comptabilité et en conformité avec le mode de calcul édicté par la législation fiscale. Toute divergence doit être expliquée et régularisée. La comptabilisation des dotations aux amortissements relève de la responsabilité du gérant.

Article 39

Les immobilisations amortissables font l'objet d'une dépréciation annuelle en fonction de leur utilisation. Le Code général des impôts définit les taux d'amortissement tels qu'ils sont admis actuellement au Burundi.

La disposition des immobilisés est du ressort de l'assemblée générale sur proposition motivée du conseil d'administration. Le gérant identifie lors des contrôles physiques ou des inventaires physiques périodiques, les articles obsolètes, détériorés ou abîmés, il fait un rapport au conseil d'administration qui prend la décision d'isoler et de ranger les articles identifiés.

Article 40

Le gérant établit la liste des articles concernés avec leurs quantités et spécifications et soumet la liste au conseil d'administration ainsi que leur valeur résiduelle en proposant soit leur mise en vente par appel d'offre public ou restreint, soit leur destruction.

Les immobilisations peuvent sortir du patrimoine du fait d'un vol, d'une destruction ou d'une

cession. En cas de vol ou de destruction, un procès-verbal doit être établi par la police ou par l'utilisateur. Le fichier des immobilisations doit être mis à jour par le gérant en conséquence.

Article 41

Concernant les aspects sociaux et fiscaux, au moment du calcul des salaires, le gérant précompte les cotisations sociales y relatives en vue de leur versement aux organismes sociaux concernés dans les délais légaux.

Les prélèvements sociaux et fiscaux portent sur les redevances à l'Office burundais des recettes, les cotisations dues à l'Institut national de la sécurité sociale et les assurances diverses. Le gérant prépare un état exhaustif des cotisations qu'il soumet au visa du Président du conseil d'administration pour la déclaration et le versement.

Article 42

Le matériel roulant tels les véhicules, les tracteurs, les motos, les motoculteurs de la Société coopérative destinés à la réalisation de ses missions portent une étiquette visible de leur appartenance.

Le matériel roulant est en principe utilisé exclusivement pour les activités de la société coopérative et doit être immatriculé comme patrimoine de la coopérative à l'exception des véhicules de coopération éventuelle dont l'immatriculation dépend des contrats avec les partenaires.

Article 43

Les parts sociales, la ristournes et la répartition du pourcentage des excédents nets en fonds de réserve, en financement des actions sociales pour la communauté et en éducation coopérative sont régies par la loi des sociétés coopératives et les autres modalités de clarification sont précisées par un texte séparé.

Les délais légaux pour le versement des impôts et des contributions aux cotisations et assurances sociales sont respectés par le gérant. Le versement de ces paiements répond à la procédure de décaissement.

Article 44

Les sociétés coopératives agricoles mettent en place un système de suivi et évaluation efficace et participatif pour leur crédibilité vis-à-vis des coopérateurs et des partenaires. Ce système permet l'accès aux informations sur les

performances dans les réalisations et les effets directs et indirects des interventions de la société coopérative agricole.

Un contrôle, des audits internes et externes sont organisés périodiquement à l'initiative des organes de la société coopérative agricole sans préjudice du contrôle et de l'inspection initiés par l'ANACOOOP et l'OBR.

Les partenaires techniques et financiers peuvent, le cas échéant, commanditer leurs propres audits. Les sociétés coopératives agricoles en informent l'ANACOOOP à travers les rapports périodiques.

Chapitre III

Des dispositions transitoires et finales

Article 45

Les acteurs du mouvement coopératif sont coordonnés par l'ANACOOOP dans l'organisation des campagnes de sensibilisation en faveur des représentants des sociétés coopératives agricoles.

Article 46

Les sociétés coopératives agricoles sont tenues de se mettre en conformité avec ce règlement dans un délai ne dépassant pas six mois à compter de la date de sa publication.

Article 47

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 19/11/2020

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
NATIONALE DE PROMOTION ET DE
REGULATION DES SOCIETES
COOPERATIVES,**

Oscar BARANKARIZA (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille vingt et un, le dix-huitième jour du mois de Janvier, par devant Nous Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura, a comparu :

Monsieur Oscar BARANKARIZA, Directeur Général de l'Agence Nationale de Promotion et de Régulation des sociétés coopératives « ANACOOOP » ;

En présence de Madame NDIHOKUBWAYO Floride et de Monsieur KANGEYO Déo témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant douze feuillets, portant la date du dix-neuf novembre deux mille vingt et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« REGLEMENT N°001/DG/ANACOOOP/2020 DU 19/11/2020 SUR LA GOUVERNANCE DES SOCIETES COOPERATIVES AGRICOLES AU BURUNDI »

Maître Avite KABAYABAYA (sé)

Notaire à Bujumbura

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins, et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur trois feuillets.

Le comparant :

Pour l'ANACOOOP

Oscar BARANKARIZA (sé)

Directeur Général

Les témoins :

NDIHOKUBWAYO Floride (sé)

KANGEYO Déo (sé)

Maître Avite KABAYABAYA (sé)

Notaire à Bujumbura

Enregistré par Nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/194 du volume quarante et un de notre office.

Etat des frais :

Passation de l'acte	7.000
Expédition (3.000x15)	<u>45.000</u>
	52.000

Maître Avite KABAYABAYA (sé)

Notaire à Bujumbura

C. DIVERS

**DECISSION N°553/298/26/2020 DU
30/11/2020 PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

VU le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant
réforme du code des personnes et de la famille,
spécialement en son article 17,

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme
du code la nationalité ;

Vu le décret n°100/94 du 28 Juin 1979 portant
réglementation de changement de nom ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°530/060 du 27
mars 1978 instituant la carte nationale d'identité,
spécialement en ses articles 2 à 5 ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du
27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs
au Directeur des Affaires Juridiques et du
contentieux en matière de changement de nom;

Vu la demande en changement de nom introduite
par SAKUBU Liesse-Ciella;

Article 1

La nommée SAKUBU Liesse-Ciella, fille
d'AKIGANJE Elie Jules Israël et de KANEZA

Eliane, née à Rohero, Commune Mukaza,
Province Bujumbura Mairie, le 09/06/1996 de
nationalité Burundaise, est autorisée de changer
le nom de SAKUBU (ancien nom de son père)
figurant sur son extrait d'acte de naissance acte
n°161, volume 33 (Bureau d'Etat-Civil Zone
Rohero) et sur ses documents scolaires pour
porter le nom et prénom de GIRITEKA Liesse-
Ciella qui figureront sur tous ses documents
administratifs.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de
l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi et
peut être révoqué à tout moment s'il était constaté
que la demande de changement de nom de
GIRITEKA Liesse-Ciella a été poussée par
d'autres motifs non révélés, l'intéressée
s'exposant à l'application des peines prévues par
la loi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de
sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/11/2020

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux

Maître Paul NDIZIGIYE (se)

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT AVEC
COMMANDEMENT PREALABLE A LA
SAISIE-EXECUTION A DOMICILE
INCONNU RCO 7007**

L'an deux mille-vingt-un, le 12^{ème} jour du mois de
février

A la requête de BANKUWUNGUKA Roméo
résident à

Je soussigné NDENZAKO Perpétue huissier près
le Tribunal de commerce résident à Bujumbura,

Ai signifié à NSHIMIRIMANA Eric le Jugement

dont l'expédition ci-contre rendue entre parties
par le Tribunal de Commerce séant à Bujumbura
en date du 28/02/2018 ;

J'ai NDENZAKO Perpétue huissier soussigné
résident à Bujumbura, fait commandement à
NSHIMIRIMANA Eric, dans les vingt-quatre
heures pour tout délais à dater de la présente, de
payer au requérant ou immédiatement à moi
huissier porteur des pièces :

1. La somme de 7830000fbu montant de la
condamnation prononcée par le jugement
précité ;
2. La somme de 10300fbu montant des
dépenses taxées audit jugement ;

3. La somme de 2500fbu montant du coût de l'expédition du jugement,
4. La somme de 1000fbu montant de la signification du jugement ;
5. La somme de 31320fbu montant du droit proportionnel de 4% prélevée sur toutes les sommes allouées ;
6. La somme de 2296800fbu montant des intérêts alloués et calculés à 8 % l'an depuis le 8/6/2017 jusqu'au jour de présentes.

Total :10 171920fbu

Attendu que le signifié NSHIMIRIMANA Eric n'a pas d'adresse connue dans et hors le Burundi, j'ai moi huissier, fait publier le présent exploit dans le journal officiel « BOB » le signifiant ainsi à domicile inconnu, et j'ai affiché la copie de mon exploit à la porte principale des audiences publiques.

Dont acte

L'huissier (sé)

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT AVEC
COMMANDEMENT PREALABLE A LA
SAISIE-EXECUTION A DOMICILE
INCONNU RCO 7384**

L'an deux mille-vingt-un, le 3^{ème} jour du mois de Mars

A la requête de BYUKUSENGE Wellars résident à

Je soussigné NDENZAKO Perpétue huissier près le Tribunal de commerce résident à Bujumbura,

Ai signifié à BYUKUSENGE Wellars le Jugement dont l'expédition ci-contre rendue entre parties par le tribunal de commerce séant à Bujumbura en date du 20/01/2021 la présente signification se faisant pour son information et direction du signifié et d'un même contexte

J'ai NDENZAKO Perpétue huissier soussigné résident à Bujumbura, fait commandement à BYUKUSENGE Wellars, dans les vingt-quatre heures pour tout délais à dater de la présente, de payer au requérant ou immédiatement à moi huissier porteur des pièces:

1. La somme de 5880000fbu montant de la condamnation prononcé par le jugement précité ;
2. La somme de 4800fbu montant des dépenses taxés audit jugement ;

3. La somme de 1500fbu montant du coût de l'expédition du jugement,
4. La somme de 1000fbu montant de la signification du jugement ;
5. La somme de 235200fbu montant du droit proportionnel de 4% prélevée sur toutes les sommes allouées ;
6. La somme de 235200fbu montant des intérêts alloués et calculés à 8% l'an depuis le 9/9/2020 jusqu'aujour de présentes.

Total : 6357700fbu + Expulsion

Sans préjudice aux autres dus, intérêts, de mise à exécution, lui déclarant que faute de satisfaire à présent commandement, il y sera contraint par toutes les voies de droit, notamment la saisie exécution de son immeuble ou effet sur l'immeuble et terrain dont le signifié est propriétaire.

Attendu que le signifié BYUKUSENGE Wellars n'a pas d'adresse connue dans et hors le Burundi, j'ai moi huissier, fait publier le présent exploit dans le journal officiel « BOB » le signifiant ainsi à domicile inconnu, et j'ai affiché la copie de mon exploit à la porte principale des audiences publiques.

Dont acte

L'huissier (sé)

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT AVEC
COMMANDEMENT PREALABLE A LA
SAISIE-EXECUTION A DOMICILE
INCONNU RCO 7385**

L'an deux mille-vingt-un, le 3^{ème} jour du mois de Mars

A la requête de Galerie saint Paul résident à Buja
Je soussigné NDENZAKO Perpétue huissier près
le Tribunal de Commerce résident à Bujumbura,
Ai signifié à GAHUNGU Léon le Jugement dont
l'expédition ci-contre rendu entre parties par le
Tribunal de Commerce séant à Bujumbura en
date du 12/1/2021 la présente signification se
faisant pour son information et direction du
signifié et d'un même contexte

J'ai NDENZAKO Perpétue huissier soussigné
résident à Bujumbura, fait commandement à
GAHUNGU Léon, dans les vingt-quatre heures
pour tout délais à dater de la présente, de payer
au requérant ou immédiatement à moi huissier
porteur des pièces :

1. La somme de 5640000fbu montant de la
condamnation prononcé par le jugement
précité ;
2. La somme de 4800fbu montant des dépenses
taxés audit jugement ;
3. La somme de 1500bu montant du coût de

l'expédition du jugement,

4. La somme de 1000fbu montant de la
signification du jugement ;
5. La somme de 225600fbu montant du droit
proportionnel de 4% prélevée sur toutes les
sommes allouées ;
6. 6 La somme de 225600fbu montant des
intérêts alloués et calculés à 8% l'an depuis
le 9/9/2020 jusqu'au jour de présentes.

Total : 6098500fbu + Expulsion

Sans préjudice aux autres dus, intérêts, de mise à
exécution, lui déclarant que faute de satisfaire à
présent commandement, il y sera contraint par
toutes les voies de droit, notamment la saisie
exécution de son immeuble ou effet sur
l'immeuble et terrain dont le signifié est
propriétaire.

Attendu que le signifié GAHUNGU Léon n'a pas
d'adresse connue dans et hors le Burundi, j'ai moi
huissier, fait publier le présent exploit dans le
journal officiel « BOB » le signifiant ainsi à
domicile inconnu, et j'ai affiché la copie de mon
exploit à la porte principale des audiences
publiques.

Dont acte
L'huissier (sé)

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT A
DOMICILE INCONNU RCA 661/2019**

L'an deux mille vingt et un, le 5^{ème} jour du mois
de Mars,

je soussigné KAMARIZA Mireille huissier près
le Tribunal de Grande Instance Muha y résident.

A la requête de KARENZO Jean Christophe
résidant à.....

Ai signifié à domicile inconnu Jeanine
MUNEZERO Résidant

Le jugement rendu contradictoirement (par
défaut) par le tribunal de Grande Instance Muha
Y siégeant en matière répressive le 31/10/2019
dont le dispositif est ainsi libellé:

Dispositif :

1. Ibangiriye kuba iraca urubanza mukurindira
ko KARENZO Jean Christophe azana
icemezo (urubanza rw'icaha rwagira
MUNEZERO Jeanine ko yataye urugo) ;
2. Amagarama y'urubanza arabangiriye.

Et pour que le signifié n'en ignore étant donné
qu'il (elle) n'a ni domicile ni résidence connu
dans ou hors de la République du Burundi, j'ai
affiché la copie de mon présent exploit à la porte
principale du tribunal de Grande Instance Muha
et en ai fait parvenir un extrait au BOB au fins
d'insertion au prochain numéro.

Dont acte
L'huissier (sé)

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT AVEC
COMMANDEMENT PREALABLE A LA
SAISIE-EXECUTION A DOMICILE
INCONNU RCO 7644**

L'an deux mille-vingt-un, le 15^{ème} jour du mois de Mars

A la requête de SINDAMBIWE Dieudonné résident à

Je soussigné NDENZAKO Perpétue huissier près le Tribunal de commerce résident à Bujumbura,

Ai signifié à AMUF le Jugement dont l'expédition ci-contre rendu entre parties par le tribunal de commerce séant à Bujumbura en date du 13/1/2021. La présente signification se faisant pour son information et direction du signifié et d'un même contexte.

J'ai NDENZAKO Perpétue huissier soussigné résident à Bujumbura, fait commandement à AMUF de, dans les vingt-quatre heures pour tout délais à dater de la présente, de payer au requérant ou immédiatement à moi huissier porteur des pièces :

1. La somme de montant de la condamnation prononcé par le jugement précité ;
2. La somme de 10800fbu montant des dépenses taxés audit jugement ;
3. La somme de 1000bu montant du coût de

l'expédition du jugement,

4. La somme de 1000fbu montant de la signification du jugement ;
5. La somme de montant du droit proportionnel de 4% prélevée sur toutes les sommes allouées ;
6. La somme de montant des intérêts alloués et calculés à% l'an depuis le .../.../2013 jusqu'au jour de présentes soit au total :12.800.

Sentare itegeze ko ubuyobozi bw'igisagara ca Bujumbura bumuronsa urundi rupapuro (TOP)

Sans préjudice aux autres dus, intérêts, de mise à exécution, lui déclarant que faute de satisfaire à présent commandement, il y sera contraint par toutes les voies de droit, notamment la saisie exécution de son immeuble ou effet sur l'immeuble et terrain dont le signifié est propriétaire.

Attendu que le signifié AMUF n'a pas d'adresse connue dans et hors le Burundi, j'ai moi huissier, fait publier le présent exploit dans le journal officiel « BOB » le signifiant ainsi à domicile inconnu, et j'ai affiché la copie de mon exploit à la porte principale des audiences publiques.

Dont acte

L'huissier (sé)

**SIGNIFICATION A DOMICILE INCONNU
RCOA 334**

L'an deux mille vingt et un, le 17^{ème} jour du mois de Mars.....

A la requête de Centre Culturel Islamique et conjoints résidant à Bujumbura

Je soussigné Ndayizeye Léonard huissier assermenté près la cour d'Appel de Bujumbura-Mairie

Ai signifié à ECOBE SURL et MARCEL MULIMBI KITAMBWE sans résidence ni domicile connu, la copie de l'expédition en forme exécutoire d'un arrêt RCOA 334 rendu contradictoirement par la Cour d'Appel de Bujumbura-Mairie en date du 29/01/2021 entre les parties :

- Centre Culturel Islamique

- Adams Trading

- Ingénieur Selemani Khamisi et Ndayisaba Josué contre ECOBE SURL et MARCEL MULIMBI KITAMBWE

Arrête

1° Rouvrir les débats pour que les appelants puissent fournir à la cour les éclaircissements sur leur créance.

Attendu que l'intéressé n'a ni résidence ni domicile connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai huissier soussigné, affiché l'extrait du présent exploit à la porte principale de la Cour d'Appel de Bujumbura-Mairie et l'ai fait publier dans le Bulletin Officiel du Burundi (BOB)

Dont acte

L'huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU
RC 910/2020**

L'an deux mille vingt et un, le 18^{ème} jour du mois de Mars ;

A la requête de BAZEDUKA Lumine résident à

Je soussigné, NIRUTANYA Francine huissier près le Tribunal de Grande Instance MUHA y résident.

Ai donné assignation à domicile inconnu à NINDORERA Ange-Marie ayant la résidence inconnu de nationalité Burundaise ;

A comparaître devant le Tribunal de Grande Instance MUHA, siégeant en matière civile en

date du 05/5/2021 à 9 heures du matin au local ordinaire de ses audiences publiques au Tribunal de Grande Instance MUHA.

Objet de la demande : Gusaba transfert de titre de Propriété

Attendu que l'assigné n'a pas d'adresse connue ni, résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai fait publier le présent exploit dans le journal «B.O.B» l'assignation ainsi à domicile inconnu et j'ai affiché la copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance.

Dont acte

L'huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU
RCF 740/2020**

L'an deux mille vingt un, le 18^{ème} jour du mois de Mars

A la requête de NDAYISHIMIYE Joselyne

Je soussigné (e) NIHAYIMANA Yvonne huissier ou greffier demeurant à MUBONE ai assigné à domicile inconnu MPAWENIMANA Oscar (identité) demeurant à

A comparaître le 19/4/2021 à 9 heures du matin devant le Tribunal de Résidence MUTIMBUZI séant à Mubone au local ordinaire de ses audiences pour avoir (indiquer l'objet de la demande). Nsaba ko Parcelle y'umuryango

yagurishijwe igaruka mu muryango

et y présenter ses moyens de défense et entendre prononcer le jugement à y intervenir.

Et pour que l'assigné(e) n'en ignore, attendu qu'il n'a ni résidence ni domicile connus dans ou hors de la République du BURUNDI, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence MUTIMBUZI et envoyé un extrait du même exploit au journal BOB aux fins d'insertion.

Dont acte

NIHAYIMANA Yvonne (sé)

L'huissier (sé)

**CITATION A DOMICILE INCONNU DU
DOSSIER RP 113/2012**

L'an deux mille vingt un, le 22^{ème} jour du mois de mars ;

A la requête de l'Officier du Ministère Public près le Parquet Ntahangwa en Mairie de Bujumbura ;

Je soussignée, KANGEYO Joséphine, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Gihosha y résidant ;

Ai donné citation à BAREGENSABE Adribert, résidant à domicile inconnu ;

A comparaître devant le Tribunal séant à Gihosha en matière répressive au premier degré en date du

21/4/2021 dès 8 heures du matin au local ordinaire de ses audiences publiques.

Prévention : accident de roulage

Présenter ses dires et moyens de défenses et attendre statuer sur le fait lui reprochés.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi. J'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence Gihosha et envoyé un extrait du même exploit au Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte,

L'Huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU
RCA 501/2021**

L'an deux mille vingt un, le 23^{ème} jour du mois de mars ;

A la requête de SINDAYIGAYA Eric ;

Je soussignée, Ladouce BAMURANGE, Huissier assermenté près le Tribunal de Grande Instance Mukaza ;

Ai donné assignation à domicile inconnu à la nommée NSHIMIRIMANA Nancy Marie Louise ;

A comparaître devant le Tribunal de Grande Instance Mukaza en matière civile en date du

05/5/2021 à 8 heures du matin au local ordinaire de ses audiences.

Pour y présenter ses dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits lui reprochés dans l'affaire sous-rubrique.

Et pour que l'assignée n'en ignore, étant donné qu'elle n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi. J'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Mukaza et en fait parvenir une copie de l'extrait au Bulletin Officiel du Burundi aux fins d'insertion au prochain numéro.

Dont acte,
L'Huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU
RC 1712/2021**

L'an deux mille vingt un, le 23^{ème} jour du mois de mars ;

A la requête de NIMUBONA Mélanie ;

Je soussignée, MUZEHE Spès Caritas, Huissier assermenté près le Tribunal de Grande Instance Mukaza ;

Ai donné assignation à domicile inconnu à la nommée KAYIBIGI Diane ;

A comparaître devant le Tribunal de Grande Instance Mukaza en matière civile en date du 03/5/2021 à 8 heures du matin au local ordinaire de ses audiences.

Pour y présenter ses dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits lui reprochés dans l'affaire sous-rubrique.

Et pour que l'assignée n'en ignore, étant donné qu'elle n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi. J'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Mukaza et en fait parvenir une copie de l'extrait au Bulletin Officiel du Burundi aux fins d'insertion au prochain numéro.

Dont acte,
L'Huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU
RC 1712/2021**

L'an deux mille vingt un, le 23^{ème} jour du mois de mars ;

A la requête de NIMUBONA Mélanie ;

Je soussignée, MUZEHE Spès Caritas, Huissier assermenté près le Tribunal de Grande Instance Mukaza ;

Ai donné assignation à domicile inconnu le nommé KAYIBIGI Frédéric ;

A comparaître devant le Tribunal de Grande Instance Mukaza en matière civile en date du 03/5/2021 à 8 heures du matin au local ordinaire de ses audiences.

Pour y présenter ses dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits lui reprochés dans l'affaire sous-rubrique.

Et pour que l'assignée n'en ignore, étant donné qu'elle n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi. J'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Mukaza et en fait parvenir une copie de l'extrait au Bulletin Officiel du Burundi aux fins d'insertion au prochain numéro.

Dont acte,
L'Huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU
RC 1712/2021**

L'an deux mille vingt un, le 23^{ème} jour du mois de mars ;

A la requête de NIMUBONA Mélanie ;

Je soussignée, MUZEHE Spès Caritas, Huissier assermenté près le Tribunal de Grande Instance Mukaza;

Ai donné assignation à domicile inconnu à la nommée KAYIBIGI Camille ;

A comparaître devant le Tribunal de Grande Instance Mukaza en matière civile en date du 03/5/2021 à 8 heures du matin au local ordinaire de ses audiences.

Pour y présenter ses dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits lui reprochés dans l'affaire sous-rubrique.

Et pour que l'assignée n'en ignore, étant donné qu'elle n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi. J'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Mukaza et en fait parvenir une copie de l'extrait au Bulletin Officiel du Burundi aux fins d'insertion au prochain numéro.

Dont acte,
L'Huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU
RC 44/2021**

L'an deux mille vingt et un, le 24^{ème} jour du mois de Mars

A la requête de CIZA Didace résidant à Musaga

Je soussigné Dhalie KIRARANGANYA huissier assermenté près du Tribunal de résidence Nyakabiga

Ai donné assignation à CISHATSE Bugicy résidant à domicile inconnu de Comparaître devant le Tribunal de Résidence Nyakabiga en date du 26/4/ 2021 à 9heures du matin :

Motif : Expulsion + loyers impayés

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, J'ai affiché la copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence Nyakabiga et envoyé une autre copie au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques pour publication au BOB dans le prochain numéro.

Dont acte
Le Greffier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU
RCF 49/2021**

L'an deux mille vingt et un, le 24^{ème} du mois de Mars, A la requête de NSABIMANA Goreth résidant à Mutakura

Je soussigné Dhalie KIRARANGANYA huissier assermenté près du Tribunal de Résidence de Nyakabiga

Ai donné assignation à NGABONZIZA Aimable résidant à domicile inconnu de Comparaître devant le Tribunal de Résidence Nyakabiga en date du 26/4/ 2021 à 9heures du matin :

Motif : Divorce :

Et Pour que l'assigné n, en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, J'ai affiché la copie de présent exploit à la porte principale de du Tribunal de Résidence Nyakabiga et envoyé une autre copie au directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques pour publication au BOB dans le prochain numéro

Dont acte
L'huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU
RC 0321**

L'an deux mille vingt et un, le 24^{ème} du mois de Mars, A la requête de NTAHOMVUKIYE Pamphile résidant à GIHOSHA

Je soussignée NDIKE Béatrice huissier assermenté près le Tribunal de Grande Instance de NTAHANGWA y Siégeant

Ai donné assignation à domicile inconnu à RUZOCIMANA Vénant ayant résidé à

Bujumbura de nationalité Burundaise ;

A comparaître devant le Tribunal de Grande Instance Ntahangwa, siégeant en matière civile en date du 21/04/2021 à 8 heures du matin au local ordinaire de ses audiences publiques à Ntahangwa.

Motif de la demande : Amafranga y'ingurane atishuye 2.476100F ;

Pour que l'assigné n, en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connue dans ou hors de

la République du Burundi, J'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance NTAHANGWA et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques (CEDJ) à Bujumbura

pour insertion au Bulletin Officiel du Burundi (BOB).

Dont acte
L'huissier (sé)

ASSIGNATION A DOMICILE INCONU RCF 13/2021

L'an deux mille vingt un, le 29^{ème} jour du mois de Mars ;

A la requête de MINANI Philippe, résident à Karama, Commune Nyabiraba en Province de Bujumbura;

Je soussignée HARUSHIMANA Groliose, huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Nyabiraba, y résidant ;

Ai donné assignation à NZEYIMANA Justine, fille de MPITABAVUMA Jérémie et de Suzane ,originaire de la colline Karama, Commune Nyabiraba en Province de Bujumbura, conformément à l'article 45 du code de procédure civile dont copie a été affichée le même jour à la

porte principale du Tribunal de Résidence Nyabiraba y siégeant en matière civile, à comparaître le 03 Mai 2021 à 8 heures du matin au lieu habituel de ces audiences du Motif de la demande : Divorce.

Attendu que l'intéressé n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai Huissier soussignée, affiché l'extrait du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence Nyabiraba et l'ai fait publier dans le Bulletin Officiel du Burundi(BOB).

Dont acte
L'huissier
Gloriose HARUSHIMANA (sé)

EXTRAIT DE SIGNIFICATION A DOMICILE INCONNU RP 3225 ; RMP 4275/KAJ

L'an deux mille vingt un, le 23^{ème} jour du mois de mars ;

A la requête de NDIKUMANA Alexandre et Diane Kelly REMESHA ;

Je soussignée, KAMIKAZI Virginie, Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Mukaza;

Ai signifié à domicile inconnu à MIZERO Céleste ;

Le jugement rendu contradictoirement (par défaut) par le Tribunal de Grande Instance de Mukaza y siégeant en matière répressive le 1^{er}/2/2021 dont le dispositif est ainsi libellé :

1. Dit pour droit que l'infraction d'abus de confiance est établie à charge de MIZERO Céleste et par conséquent le condamne à une peine de deux mois de servitude pénale et à une amende de deux cent mille francs (200.000 F bu).

2. Condamne MIZERO Céleste à payer à NDIKUMANA Alexandre et REMESHA Diane Kelly au titre des dommages-intérêts un montant de dix-sept millions cinq cent mille francs (17.500.000Fbu) majoré de 6% l'an d'intérêts judiciaires depuis l'assignation jusqu'au parfait paiement volontaire ou forcé et 4% de droit proportionnel.
3. Mets les frais de justice à charge de MIZERO Céleste.

Et pour que la signifiée n'en ignore, je lui ai étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi. J'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Mukaza et en fait parvenir une copie de l'extrait au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte,
L'Huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU
RCA 7626**

L'an deux mille vingt et un, le 23^{ème} jour du mois Mars, à la requête de NDEREYIMANA Damien Résident à KAVUMU, je soussigné MANIRAKIZA Marc Huissier assermenté près le Tribunal de Grande Instance de BUJUMBURA y résidant, ai donné assignation à domicile inconnu à BIGIRIMANA Françoise ayant résidé à MUTAKURA de Nationalité Burundaise à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de BUJUMBURA, siégeant en matière civile en date du 24/5/2021 à 9heures du matin au local ordinaire de ses audiences publiques à KABEZI.

Motif de la demande: Appel du jugement RC439/2020

Attendu que l'assigné(e)n'en ignore, attendu qu'il (elle) n'a ni domicile, ni résidence connue dans ou hors de la République du BURUNDI, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de BUJUMBURA et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur (Madame) le Directeur de Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques (C.E.D.J) à BUJUMBURA pour insertion au Bulletin Officiel du Burundi(B.O.B).

Dont acte

L'huissier

MANIRAKIZA Marc (se)

**CITATION A DOMICILE INCONNU
RP4583/RMP 6401**

L'an deux mille vingt et un, le 24^{ème} jour du mois de Mars

A la requête de l'Officier du Ministère Public, je soussigné NININHAZWE Vianney huissier demeurant à BUJUMBURA ai cité le nommé NDIRURUKUNDO Aimé demeurant à BUJA à comparaître le 6/5/2021 à 9 heures du matin par devant le Tribunal de Grande Instance NTAHANGWA au local ordinaire de ses audiences pour :

- Avoir à KIGOBÉ en date du 07/9/2019 sans titre ni droit, détruit méchamment les portes et cylindres des portes d'un immeuble appartenant à ses trois enfants, fait prévu et puni par l'article 338 CPL II ;
- S'être introduit dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, dans une maison contre la volonté des occupants, fait prévu et puni par

l'article 259 CPL II.

- Avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu résisté avec violence contre les jugements rendus concernant l'immeuble sis à KIGOBÉ, fait prévu et puni par l'article 387CPL II.

Pour y présenter ses dires et moyens de défense et entendre statuer sur les frais lui reprochés dans l'affaire sous rubrique. Et pour que l'assigné n'en ignore, étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de grande instance de NTAHANGWA et en fait parvenir une copie de l'extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte

L'huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU
RCA 337/2019**

L'an deux mille vingt un, le 25^{ème} jour du mois Mars.

A la requête de VYIZIGIRO Bernard résidant à CARAMA

Je soussigné HAKIZIMANA Estella huissier assermenté près la Cour d'Appel de MUHA, y résidant, ai donné assignation à domicile inconnu à Rév BANZUBAZE Léopold ;

A comparaître le 15/4/2021 à 8h30' du matin au

lieu habituel de ces audiences pour : y présenter ses moyens de défense ;

Attendu que l'intéressé n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai Huissier soussigné, affiché l'extrait du présent exploit à la porte principale de la Cour d'Appel de MUHA et l'ai fait publier dans le Bulletin Officiel du Burundi (B.O.B)

Dont acte

L'huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU
RCF 9/2021**

L'un deux mille vingt un, le 25^{ème} jour du mois de Mars ;

A la requête de DUSENGUMUKA Anitha résidant à Kinanira I ;

Je soussigné, NISUBIRE Gaudence, huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Musaga ; Ai donné assignation à SINDAYIGAYA Vincent ayant résidé Musaga à comparaître devant le Tribunal de Résidence Musaga, y siégeant en matière civile au premier

degré au local ordinaire de ses audiences en date du 28/4/2021 à 9 heures du matin.

Du chef de : Divorce

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni résidence, ni domicile connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence Musaga et envoyé un extrait du même exploit au Bulletin Officiel du Burundi (B.O.B.) aux fins d'insertion.

Dont acte

L'huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU
RCA 337/2019**

L'an deux mille vingt un, le 25^{ème} jour du mois Mars.

A la requête de VYIZIGIRO Bernard résidant à CARAMA

Je soussigné HAKIZIMANA Estella huissier assermenté près la Cour d'Appel de MUHA, y résidant a donné assignation à domicile inconnu à Mme NTAMVUTSA Marie ;

A comparaître le 15/4/2021 à 8h30' du matin au

lieu habituel de ces audiences pour : y présenter ses moyens de défense ;

Attendu que l'intéressé n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai Huissier soussigné, affiché l'extrait du présent exploit à la porte principale de la Cour d'Appel de MUHA et l'ai fait publier dans le Bulletin Officiel du Burundi (B.O.B)

Dont acte

L'huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU
RCA 337/2019**

Lan deux mille vingt un, le 25^{ème} jour du mois Mars, à la requête de VYIZIGIRO Bernard résidant à CARAMA

Je soussigné HAKIZIMANA Estella huissier assermenté près la Cour d'Appel de MUHA, y résidant a donné assignation à domicile inconnu à Rév NZANIYE André ;

A comparaître le 15/4/2021 à 8h30' du matin au

lieu habituel de ces audiences pour: y présenter ses moyens de défense.

Attendu que l'intéressé n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai Huissier soussigné, affiché l'extrait du présent exploit à la porte principale de la Cour d'Appel de MUHA et l'ai fait publier dans le Bulletin Officiel du Burundi (B.O.B)

Dont acte

L'huissier (sé)

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

A. Tarifs de vente

- | | |
|-------------------------|------------|
| 1° BOB ordinaire: | 9.000 Fbu |
| 2° BOB objet d'un code: | 15.000 Fbu |

B. Tarifs d'abonnement annuel

- | | |
|---|-------------|
| 1° Au Burundi | |
| a) retrait par l'abonné lui-même: | 120.000 Fbu |
| b) livraison à domicile ou au bureau: | 150.000 Fbu |
| 2° Autres pays | |
| - livraison à l'agence ou au bureau de liaison: | 150.000 Fbu |

C. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi: les publications légales, les extraits et les modifications des actes ainsi que les communications ou avis des Cours et Tribunaux.

Les assignations et les significations à domicile inconnu des Cours et Tribunaux sont publiées à titre onéreux.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques accompagnées du paiement du coût indiqué dans l'ordonnance Conjointe n°550/540/2306 du 30 décembre 2016.

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques, Rohero I, Avenue Luxembourg n°5, B.P. 7379 Bujumbura, téléphone 22252637.